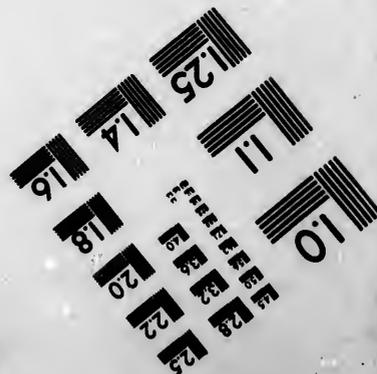
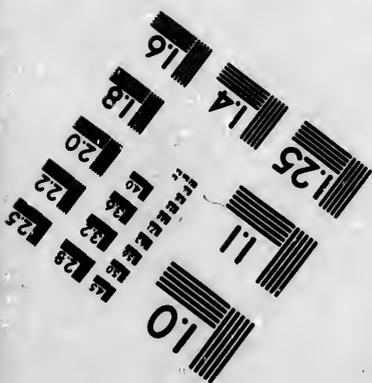
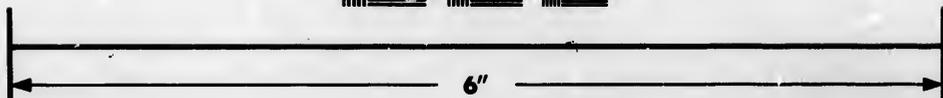
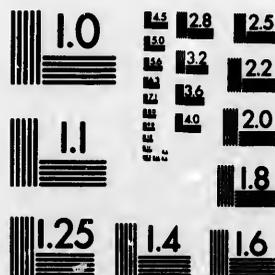


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

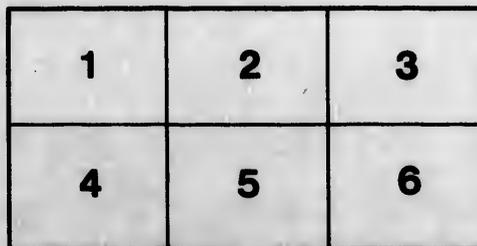
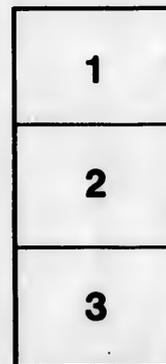
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Q14

L

Ch

L'Abouaie

T R A I T É
S U R
LE GOUVERNEMENT
DES ESCLAVES.

*Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs
des Colonies.*

S E C O N D E P A R T I E.



A P A R I S,

**Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des
Aides, au bas du Pont Saint Michel.**

M. DCC. LXXVII.

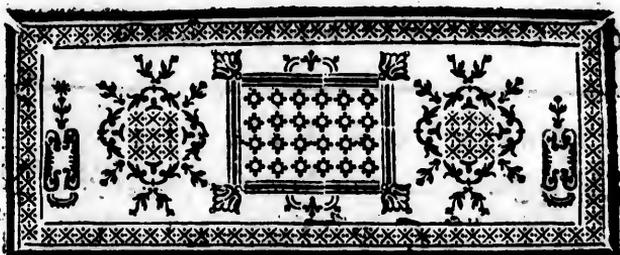


C

D

C

né
de
pr
fra
cla



SECONDE PARTIE.

*COMPARAISON des Loix dans les Colonies
Françoises, Espagnoles, & Angloises
sur le gouvernement des gens de couleur,
esclaves, & libres par naissance, ou
par affranchissement.*

CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement des gens de couleur esclaves.

TITRE PREMIER.

Police générale des esclaves.

ON regarde, comme matières de polioe générale, l'origine de la propriété, & du domaine des maîtres sur les esclaves; la nature de cette propriété; l'incapacité civile des esclaves; l'affranchissement des esclaves; le passage des esclaves en Europe,

II. Partie.

COMPARAISON DES LOIX

SECTION PREMIERE.

De l'origine du domaine des maîtres sur les esclaves.

§, PREMIER.

Dans les Colonies Françoises.

LA propriété des maîtres paroît se légitimer par le prix , que les importateurs sont autorisés à recevoir , pour la jouissance de l'esclave , que des achats subséquents , également autorisés , mettent dans le commerce. On ne dit pas que cette propriété soit légitimée ; parce qu'il faudroit , pour cela , que la vente du travail de l'esclave fût volontaire de sa part ; telle que l'étoit celle que les hommes , qu'on appelloit , dans les commencements des colonies , engagés , faisoient de leurs travaux , pour un temps défini , par forme de paiement des frais de leur transport , & de leur nourriture , pendant la traversée. Ces hommes ont été les premiers laboureurs des plantations. Telle , à la Jamaïque , celle que des débiteurs obérés sont reçus en justice à faire de leur temps , & de leur travail , aux créanciers qui s'obstinent à les tenir en prison ; & ce , jusqu'à ce que leurs salaires fussent à les acquitter ; telle encore

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 3

dans les colonies angloises, celle qui résulte du service des blancs, que chaque planteur doit entretenir sur sa terre.

Quelques considérations peuvent, cependant, excuser ce commerce. Les nègres, qu'on exporte des côtes de l'Afrique, sont, ou des prisonniers, ou des criminels, destinés à la mort, par la loi du plus fort, & qu'on réserve pour le commerce, au lieu de les faire mourir; ou des esclaves indigenes, sur lesquels les maîtres, ou les Rois, ont droit de vie, & de mort; de sorte que le sort de ces hommes n'empire par l'exportation, qu'autant qu'ils tombent dans les mains de maîtres inhumains, assez aveuglés par la cupidité, ou par les passions, pour les sacrifier au desir de plus grands revenus, ou à leurs caprices; ce que le gouvernement peut prévenir. Le sort de ces hommes devient meilleur pour ceux, qui passent à des maîtres qui n'en exigent qu'un travail raisonnable, & veillent avec humanité sur leur entretien, & sur leur traitement.

Quoi qu'il en soit, ce commerce étant devenu également nécessaire, & général, dans les colonies Françoises, comme dans celles occidentales, insulaires, des différentes nations Européennes,

¶ COMPARAISON DES LOIX

à défaut de laboureurs blancs, qui ne résisteroient pas à l'ardeur du soleil, ou dont la co-servitude aviliroit la couleur, & le sang des maîtres, aux yeux des esclaves, au grand danger de la sûreté publique; il convient de voir par quelles loix ce commerce a été autorisé.

Dans les lettres d'établissement des premières compagnies Françoises en 1626, & 1642, il n'est question que des indigenes, & des blancs à y importer. On lit cependant, dans l'histoire des Antilles, par le P. Dutertre, tome premier, page 153, édition de 1667, que dès 1639, il y eut à Saint-Christophe une désertion d'esclaves, assez considérable pour allarmer la colonie, & l'obliger à armer contre eux.

V La première loi relative aux isles, qui parle du commerce des nègres, est l'édit du 28 mai 1664, portant création de la compagnie des Indes occidentales, entre les concessions de laquelle on compte la permission de faire exclusivement le commerce sur toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Un édit du mois de décembre 1674, en révocation de cette compagnie, en réunit au domaine les concessions, & nommément la côte d'Afrique, depuis le Cap

Vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété des fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Vert, & rivière de Gambie. La compagnie en avoit engagé les établissemens, & le commerce, par contrat du 8 novembre 1673; & ce contrat avoit été confirmé par arrêt du conseil d'état, du 11 du même mois: on lit dans ces deux pièces, que ces établissemens avoient été commencés par des négocians de Rouen, qui en avoient traité avec la compagnie, par acte du 28 novembre 1664; & dans un arrêt du 13 janvier 1672, que le commerce de cette côte avoit été encouragé, par une gratification de treize livres en faveur des armateurs, par tête de nègres, importés dans les isles. Une compagnie dite du Sénégal traita, le 21 mars 1679, du commerce de la côte d'Afrique, avec les directeurs du domaine d'occident; traité confirmé par arrêt du conseil d'état, du 25 du même mois de mars, & par des lettres-patentes du mois de juin suivant, avec privilège exclusif.

Cette compagnie ne pouvant fournir à l'exploitation de son privilège, il en fut établie une nouvelle par édit de juillet 1681. L'article premier concède, à cette compagnie, les terres

6 COMPARAISON DES LOIX

& pays appartenants à l'ancienne compagnie, soit en vertu des concessions à elle faites; soit en vertu de traités avec les Rois noirs; soit à titre de conquête, tant sur la côte du Sénégal, isle d'Arguin, & ses dépendances, que de la côte de terre-ferme d'Afrique, depuis le Cap-Vert, jusqu'à la rivière de Gambie.

L'article IV exprime le privilège exclusif de tout commerce, & spécialement celui des nègres captifs. Un arrêt du conseil d'état du 12 septembre 1684, retrancha de ce privilège les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; le commerce en fut ouvert à tous François. Cette liberté de commerce fut elle-même ensuite bornée à la rivière de Serre-Lionne inclusivement, par arrêt du conseil d'état, du 6 janvier 1685. Cette seconde compagnie du Sénégal fut remplacée par une troisième, par édit du mois de mars 1696, dont les établissements sont aujourd'hui sous le nom du Roi. Les concessions, retranchées à la compagnie du Sénégal, furent données à une compagnie dite de Guinée, par déclaration du mois de janvier 1685, c'est-à-dire, le privilège exclusif du commerce des noirs, & de la poudre d'or, sur la côte de

Guinée, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Ce commerce a ensuite été ouvert à tous négociants françois, par lettres-patentes du mois de janvier 1716, en payant à la compagnie un droit de vingt livres par tête de nègres, importés dans les colonies. Quatre mois après, un arrêt du conseil d'état, du 27 septembre 1720, révoqua la liberté de ce commerce, & en réunit le privilège aux autres, du bénéfice desquels on avoit gratifié la compagnie des Indes, créée par édit de mai 1719, que le gouvernement cherchoit à accréditer : réunion confirmée par les articles 3 & 4 d'un édit de juin 1725, confirmatif, & explicatif des privilèges conservés à la compagnie. Les armateurs particuliers, pour la côte de Guinée, prennent les passeports de la compagnie, & lui payent les vingt livres par tête de noirs, importés dans les colonies, suivant les lettres-patentes de janvier 1718; mais ils reçoivent la gratification de treize liv. par tête d'esclaves importés.

Après avoir vu l'origine du domaine des maîtres sur les esclaves, il convient de lire les loix qui en assurent la propriété; le seul édit de mars 1685 contient des dispositions relatives à cet objet.

B COMPARAISON DES LOIX

L'article XI défend aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoître du consentement de leurs maîtres.

L'article XII déclare être esclaves les enfants nés de mariages entre esclaves, & qu'ils appartiendront aux maîtres des mères esclaves, & non aux maîtres des maris, si le père, & la mère, ont des maîtres différents.

L'article XIII déclare suivre la condition de leur mère, & être libres, les enfants des deux sexes, nés d'un mari esclave, ayant épousé une femme libre; &, par la même raison, être esclaves, les enfants nés d'un père libre, & d'une mère esclave.

Il ne sera peut-être pas déplacé de finir ce paragraphe par une indication exacte, à peu de chose près, du nombre des esclaves, qui cultivent les colonies françoises.

On estime, en 1771, le nombre des esclaves être à Saint-Domingue, d'environ 240000; à la Martinique d'environ 75000; à la Guadeloupe, d'environ 64000; à Sainne-Lucie, d'environ 4000, & à Cayenne, d'environ 3500.

On évalue, année commune, la perte des esclaves, à raison de cinq pour cent, ce qui

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL.

exigeroit un remplacement, & une importation, annuels, de vingt mille noirs; besoin qui ne peut qu'augmenter par les pertes extraordinaires, & engager, à cause des obstacles dans la traite, à diminuer les moyens de consommation, dont il fera parlé dans la suite de ces mémoires.

On peut prendre une idée du progrès des cultures des colonies, par le nombre de noirs que les compagnies, qui en ont eu le commerce exclusif, s'obligeoient d'y importer. La première compagnie du Sénégal croyoit remplir son engagement, à cet égard, en chargeant un cessionnaire de son privilège de porter, pendant quatre années, huit cent noirs, par an, dans les isles Françaises. Ce traité étoit du 16 octobre 1675.

Un nouveau traité du 25 mars 1679, engagea un autre cessionnaire du privilège de la compagnie du Sénégal, à porter deux mille noirs, par chacune de huit années, aux isles Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, la Grenade, Marie-Galande, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, & autres isles, & Terre-Ferme. La concession du commerce exclusif des noirs fut partagée entre

10 COMPARAISON DES LOIX

la compagnie du Sénégal, restreinte à cette partie de l'Afrique, & une compagnie formée pour le commerce de la Guinée, par édit de janvier 1685, la compagnie de Guinée se chargea de porter mille noirs, par an, pendant vingt années.

Une compagnie, formée par lettres-patentes de septembre 1698, pour l'établissement de la côte du sud à Saint-Domingue, pour cinquante années, s'obligea d'y porter deux mille cinq cents noirs, dans l'espace de cinq années; & après ces cinq premières années, seulement, deux cents noirs, par chaque année restante de celles de son privilège.

La compagnie d'occident, créée en 1719, réunit, par arrêt de 1720, les concessions de ces différentes compagnies à perpétuité, à la charge, entre autres conditions, de porter, au moins, trois mille noirs, par année, dans les isles Françaises de l'Amérique.

S. I I.

Dans les Colonies Espagnoles.

On trouve, dans le recueil des loix pour les Indes, deux loix qui supposent la traite,

en
lon
déc
fisc
les
titre
16
159
conc
du r
avec
d'en
Loi
de la
est l'
L'
avec
Fran
l'affie
tion
Indes
mois
A
deter
traite
ion

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 77

en Afrique, des esclaves à porter dans les colonies Espagnoles. La première de ces loix déclare être de contrebande, & sujets à confiscation, les esclaves importés d'Afrique dans les Indes, sans la permission du Roi. Loi II, titre 17, du commerce de contrebande, liv. 8, 16 avril 1550, 23 octobre 1593, 5 novembre 1598, 23 juillet 1624, 22 août 1607. La seconde de ces loix ordonne de tenir des registres du nombre d'esclaves importés dans les Indes avec permission, afin que le Roi soit en état d'en pourvoir les colonies, s'il y en manque. Loi XXXV, titre 2, des présidents, & juges de la maison de commerce, livre 9; cette loi est l'ordonnance 61.

L'Espagne avoit traité, le 27 août 1702, avec la compagnie de Guinée, établie en France en 1685, sous le nom de contrat de l'assiente (terme Espagnol, qui signifie convention) pour une importation de noirs dans les Indes insulaires, & de Terre-Ferme, jusqu'au mois de novembre 1713.

A l'expiration de ce traité, la Reine d'Angleterre, & le Roi d'Espagne, à l'occasion du traité d'Utrecht, stipulèrent, par une convention du 26 mars 1713, que cette importation

52 COMPARAISON DES LOIX

se feroit, dorénavant, par une compagnie angloise, qui seroit tenue d'importer, dans les Indes Occidentales de l'Amérique Espagnole, la quantité de cent quarante-quatre mille nègres, pièces d'Inde, (non défectueux) des deux sexes, & de tout âge, dans l'espace de trente années; à commencer du premier mai 1713, pour finir au premier mai 1743.

La loi 5, titre 5, des mulâtres, nègres, &c. liv. 7, du recueil des loix pour les Indes, porte que les esclaves qui se marient ne deviendront pas libres, pour s'être mariés, quand même les maîtres auroient donné leur consentement à leurs mariages. 26 octobre 1541.

§. III.

Dans les Colonies Angloises.

Une compagnie, qui faisoit le commerce de l'Afrique, obtint de Charles II, en 1662, une charte qui lui attribuoit le privilège exclusif de ce commerce; & particulièrement celui des noirs à porter dans les colonies.

Un acte du Parlement, du 26 juin 1695, confirma l'établissement de cette compagnie, & en régla la police, ainsi que celle de toutes compagnies à former pour le commerce exté-

SIX
pagnie art
dans les
Espagnole,
mille nè-
veux) des
l'espace de
remier mai
743.
èges, &c.
ndes, porte
evientront
d même les
entement à
ses.
ommerce de
n 1662, une
e exclusif de
nt celui des
juin 1695,
compagnie,
lle de toutes
merce exté-

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 14

teur du royaum . Un acte de la vingt-troisième de George II, ouvrit ce commerce à tous Anglois, sous le nom de corporation de marchands, commerçants en Afrique; formée par l'accession de tous négociants qui vouloient faire ce commerce, & qui y étoient admis, à la charge, entre autres choses, de reconnoître la corporation par un droit modique. Cette corporation a été mise en possession des établissemens de l'ancienne compagnie, & elle est autorisée à faire, pour le gouvernement de ce commerce, par le ministère d'un comité, sous l'inspection des Lords, commissaires du commerce & des plantations, tous les réglemens que ce comité croira nécessaires, pourvu qu'ils ne portent point d'atteinte à la liberté générale pour ce commerce. Un coloniste Anglois qui a donné, en 1759, une dissertation sur l'établissement d'évêchés dans les Colonies Angloises, dit qu'en 1762, il fut fait un recensement général des habitans blancs, & noirs, des possessions Angloises, isles, & terre-ferme; & que le nombre des noirs fut trouvé être de 844 mille; celui des blancs étoit de deux à trois millions.

17 COMPARAISON DES LOIX

A la Jamaïque. Acte de 1696. s. 40. Il est de plus arrêté que le baptême des esclaves ne les rendra pas libres. s. 44. Pour prévenir les difficultés sur la propriété des esclaves, il est arrêté que les greffiers des sessions de paix, ou ceux des assemblées de paroisse, à défaut des premiers, tiendront un livre particulier, où seront enregistrées les ventes, ou autres dispositions volontaires des esclaves; avec la date de la vente, les noms des vendeurs, & des acheteurs; les noms, & signalements des esclaves, avec les raisons de la vente; lequel enregistrement aura la force d'une vente par écrit, & sera réputé titre suffisant de propriété: l'altération de ce registre devant être punie comme celle de tout autre registre. Le greffier recevra sept sols & demi par chaque vente d'un nègre, & quinze sols par chaque vente d'un plus grand nombre de nègres: l'acheteur qui négligera cet enregistrement, sera puni par une amende de 40 scheligns; & le greffier, qui refusera l'enregistrement, par une amende de dix livres, au profit de la partie qui en souffrira. La vente des nègres, lors de leur première importation dans l'isle, n'est pas assujettie à cette formalité.

Acte de 1698. D'autant que le dernier trem-

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 11

blement de terre, & la dernière descente des François ont occasionné la perte de plusieurs registres, ce qui compromettrait les propriétés des habitants, si on n'y remédioit; il est arrêté que tous possesseurs actuels de terres, ou nègres, qui ont une possession de cinq années, sans trouble, ni interruption, seront regardés comme propriétaires incommutables de ces biens. §. 1. Que dans toute instance, cette possession sera valablement opposée à toutes personnes, autres que les mineurs, les femmes mariées, ou les imbécilles; pourvu que le titre de la possession ne soit, ni bail, ni procuration, ni tutèle, usufruit, dépôt, ni hypothèque, douaire, jouissance à vie, privilège de courtoisie, ni substitution. §. 2. (Privilège de courtoisie; jouissance laissée au mari, par la loi, de l'immeuble appartenant à sa femme, morte sans enfants.) La prescription contre les mineurs, les femmes mariées, & les incapables d'agir devant avoir lieu, après les trois premières années du temps auquel ils auront pu agir. §. 3.

A la Barbade. Un acte du 29 avril 1668, déclare les esclaves immeubles. §. 1. Ordonne que ceux qui vendront leurs esclaves, ne so-

16 COMPARAISON DES LOIX

ne sont pas tenus à en faire enregistrer la vente, comme des autres immeubles, nonobstant tous usages, ou réglemens contraires, §. 2. & que la qualité d'immeubles ne nuira en rien aux ventes des nègres, lors de leur importation dans l'isle par les commerçants, ou leurs commissionnaires, qui disposeront de leurs esclaves comme auparavant, jusqu'à ce que la première vente en soit faite §. 3.

Acte du 24 juin 1709. D'autant que les nègres, & autres esclaves, servent à l'exploitation des terres, & qu'il est nécessaire d'en assurer la propriété contre les vols & recelés qu'on pourroit en faire: il est arrêté que toutes personnes qui ont eu une possession publique, tranquille, & sans trouble, de quelque nègre ou esclave, pendant l'espace de trois mois, en comptant vingt-huit jours pour un mois, si cette possession est établie sur la loi, comme vente à cri public, succession, exécution testamentaire, administration, procuration, seront fondées à en réclamer la possession contre toute personne; & que la possession des nègres & esclaves, nouvellement importés, appartient, par le seul fait, aux importateurs, quoiqu'il n'y ait pas trois mois d'expirés: sans prés
judicier.

judicier', néanmoins, à la propriété légitime de ceux qui la prétendront, & la prouveront. §. 1.

§. I V.

Comparaison de la Police Française, Espagnole, & Angloise.

Les loix des trois nations, réunies, constatent la propriété sur les esclaves, ou préviennent les difficultés qu'on pourroit lui opposer; mais ces loix, prises séparément, laissent desirer, pour les unes ou les autres des colonies de ces nations, l'adoption des dispositions faites par quelques-unes d'elles.

La Police Angloise propose, seule, le moyen de constater la propriété des esclaves, dans les mains de ceux qui les acheteront, après la première vente par les importateurs. Cette disposition paroît devoir faciliter la réclamation des esclaves volés, recelés, ou fugitifs; & permettre de prescrire, par un bref délai, la possession des esclaves contre tous détenteurs, ou demandeurs, qui ne justifieront pas légitimement de la propriété.

La loi de la Jamaïque n'affranchit par l'esclave par le baptême, dont elle ordonne aux maîtres de les rendre susceptibles par des inf-

18 COMPARAISON DES LOIX

tructions , qu'elle veut être répétées , autant qu'elles sont généralement négligées. Cette disposition paroît inutile parmi des chrétiens. L'écriture-Sainte , bien loin de rien changer dans l'état de ceux qui embrassoient la religion chrétienne , leur commandoit , en toute occasion , de remplir fidèlement les devoirs de leur état. Quelque favorable que les services d'Onésime à S. Paul rendissent cet esclave fugitif , & converti , l'Apôtre le renvoie à son maître Philémon , en le priant de lui pardonner sa désertion.

La législation Espagnole entendant ne pas faire , à l'esclave , un droit à la liberté , du mariage par lui contracté , même du consentement de son maître , a dû le déclarer , parce qu'il auroit pû paroître dur , de la part d'un maître , de retenir dans l'esclavage les chefs d'une famille qui se seroit formée de son aveu.

Les articles 11 & 12 de l'édit de mars 1685 , pour les Colonies Françaises , expriment la même disposition en d'autres termes. L'article 11 défend de marier les esclaves , sans le consentement des maîtres ; l'article 12 déclare appartenir , au maître de l'esclave mariée , les enfants nés d'elle , & d'un père esclave d'un autre

maître. L'article 13 ajoute la déclaration que les enfants nés d'une femme esclave, même mariée, appartiendront au maître de l'esclave, quelque libre que le père fût dit être : c'est une exception à la règle générale, fondée, sans doute, sur l'incertitude de la paternité ; peut-être pour engager les maîtres à ménager l'esclave enceinte, dans l'espérance d'une augmentation de propriété. Au reste, il n'existe pas d'exemple de mariage entre des libres, & des esclaves.

O B S E R V A T I O N.

Pendant que ces mémoires étoient entre les mains du censeur ; j'ai eu connoissance d'une dissertation, sur la légitimité de la traite des esclaves, qui se lit dans le sixième tome des éphémérides du citoyen, pour l'année 1771, depuis la page 216, à la page 246.

L'auteur de cet ouvrage périodique, rend compte de pièces fugitives, placées à la suite d'un poëme sur les saisons.

L'auteur dit que la troisième de ces pièces, qui a donné lieu de développer un calcul, par lequel il se flatte de prouver, qu'outre que l'esclavage est odieux, & détestable par lui-même,

il est en outre un crime inutile , & onéreux pour nous.

Les particuliers qui ont des esclaves , dit le dissertateur , & les gouvernements qui les tolèrent , en rougissent en secret ; mais ils croient que le travail des esclaves , auxquels on ne paye ni gages ni salaires , est à bien plus bas prix que celui des hommes libres , auxquels il en faudroit payer , & dont l'emploi , à la culture des colonies , rendroit le sucre trop cher. Quand la chose seroit vraie , continue l'auteur , il faudroit se résoudre à payer le sucre plus cher , ou même à s'en passer , plutôt que de violer , si cruellement , les droits de l'humanité. . . . mais les particuliers & les gouvernements se trompent. L'injustice est une mauvaise ménagère , elle achète tout trop cher. . . . On a bien vite dit que le travail des esclaves ne coûte rien que leur nourriture ; & , par conséquent , qu'il est à bien meilleur marché que celui des hommes libres. Pourquoi a-t-on dit cela ? . . . C'est qu'on n'a pas fait réflexion aux frais d'achat du nègre perdu par la mort ; à la courte durée de la vie de l'esclave , qu'il faut remplacer par un autre ; à l'intérêt du fonds ; à l'obligation d'avoir , sur un état nombre de

nègres, un nègre oisif pour les commander; au danger que font courir les marons, les déser-teurs; aux frais de la guerre qu'on ne peut éviter avec eux; au temps perdu par les esclaves; à leur ineptie naturelle, & volontaire.

L'auteur évalue, ensuite, le montant de la mise dehors, pour l'achat des noirs, & les frais, tant de leur entretien, que de leur police, à une somme annuelle de quatre cent vingt livres, argent de France, représentées, sur les lieux, par six cent trente livres, monnoie du pays; & il dit que cette somme, divisée par trois cent jours de travail, revient à vingt-huit sols de France, par jour, & à quarante-deux sols, argent des Colonies.

Nous demandons, continue le dissertateur, si existant, en Europe, vingt à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont à peine dix écus, ou trente livres par an, pour subsister, on manqueroit d'hommes libres, qui fussent disposés à aller gagner quarante-deux sols par jour. S'il ne suffiroit pas de faire afficher en quel lieu se trouve l'ouvrage; & en quel port on peut s'embarquer.

On dira que les blancs ne pourroient pas travailler sous le climat brûlant des Antilles;

mais ces colonies ont été commencées par les blancs de toutes les nations de l'Europe; sifub-tiers, boucaniers, planteurs de tabac; ces aventuriers, perdus de débauches antérieures, recouvroient leur santé dans les isles... parce qu'ils menoient une vie dure; ils se portoient mieux que nos colons d'aujourd'hui, parce qu'ils étoient plus laborieux.... L'esclave est paresseux... seul moyen de reprendre en détail une partie de sa personne, que le maître a volée en gros. L'esclave est inepte, il n'a aucun intérêt de perfectionner son intelligence. L'esclave est mal intentionné, il est dans un véritable état de guerre; ce qu'il empêche de naître, par une mauvaise culture, est inappréciable. Il n'en feroit pas de même des ouvriers libres, propriétaires de leurs gains; l'envie d'accroître ces gains, & de mériter la préférence sur leurs concurrents, les rendroit actifs, & intelligents. Ils feroient à moins de frais, avec moins de fatigue, parce que le chagrin, & l'ennui, n'en feroient pas; ils feroient, par de meilleures méthodes, le double de l'ouvrage... leur salaire seroit donc de moitié meilleur marché; il y auroit donc un très-grand profit à les employer, quand même on devoit les payer beau-

coup plus cher ; ce qui nous paroît impossible ,
vu le prix actuel des salaires d'Europe.

L'occasion de vendre ces malheureux-entretien
des guerres perpétuelles entre les divers
peuples de l'Afrique. . . . Nous avons dévasté
l'Amérique Nous avons , enfin , songé à
cultiver ce pays , devenu désert par nos forfaits..
Nos efforts se sont tournés vers la canne à sucre ,
qui croît en Afrique sans culture , & où nous
en avons été chercher les plants. . . . qui ont
dégénéré dans nos isles. Personne ne s'est avisé
que , puisque le Ciel avoit mis les cannes , &
les nègres , à la côte d'Afrique , il ne falloit pas
tant de peines , de dépenses , & de cruautés ,
pour avoir du sucre ; qu'il suffisoit seulement
de faire quelques établissemens pacifiques à la
côte ; d'y envoyer des artisans , des fabricateurs
de moulins , & des chaudières ; de dire aux
nègres : *amis , vous voyez bien ces cannes ,
coupez-en . . . faites du sirop.*

Le premier Souverain , qui prendra le parti
de montrer aux nègres à faire du sirop , & de
leur en acheter , au lieu d'esclaves , forcera
bientôt les autres nations à l'imiter On ne
pourra plus cultiver le sucre dans les colonies
Américaines , puisque la côte d'Afrique y étant

24 COMPARAISON DES LOIX

plus propre, il y reviendra à meilleur marché. Cela est vraisemblable.... Les possesseurs des terres.... se livreront à d'autres cultures; aussi biens leurs terres épuisées, par les cannes, demandent-elles à changer de production... soit qu'ils veulent continuer cette culture, ou en essayer de nouvelles; ce qu'on ne peut trop leur répéter... est qu'ils ne peuvent, en aucun cas, employer des ouvriers plus coûteux, & moins bons que les esclaves.... Espérons que les gouvernements mettront leur gloire à ne commander qu'à des sujets libres, & heureux....

R É P O N S E.

ON ne peut que louer ceux qui cherchent à diminuer les misères de l'humanité; mais il faut s'assurer de la réalité, & de la grandeur du mal, pour se mettre en état d'y pourvoir; proposer ensuite des moyens pratiques de faire cesser le mal; les proposer en temps utile; & en balancer les avantages par les défavantages; & si le principe du mal est sans remède, si la somme du bien l'emporte sur la somme du mal, borner les efforts à diminuer la somme du mal. Le dissertateur se seroit borné là, s'il avoit

qu des mémoires plus exacts, sur l'origine, & l'usage de la propriété de nos esclaves, dont le plus grand nombre n'a pu que gagner à sa transportation. Je ne dis pas cela des esclaves indigènes, quoique les maîtres Africains ayent sur eux droit de vie, & de mort, qu'on n'a pas donné aux Européens; je le dis des prisonniers de guerre dévoués à une mort cruelle, ou des criminels destinés aux peines capitales qu'ils ont encourues; leur vente à des armateurs Européens les dérobe à des tourments, ou à des supplices certains.

L'enlèvement des esclaves indigènes à leurs familles, & les guerres occasionnées par l'entretien de la traite, sont, sans doute, deux suites du commerce des noirs dont on ne sauroit se déguiser l'injustice, & la dureté; mais, d'un côté, ces indigènes sont une très-petite partie des esclaves, & ils étoient déjà esclaves; d'un autre côté, ce n'est qu'avec le temps que la traite est devenue une occasion de guerres entre les Africains. On apprend des nations, qui ont des comptoirs sur les côtes, que l'ambition des souverains, les successions à la souveraineté, & la supériorité des forces, ont été, & sont en Afrique, comme chez les peuples

policés, des motifs fréquents de dissensions, & de guerres.

Les actes de notre gouvernement, pour autoriser ce commerce, sont postérieurs aux actes des gouvernements Espagnols, & Anglois. Je n'ai pas ceux du gouvernement Hollandois, qui a de si beaux établissemens à la principale côte du commerce des noirs : mais, je vois dans l'histoire de nos colonies, que les compagnies qui en avoient obtenu le commerce excl. sif, se plaignoient de celui de nos premiers colonistes avec les Hollandois ; qu'il y avoit des esclaves avant 1639 ; & qu'ils ne pouvoient avoir été introduits ; ni par ces compagnies qui ont manqué de forces pour exploiter leur privilège ; ni par les Espagnols, ni par les Anglois, qui faisoient tous leurs efforts pour s'opposer aux établissemens François.

La traite des noirs, parmi nous, n'a une certaine activité que depuis une trentaine d'années. On peut juger, par le prix des esclaves, de 1730 à 1740, qui étoit depuis sept à neuf cent livres ; & qui est aujourd'hui du double, que les besoins n'en ont argumenté, qu'à mesure que les consommations des denrées de l'Amérique en Europe, ont fait étendre les établissemens dans ces pays,

On pouvoit, sans doute, se passer de sucre, d'indigo, de café, de coton, puisqu'on s'en étoit passé jusques-là ; mais, la consommation de ces denrées en France, quoiqu'on s'y soit fait un besoin de leur usage, n'est pas l'objet principal de l'établissement de nos colonies, & du commerce des noirs nécessité par cet établissement. L'entretien, & l'augmentation d'une marine, le débouché des denrées, & marchandises de la métropole, la balance dans le commerce de nation à nation, l'occupation utile qui résulte de ce commerce pour un grand nombre d'hommes de toute espèce ; la ressource de tant de familles, auxquelles la fortune se refuse en Europe ; ont fait à la France, une loi impérieuse de prendre tous les moyens possibles de ne pas laisser la possession exclusive de ces denrées, à des nations rivales, ou ennemies de sa puissance.

La formation des établissements pour ces plantations, leur entretien, les travaux variés pour leur culture, & la fabrique des denrées qui en naissent, demandent, 1°. une main-d'œuvre qu'on puisse commander, de manière que ne pas manquer les temps, & les heures utiles, pour les plantations, les récoltes, & les fabri-

28 COMPARAISON DES LOIX

ques. 2°. Un nombre de bras réunis , que la population de la France ne pourroit fournir sans intéresser la sûreté , & ses propres cultures , déjà si négligées ; auxquelles ne pourroit que préjudicier une succession d'émigrations, forcées par les consommations d'hommes , qui succomberoient sous l'intempérie des climats , aigrie par une continuité de travaux d'un bout de l'année à l'autre , sous la plus grande ardeur du soleil , sous le froid des pluies ou des rosées , qui succède à une chaleur brûlante ; différences marquées entre les travaux de ces campagnes , & ceux des campagnes de la France.

Il n'en étoit pas non plus ainsi des plantations de tabac ; les travaux d'exploitation , de récolte , & de fabrique , étoient modérés. Les concessionnaires aisés avoient bien à leur service quelques blancs , sous le nom d'engagés , dont ils achetoient, pour trois années, le travail des armateurs marchands , qui se payoient des frais de passage , & de nourriture , par le droit d'en disposer ; mais ces engagés étoient en petit nombre , parce qu'un homme seul pouvoit tirer de son travail , de quoi subsister ; & , parce que le commerce , encore dans son enfance , ne donnoit pas lieu à des exportations assez répétées , pour étendre les cultures.

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 29

Les premiers titres d'établissements des compagnies, concessionnaires de nos îles, ne parlent d'introduction que de blancs; & si le gouvernement a, dans la suite, autorisé la traite des noirs, il n'a pas perdu de vue une population de blancs, comme on le voit par plusieurs ordonnances ou réglemens, qui ont fait, aux armateurs, une obligation d'importer gratuitement un certain nombre de blancs, suivant la continence de leur bâtiment, & aux habitants celle d'en entretenir, sur leurs terres, en proportion du nombre de leurs esclaves; c'est-à-dire, un blanc pour vingt têtes d'esclaves, & non autant de blancs que d'esclaves. Ces blancs des premiers temps travailloient à la terre avec leurs maîtres.

Bientôt l'emploi des noirs, étendant les espérances des propriétaires, rendit insuffisant le travail des blancs pour la nature des cultures. Ce travail ne pouvoit, d'ailleurs, concourir avec celui des noirs; sans compromettre le sang blanc par une identité de discipline, & de travaux. L'engagé, devenu inutile pour la culture, fut gratuitement onéreux au propriétaire; & cette considération, jointe aux désordres qui résultoient de son insolence, & de ses débauches, a fait enfin tomber, en non usage, les ré-

gements qui chargeoient les co'onistes de leur entretien. Je ne parle pas des Filibustiers, ni Boucaniers, parce que cette classe d'hommes ne s'occupoient pas de la culture, dont il s'agit uniquement ici.

Les mêmes obstacles s'opposeroient à une population de laboureurs blancs. On n'en trouveroit pas un assez grand nombre à la fois, pour se passer absolument des noirs. Il faudroit faire concourir leurs travaux; mais, est-il un blanc qui, avec le préjugé, actuellement juste & salutaire, de la différence des sangs blancs & noirs, & de la supériorité du sang blanc, voulut se trouver à côté de l'esclave; & si le blanc refusoit de travailler, s'il étoit insolent; de quel exemple seroit-il pour l'esclave?

Supposons possible une émigration d'autant de têtes de blancs, qu'il y a de têtes de noirs dans nos colonies; c'est-à-dire, environ 370,000 blancs? comment les transporter en même temps? aux frais de qui leur conduite au port, leur séjour dans le port, leur passage, & leur nourriture pendant la traversée? Ce seroit une charge considérable pour le gouvernement: s'il n'en fait que l'avance, il trouvera peu de propriétaires, s'il y en a, en état de rembourser

la dépense occasionnée par le nombre d'hommes, qu'il aura à employer. Si les propriétaires sont autorisés à faire des retenues successives sur les salaires; ces salaires ne suffiront plus à la subsistance de ces hommes; & leur mort peut laisser les maîtres sans espoir de recouvrement.

Leur logement, pour être à portée du travail, devrait être sur la terre du propriétaire; aux frais de qui seroit-il formé, & entretenu! ces blancs ne se contenteroient certainement pas du logement des esclave. Il seroit difficile d'en réunir un certain nombre; ce logement prendroit une terre inutile! Il faudroit au moins des hamacs pour chaque blanc, les meubles, ou ustensiles indispensables pour les paysans les plus pauvres; qui les payera? qui fournira les outils pour les cultures; qui les renouvellera? ces dépenses sont à la charge du mercenaire Européen. En comptant, que quarante-deux sols, argent des Isles, suffiroient pour la nourriture de chaque blanc, ce qui ne seroit pas possible en vivres, seulement, pour des estomacs faits, au moins, au pain, & à des légumes, & pour des corps épuisés par des travaux de la nature de ceux des colonies; où ces blancs prendroient-ils, pour fournir à leur

32 COMPARAISON DES LOIX

vêtement, & entretien, dans un pays où la conservation de la santé demande une propreté qui exige beaucoup de linge; ou pour leurs traitements dans les maladies! quand l'âge & les infirmités les mettront hors d'état de travailler, comment subsisteront-ils! où se retireront-ils! On ne compteroit pas, sans doute, trouver 370,000 célibataires. La plus grande partie de ces blancs passeroient avec des femmes, & beaucoup auroient des enfans; ou bien, il faudroit les marier sur les lieux. Le sang fermenté dans des pays chauds; & ce ne seroit que par les mariages qu'on pourroit, avec le temps, espérer une population qui rendroit moins nécessaires les émigrations d'Europe, pour le remplacement des morts. Si partie de ces hommes a son ménage, voilà une grande augmentation de frais, & de difficultés, pour la transplantation, pour le logement, & la subsistance de ces familles. Si on se réserve de les marier sur les lieux, où prendroit-on des femmes de cet état, en assez grand nombre? aux frais de qui passeroient-elles; qui les recevrait; qui les feroit subsister, en attendant ces mariages?

Quelle seroit, au surplus, la police d'un nombre de blancs si supérieur à celui des matres,

qui

qui n'auroient sur eux qu'une foible autorité ? Faudroit il que les maîtres eussent recours aux juges, ou aux commandants, toutes les fois qu'ils auroient à se plaindre de la paresse, de l'insolence, des vols, ou de la mauvaise conduite de leurs ouvriers ? La vie des maîtres, & le revenu de leurs terres, se consommeroient à plaider. Si les blancs refusent le travail en temps utile, quelle sera la ressource des maîtres pour ne pas perdre les productions de leurs terres !

Supposons levées, à présent, les difficultés pour une importation aussi nombreuse de blancs, que fera-t-on des noirs que ces blancs auroient remplacés ! Comment loger, vêtir, nourrir, & faire traiter malades, un aussi grand nombre de noirs, abandonnés à eux-mêmes ! à quels désordres, à quels dangers n'exposeroit pas une armée d'esclaves, devenus libres, manquant de pain, & d'occupation ! La vie des blancs, leurs propriétés seroient-elles en sûreté ! En faire des cultivateurs ; il n'y a plus assez de terres à concéder ; où prendroient-ils de quoi commencer & soutenir leurs établissemens dans ces premières années ! Sous quelle discipline vivroient-ils ! Ne seroient-ils pas tentés de se réunir aux anciens libres de leur couleur, pour

34 COMPARAISON DES LOIX

se rendre maître du pays ! Les renvoyer en Afrique ; où prendre des navires ; aux frais de qui ! où les conduire ! il faudroit les embarquer tous en même temps. Beaucoup d'entr'eux , amenés très-jeunes , n'ont plus d'idée de leur pays ; beaucoup préféreroient de rester ; comment les forcer à s'embarquer ? Il y auroit de la dureté , pour beaucoup , à les séparer de leurs familles , de leurs liaisons ? Comment ne les pas séparer , s'ils sont nés dans des contrées différentes. Dernière & principale considération : rendre libres ces noirs , payés très-chèrement , par des maîtres , dont leur valeur constitue la plus grande partie de la fortune , & de celle de leur famille , seroit ruiner ces familles par humanité ; & , conséquemment , préférer les noirs aux blancs ! Partie des noirs , du moment , est encore due , ou aux armateurs , ou aux vendeurs sur les lieux ; & ces marchés ont été faits sur la foi publique ; les armateurs doivent eux-mêmes. Comment annuller de tels engagements , sans la plus grande injustice ! & comment les laisser subsister , en en détruisant la valeur !

Telles ont été , telles seront les raisons de préférer le service des esclaves à celui des blancs. Les maîtres n'ont pas attendu qu'on leur appu

envoyer en
aux frais de
s embarquer
d'entr'eux ,
idée de leur
rester ; com-
y auroit de la
parer de leurs
omment ne les
s des contrées
de considération :
ès-chèrement ,
leur constitue la
, & de celle de
nilles par huma-
référer les noirs
du moment , est
ou aux vendeurs
ont été faits sur
eurs doivent eux-
de tels engage-
stice ! & comment
uisant la valeur !
t les raisons de pré-
à celui des blancs
u qu'on leur appo-

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 35

ce que leur coûtoit chaque esclave. La mise hors pour leur achat, les frais de remplacement, de police, de subsistance, excèdent l'évaluation faite par le dissertateur ; mais on lui a laissé ignorer que les maîtres en sont indemnisés : 1°. par le droit de disposer du travail de leurs esclaves, dont l'occupation est dans le commerce : 2°. par la naissance des enfants, qui accroissent à la propriété du maître : 3°. par la liberté de vendre, à l'armateur, la denrée produite du travail de l'esclave, en proportion du prix d'achat de l'esclave, que l'armateur ne peut pas ne pas employer en denrées, dans un pays où le commerce n'est que d'échange : 4°. par le résultat annuel de la main-d'œuvre de l'esclave en état de travailler, qui décuple, annuellement, la dépense de nourriture, & de vêtement.

On n'a pas donné à l'auteur de meilleurs mémoires, sur le produit du travail des blancs, qu'il a dit devoir être du double de celui des noirs, tant à cause de l'activité des blancs, excitée par l'intérêt personnel, & la crainte d'en voir employer d'autres, à leur préjudice, qu'à cause de leur intelligence, qui opéreroit par de meilleures méthodes, qu'ils perfectionneroient chaque jour : au lieu que les esclaves occasionnent beau-

coup de pertes, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt à faire mieux. Dans des pays aussi brûlants, le blanc, fait à un climat tempéré, ne travailleroit, ni aussi assiduellement, ni à toute heure, comme des hommes qui sortent d'un climat plus brûlant encore. La culture ne demande que des bras; il ne faut d'intelligence, que pour connoître la nature du terrain, préparer les plantations, les ordonner, commander les récoltes, & diriger les fabriques. Deux hommes suffissent, ordinairement, pour la direction; un plus grand nombre mettroit de la confusion dans les ordres. L'ouvrier blanc, qui ne tireroit que sa nourriture, du maître de la terre, n'auroit pas plus d'intérêt au produit, que l'esclave, que son maître doit nourrir, & entretenir. La crainte de la préférence ne donneroit pas plus d'activité au blanc, qu'elle n'en donne à l'esclave; puisque, pour l'exécution de ce projet, il faudroit que le blanc, comme l'esclave, fût attaché au service du maître qu'il auroit choisi, du moins pour un temps; ou bien il faudroit qu'il y eût des blancs de réserve, assez pour mettre une concurrence dans la main-d'œuvre: mais où loger, comment nourrir, & à quoi occuper cette somme d'ouvriers en expectative?

La proposition subsidiaire d'établissement pacifique, à la côte d'Afrique, ne seroit pas plus admissible. Ceux que les Rois des côtes permettent aux Européens, n'ont pas de profondeur. La succession des familles, à la souveraineté, n'est pas assurée; leur possession, de ces côtes, ne l'est pas; on n'accoutumeroit pas ces peuples à des travaux, ni à des cultures réglées. Des plants de cannes, nés au hasard; semés par petits bouquets, dans des pays où on ne pénétreroit pas, sans les plus grands dangers, pour leur donner une autre direction, ne fourniroient pas au travail des moulins, ni ne dédommageroient de la dépense des établissemens, pour recevoir, & conserver les fyrops. S'il étoit possible d'inspirer aux Nations Européennes le desir du concours à ce nouveau genre de commerce, il deviendroit une nouvelle source de guerres, & de querelles, entr'elles, pour le placement, & l'étendue de ces établissemens. Si ce concours n'est pas même à espérer; qui, d'entre les souverains, abandonnera des établissemens, dont on peut ordonner; un commerce actuel, pour un commerce incertain, dans une domination étrangère? Quel souverain doit vouloir, par là, mettre ses sujets dans la dépendance des au-

tres nations commerçantes, pour se fournir de denrées, dont on s'est fait un besoin journalier?

En réalisant cette chimère, les sucres ne pourroient qu'augmenter de prix, par les risques, & les frais, des établissemens sur les côtes, & ceux du transport des sirops, pour les fabriquer quelque part que ce fût. Au surplus, les établissemens de nos colonies ne sont pas en sucres seulement; il s'y cultive d'autres denrées précieuses, qui entrent dans les besoins de la métropole, & dans son commerce avec les autres nations.

L'épuisement des terres de nos colonies, quand il seroit au degré où on le suppose, ne seroit pas un motif d'en changer les établissemens; elles ne sont susceptibles d'aucuns autres; ou bien leur produit préjudicieroit aux débouchés, & à la consommation des denrées de la métropole, à laquelle les colonies deviendroient inutiles, parce qu'elle n'a d'intérêt à les conserver, que dans des vues de commerce.

On peut, au reste, prévenir cet épuisement par des réserves, qui sont indiquées par les titres même des concessions des terres.

Il seroit aussi possible de prévenir les abus de l'esclavage; ces abus ne sont, ni aussi généraux,

ni aussi monstrueux, qu'on les prétend. Les esclaves ne sont, ni toujours aux fers, ni toujours traités comme des bêtes de somme. L'intérêt des maîtres s'y opposeroit ; le refus de travailler, sans empêchement, un excès de paresse, exigent une correction ; elle est réglée par la loi. L'esclave fugitif, le voleur, & le coupable de crimes plus dangereux, sont mis aux fers, parce qu'il n'est que ce moyen de s'en assurer. Mais l'esclave est nourri, traité dans ses maladies, & facilité dans l'acquisition d'un petit pécule, dont on lui laisse la disposition. Il est des maîtres qui joignent, à ce cours ordinaire de traitements, de la modération dans le travail, & des égards sur le temps du travail. Il n'en est pas qui s'oppose à quelques divertissements d'esclaves entre eux, les jours fériés. Le paysan, manœuvre, est plus exposé à manquer du nécessaire. Le paysan le plus aisé n'est pas aussi heureux, que l'esclave domestique, qui sert fidèlement. L'esclave est bien entretenu, bien nourri, & ne s'embarrasse, en aucune manière, du commerce. Il est, sans doute, des maîtres inhumains, parce qu'il est les infensés par-tout : c'est au gouvernement à agir contre eux, & à les punir : on en a plus d'un exemple.

SECTION II.

De la nature du domaine sur les esclaves, ou quelle nature de biens sont les esclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, sur la nature du domaine sur les esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoises.

1681, 5 mai. Arrêt du conseil d'état sur la faisie des esclaves attachés à la terre.

1683, 7 septembre. Arrêt de réglemant du conseil supérieur de la Martinique, sur les faisies-réelles des terres, les esclaves compris. Art. 12.

1685, mars. Edit pour la police des isles Françoises de l'Amérique, art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

1711, 20 avril. Ordonnance sur les risques de mortalité des esclaves affermés.

A R T I C L E I I.

Indication des loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves. §. 40, 41, 42.

A LA BARBADE.

1668, 29 avril. Acte pour déclarer les nègres esclaves être immeubles.

1672, 29 janvier. Acte pour déclarer les esclaves être immeubles.

A N É V I S.

1705, 20 juin. Acte pour abrégér les procédures sur les propriétés. §. 3.

§. I I.

Comparaison de la police Françoise, & Angloise.

Les loix Angloises, & Françoises, paroissent les mêmes dans leurs dispositions principales. Ces loix permettent de saisir les esclaves pour dettes, & comptent leur propriété pour un effet mobilier, dans cette circonstance. Elles reconnoissent la nécessité de ne pas séparer

72 COMPARAISON DES LOIX

la terre des esclaves qui la cultivent ; elles ne laissent aux usufruitiers , ni aux fermiers , le droit de retenir les enfans , des pères desquels ils ont la jouissance.*

Mais ces mêmes loix diffèrent entre elles dans leur application , & dans leur exécution.

Les loix Angloises ne regardent les esclaves comme meubles , qu'en matière de dettes , & de legs : l'édit de 1685 les déclare meubles à tous égards.

Les loix Angloises permettent de saisir les esclaves , sans distinction de ceux attachés aux terres , & ne mettent d'autres restrictions à cette saisie , que de ne la permettre qu'à défaut d'autres effets mobiliers. L'arrêt de 1681 défend purement , & simplement , la saisie des nègres attachés à la terre.

L'édit de 1685 ne la permet qu'en saisissant en même temps la terre. C'est une interprétation de l'arrêt de 1681 : on la trouvoit dans les registres du conseil supérieur de la Martinique ; art. 12 d'un règlement du 7 septembre 1683 , sur les saisies-réelles. Cette distinction est fondée sur l'utilité du commerce général , dont la saisie des esclaves , séparément des terres , ruineroit absolument les sources , en dépouillant les

propriétaires des instruments de culture, & les privant de revenus.

Les loix distinguent donc les esclaves servants à l'exploitation des terres, de ceux qui n'y sont pas attachés. Ce n'est qu'avec cette distinction qu'on peut concilier les articles 46, & 51 de l'édit de 1685. Le premier ordonne, la distribution du prix des esclaves entre tous créanciers, au marc la livre, en cas de déconfiture, comme d'un effet mobilier; ce qui ne peut s'entendre que des esclaves domestiques, & à talents; la saisie en est indifféremment permise, parce que les cultures n'en souffrent pas directement.

Le second confond le prix des esclaves vendus avec la terre, pour être distribué par hypothèque, comme prix d'immeuble, ce qui s'entend exclusivement des esclaves attachés aux terres, laboureurs, ou ouvriers.

Heureusement les saisies d'immeubles ne sont pas praticables dans les colonies, dans l'état de la législation actuelle, & par des empêchements de localité qu'il est difficile de surmonter. S'il en étoit autrement, l'exclusion des créanciers chirographaires, de la participation au prix des esclaves vendus avec les terres, ache-

DIX

t; elles ne
rmiers, le
es desquels

entre elles
exécution.
les esclaves
de dettes, &
e meubles à

de saisir les
attachés aux
restrictions à
re qu'à défaut
e 1681 défend
ie des nègres

qu'en saisissant
ne interpréta-
ouvoit dans les
la Martinique;
ptembre 1683,
ction est fondée
al, dont la saisie
erres, ruinerait
dépouillant les

44 COMPARAISON DES LOIX

veoit de detruire le crédit des propriétaires, dans un pays où il n'y a point d'argent, pour payer; ce qui forceroit à obtenir autant de sentences, qu'il se feroit de créances; frais aussi inutiles que ruineux; dans des pays, où les esclaves de la glèbe constituent le mobilier le plus précieux, & la ressource la plus apparente des créanciers, dans l'espérance des revenus qu'une saisie-réelle feroit perdre; dans des pays où les créanciers les plus ordinaires, & les moins volontaires, les armateurs, ne font que passer, & ne peuvent attendre l'effet d'une hypothèque, sans risquer de manquer eux-mêmes à leurs engagements en France. L'article 12 du réglemeut de la Martinique, de 1683, avoit, au contraire, ordonné que dans le prix des terres saisies, & vendues avec leurs esclaves, il feroit fait ventilation du prix des esclaves, pour être distribué entre tous les créanciers.

La loi Angloise paroît donc être plus favorable au commerce; mais dans le fait, elle ne l'est qu'aux commerçants dans le moment, parce que l'intérêt du commerce général consiste à augmenter les objets de commerce, & qu'on ne peut qu'en opérer la diminution; en séparant

les
cep
aux
laqu
conj
rière
L'
escla
tages
n'être
La
donc
un au
les cu
sent l
soit en
rémen
soit en
fions,
les co
d'autre
lificati
ndiffé
essair
propri
Il aur

les esclaves de la terre. Cette considération a, cependant, dicté les dispositions qui font passer aux héritiers les esclaves, avec la terre, à laquelle ils sont attachés, & qui en donnent conjointement la jouissance aux veuves douairières.

L'édit de 1685 déclare, au contraire, les esclaves quelconques, meubles, dans les partages de successions, & de communauté, & n'être sujets aux douaires.

La législation des deux nations manquoit donc son objet principal, dans un cas, ou dans un autre; c'est-à-dire, la conservation, pour les cultures, des esclaves, dont elles reconnoissent l'inconvénient de dépouiller les terres; soit en permettant de les saisir, & vendre séparément, comme dans les colonies Angloises; soit en les partageant en nature dans les successions, & dans les communautés, comme dans les colonies Françoises. L'erreur, de part & d'autre, est la conséquence nécessaire de la qualification de meuble, ou d'immeuble, donnée indifféremment aux esclaves: qualification nécessairement impropre, à l'égard d'un genre de propriété qui n'est pas dans la nature des choses. Il auroit peut-être suffi de laisser la jouissance

du travail de ces hommes, & de son produit, sous les loix communes à la jouissance des meubles ; & de distinguer ceux attachés aux terres, non pas pour les déclarer immeubles, mais inféparables des terres dans toutes les opérations forcées ; soit par le fait du propriétaire, comme les saisies, & exécutions ; soit par la loi, comme les partages de succession, & de communauté ; de sorte que, dans les cas de vente forcée, tous les créanciers participeroient aux prix de l'esclave vendu ; sauf les privilèges, & l'ordre des saisies, s'il n'y avoit pas déconfiture ; & que, dans les cas de partage, on ne partageroit que la valeur des esclaves de la glèbe, & non les esclaves en nature.

Les loix Angloises déclarent immeubles les esclaves de tout âge indistinctement : l'édit de 1685 ne défend pas de saisir, séparément de la terre, les esclaves au-dessous de quatorze ans, & au-dessus de soixante. Les François de 1685 ne pouvoient pas savoir, que les jeunes nègres, & les vieux, même caducs, sont utilement employés à faire choses, qu'il faudroit faire faire par d'autres plus utilement employés à la culture, & aux travaux de force.

Enfin, les règles sur les profits des usufru

LOIX
 n produit,
 uissance des
 ttachés aux
 immeubles,
 utes les opé-
 propriétaire,
 ; soit par la
 ession, & de
 ns les cas de
 participeroient
 les privilèges,
 it pas déconfi-
 artage, on ne
 esclaves de la
 ature.
 e immeubles les
 ment : l'édit de
 éparément de la
 de quatorze ans,
 François de 1685
 es jeunes nègres,
 ont utilement em-
 audroit faire faire
 employés à la cul-
 ce.
 profits des usufrui-

tiers, & des fermiers, ne sont pas les mêmes dans les colonies Angloises, & Françaises. Leurs loix se sont d'abord accordées à interdire, à ces possesseurs précaires, la retenue des enfants nés des esclaves, pendant leur jouissance : à la raison commune tirée de l'humanité pour les pères, & mères, & pour les enfants, l'édit de 1685 en ajoute une autre, celle de ne pas rendre ces possesseurs responsables de la mort des esclaves, qui ne seroient pas pèris par leurs faits : mais comme cette exception avoit ses dangers dans l'exécution, & que des fermiers avides, ou inhumains, se permettoient des excès dans les traitements, ou dans les travaux, qui faisoient périr les esclaves, sans qu'on pût le leur imputer directement : l'ordonnance de 1711 a permis de stipuler, dans les baux, la garantie des esclaves morts pendant leur durée, en en indemnisant, en même temps, par la déduction de la valeur des enfants nés pendant cette même durée; ce qui est devenu une interprétation de la défense de retenir ces enfants, qui subsisteroit encore à l'égard des usufruitiers, & des fermiers, avec lesquels on n'auroit pas fait une convention contraire; si la même considération n'avoit, par un usage généralement consenti,

48 COMPARAISON DES LOIX
fait étendre la disposition de l'ordonnance de
1711, à tous les cas de possession précaire,
pour éviter la ruine des propriétaires, & l'aban-
don des cultures, en définitive : usage qui de-
mande la sanction royale, pour plus de sûreté
dans l'exécution des baux volontaires.

SECTION III.

De l'incapacité civile des esclaves.

S. PREMIER.

*Indication des loix, & des articles des loix,
sur l'incapacité civile des esclaves.*

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoises.

1685. Mars. Edit pour la police des isles fran-
çoises de l'Amérique, art. 28, 29, 30,
31, 32, 37.

1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état, sur
le témoignage des esclaves.

1724. Mars. Edit pour la discipline des esclaves
nègres, dans la province de la Louisiane.
art. 24.

1738. 15 Juillet. Arrêt du conseil d'état, sur le
témoignage des esclaves.

ARTICLE

ARTICLE- I I.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1750. Acte sur le témoignage des esclaves, entre esclaves, en matière de crimes commis sur mer, §. 1, 2.

A LA BARBADE.

1721. 18 Juillet. Acte sur le témoignage de descendans de nègres, contre les esclaves.
1739. 27 février. Acte sur la police des esclaves, §. 5.

A ANTIGUE.

1723. 9 décembre. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 11.

§. I I.

Comparaison de la police Française, & Angloise.

Le droit romain ne comptoit les esclaves qu'au nombre des choses, & non au nombre des personnes; toute capacité civile leur étoit interdite; ils ne pouvoient agir, ni ester en

II. Partie.

D

jugement ; ils acquéroient , & contractoient pour leurs maîtres ; leur témoignage n'étoit pas reçu en justice réglée.

Les articles indiqués de l'édit de mars 1685 paroissent avoir été dictés sur ces principes ; l'édit en règle l'application en détail ; les loix Angloises la supposent ; mais elles en exceptent la capacité de déposer en certains cas ; la police françoise n'avoit pas tardé à pressentir la nécessité de cette exception qu'il est important d'examiner.

En enregistrant , le 6 août , l'édit de mars 1685 , le conseil de la Martinique arrêta sur l'article 30 , qui déclare l'inadmissibilité absolue du témoignage des esclaves , qu'il seroit fait remontrance à Sa Majesté sur l'inconvénient de cette disposition , comme tendante à laisser impunis plusieurs crimes dont il n'étoit pas possible d'avoir d'autres témoins que des esclaves ; & qu'il seroit demandé à Sa Majesté , de permettre de recevoir les témoignages des esclaves , dans les cas où il n'y auroit pas de preuves suffisantes par personnes libres : expression qui semble d'abord se borner aux gens de couleur , dont on ne parle ordinairement que sous ce nom , par opposition aux esclaves ; (la

couleur blanche excluant toute idée d'esclavage;) mais qui comprenoit tous blancs, & tous gens de couleur, libres.

Le conseil de la Martinique attestoit, à ce sujet, l'usage qui s'étoit établi de lui-même. On trouve, en effet, dans les registres de ce conseil, à la date du 16 juillet 1665, qu'il avoit été jugé que le témoignage d'un seul esclave, contre des blancs, ne seroit d'aucune considération. Cet arrêt de réglemeut supposoit trois choses; la première, que le témoignage des esclaves étoit recevable; la seconde, que ce témoignage étoit recevable contre les blancs; la troisième, que, quoique recevable, le témoignage d'un seul esclave, contre un blanc, n'étoit d'aucune considération.

L'arrêté en remontrances demandoit la confirmation de l'admissibilité du témoignage des esclaves, en général, sans distinction de couleur dans les accusés; mais il en donnoit pour motif la difficulté d'avoir des preuves par personnes libres, de toute couleur.

En déférant à cette partie de l'arrêté, un arrêt du conseil d'état, du 13 octobre 1686, avoit ordonné, en dérogeant à l'art. 30 de l'édit de 1685, que le témoignage des esclaves seroit reçu à

à défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres; exception fondée sur la partialité des esclaves contre leurs maîtres, & sur le respect dû aux maîtres par les esclaves.

Le témoignage des esclaves devoit-il être reçu contre les blancs? Devoit-il être reçu concurremment avec des libres, de couleur, dans les cas où il n'y auroit pas de témoins, blancs? L'arrêt d'interprétation ne s'explique pas sur ces questions. Comme il y a des maîtres de toute couleur, on ne pourroit conclure précisément de l'exclusion du témoignage des esclaves contre les maîtres, que ce témoignage fût admissible contre des blancs, autres que les maîtres.

L'arrêté du conseil de la Martinique présentoit une autre question, qui n'a pas été décidée par l'arrêt de 1686. Le témoignage des esclaves doit-il être admis, dans tous les cas où il n'y aura pas de témoins, libres, ou que leur témoignage ne sera pas suffisant: ou bien, ce témoignage ne sera-t-il admis, que dans les cas où il ne seroit pas possible d'espérer trouver des témoins blancs, suffisants; ou même des témoins blancs, en général? L'arrêté paroît n'avoir pas assez appuyé sur cette différence d'hypothèse.

Enfin l'arrêt du conseil d'état, de 1686, n'admet pas le témoignage des esclaves contre les maîtres; mais devoit-il être admis en faveur, ou au profit des maîtres? L'esclave pourroit être aussi facilement corrompu, pour déposer en faveur de son maître, que gagné par des ennemis, ou séduit par des passions, pour déposer au préjudice de son maître. Dans le droit romain, l'esclave étoit reçu en témoignage, lorsqu'on ne pouvoit autrement acquérir la preuve d'un fait; mais il n'étoit reçu, ni en faveur, ni au préjudice de son maître.

Une expérience de 50 années avoit donné des lumières sur le gouvernement des esclaves, lorsqu'un édit de mars 1724 en régla la police à la Louisiane, par des dispositions différentes, ou plus étendues que celles de l'édit de 1685, dans des parties très-essentielle; & particulièrement relativement au témoignage des esclaves, que l'article 24, de l'édit de 1724, déclare n'être admissible, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires; & seulement à défaut de blancs; les esclaves ne devant, dans aucun cas, servir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

La Louisiane n'est plus comptée parmi les colonies françoises, & l'édit de mars 1724 n'a

Jamais été communiqué expressément aux colonies qui restent à la France ; mais le souverain législateur semble en avoir autorisé l'observation dans ces pays , par l'adoption de cet édit , lorsque l'occasion s'en est présentée , dans des loix faites pour ces colonies. Nous en avons un premier exemple dans une déclaration du 8 février 1726 , pour les isles du vent , qui porte en termes précis , que , conformément à l'art. 52 de l'édit de mars 1724 pour la Louisiane , les affranchis , ensemble les nègres libres , seront incapables de recevoir des blancs , aucune donation entre-vifs , à cause de mort , ou autrement , en dérogeant aux articles 56 , 57 & 59 de l'édit de 1685.

L'arrêt du conseil d'état , du 15 juillet 1738 , nous offre un second exemple , mais plus direct , de l'application , dans ces colonies , de l'art. 24 de l'édit de mars 1724. Cet arrêt rappelle d'abord celui de 1686 en interprétation de l'art. 30 de l'édit de 1685 , pour admettre le témoignage des esclaves , à défaut de blancs ; il rappelle ensuite l'art. 24 , de l'édit de 1724 , qui n'admet le témoignage des esclaves que comme témoins nécessaires , & jamais pour , ni contre leurs maîtres ; & il ajoute que l'art. 30 de l'édit

de 1685, qui n'admet le témoignage des esclaves, dans aucuns cas, servant encore de règle dans les colonies où l'arrêt de 1686 n'est pas connu, ce qui pourroit causer l'impunité de plusieurs crimes ; & Sa Majesté, desirant y pourvoir par une même règle que celle qui est suivie dans les autres colonies, sans égard à l'article 30 de l'édit de 1685, ordonne qu'au défaut de blancs, les témoignages des esclaves seront reçus, hormis contre leurs maîtres.

Cet arrêt de 1738 a été envoyé & enregistré aux isles du vent, & aux isles sous le vent. Il étoit inutile de l'envoyer aux isles du vent où étoit connu, & exécuté, l'arrêt de 1686 ; si on n'a pas entendu communiquer, à ces isles, l'art. 24 de l'édit de 1724. Il étoit nécessaire de l'envoyer à Saint Domingue, où n'étoit pas connu l'arrêt de 1686, dont il ne répète que les dispositions.

Le droit sur le témoignage doit-il se borner à ces arrêts de 1686, & de 1738 ? Devoit-on se conformer aussi à l'article 24 de l'édit de 1724, pour que la règle fût la même dans toutes les colonies ? Doit-on admettre le témoignage des esclaves dans tous les cas, sans distinction des cas où ils seront témoins nécessaires ? Leur

témoignage peut-il concourir avec celui des gens de couleur, libres, & seulement à défaut de témoins blancs? Doit-il être reçu pour les maîtres, & n'être rejeté que contre les maîtres? Doit-il être admis contre des blancs? Le témoignage d'un seul esclave contre un blanc, sera-t-il de quelque considération, par exemple, pour décréter l'accusé de prise de corps, comme il seroit décrété sur la déposition d'un blanc, qui mériteroit foi & considération? Toutes ces difficultés demandent une nouvelle loi.

A la Jamaïque il n'y a de loi, sur le témoignage des esclaves, que l'acte de 1750, pour autoriser les commissaires, établis pour la poursuite des pirates, à prendre, sans serment, la déposition d'esclaves contre des esclaves, sur les meurtres, les vols, & autres crimes commis en pleine mer; ce qui semble déclarer ces dépositions inadmissibles contre tout autre accusé, non esclave, dans tous les cas; sur mer, & sur terre. Il ne sera, peut-être, pas déplacé d'observer que ce même acte déclare que cette disposition ne s'étendra pas aux crimes commis par les esclaves, dans leurs passages sur mer, comme marchandises; c'est-à-dire, lors de leur

transport de l'Afrique dans la colonie, ou de cette colonie aux côtes de France, & d'Espagne. Seroit-ce qu'on pardonneroit ces crimes au desir de la liberté, ou que la communion d'intérêt de ces esclaves, dans ces cas, ne permettroit pas d'en espérer un témoignage fidèle?

A la Barbade, l'acte du 18 juillet 1721, §. 8, porte que les descendants de nègres ne seront reçus en témoignage, que contre les esclaves; & l'acte du 27 février 1739, §. 5, porte que les esclaves seront entendus comme témoins, contre les nègres libres, indiens, ou mulâtres, & que leur témoignage, fondé sur des circonstances graves, vaudra en toute cour, comme si ces esclaves étoient libres, baptisés, & affranchis de toute servitude; disposition visiblement exclusive du témoignage des esclaves contre les blancs. L'acte du 9 décembre 1723, pour les isles du vent, ne parle du témoignage des esclaves, qu'à l'égard des autres esclaves, & recommande aux juges de n'y avoir égard, qu'autant que leur conscience le leur dictera.

Il est de principe, que le degré de confiance, dans les témoins quelconques, soit laissé à la conscience des juges, qui doivent se détermi-

58 COMPARAISON DES LOIX

ner par les circonstances, où se trouvent les accusés, & les témoins, relativement à la nature du crime; mais il seroit sage d'exciter particulièrement l'attention des juges, sur la considération due au témoignage d'hommes nés & élevés sans principes, sans mœurs, souvent dans l'esclavage, ou dans des pays où l'esclavage est la suite ordinaire de la guerre, ou de la nature du gouvernement; dégradés, en tous cas, par la perte de la liberté, qui ne leur laisse que l'esprit de haine contre leurs maîtres, ou les blancs en général; ou de jalousie contre les hommes de leur couleur jouissant de l'état de liberté; & qui, enfin, n'ont d'existence que par les passions, dont la satisfaction leur paroît devoir adoucir leur servitude.

SECTION IV.

Des Affranchissements.

S. PREMIER.

*Indication des Loix, & des articles des Loix
sur les Affranchissements.*

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

1685. Mars. Edit pour la police des isles françoises de l'Amérique, art. 9, 55, 56.

1709. 9 Septembre. Ordonnance des administrateurs de Saint - Domingue , pour la défense de la colonie.
1712. 29 Août. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François , à l'occasion d'un legs d'un grand nombre de libertés.
1713. 24 Octobre. Déclaration sur la manière d'affranchir.
1716. Octobre. Edit sur le passage des esclaves en France , art. 5, 7, 9, 15.
1721. 15 Décembre. Déclaration , art. 4 , sur les affranchissemens par mineurs émancipés.
1724. Mars. Edit pour la discipline des esclaves nègres , à la Louisiane , art. 6, 50, 51.
1736. 15 Juin. Ordonnance sur la manière d'affranchir.
1738. 15 Décembre. Ordonnance sur le passage des esclaves en France , art. 4, 5, 6, 7, 10, 11.
1743. 1^{er} Février. Déclaration , article 11 , sur les affranchissemens par les mineurs émancipés.
1759. 14 Février. Ordonnance des administrateurs de S. Domingue pour la défense de la colonie.

30 COMPARAISON DES LOIX

1766. 1^{er} Février. Ordonnance pour le gouvernement civil de S. Domingue, art. 27, sur le pouvoir d'affranchir.
1767. 11 Février. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur les libertés laissées par testament, art. 1, 3, 4.

ARTICLE II.

Indication des Loix Espagnoles.

1641. 26 Octobre. Livre 7 du recueil des loix pour les indes, titre 5, des nègres, & mulâtres, loi cinquième.
1563. 31 Mars. Livre 7, titre 5, loi 6.
1540. 15 Avril. Livre 7, titre 5, loi 8.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves. §. 40, sur le baptême des esclaves.

A LA BARBADE.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager les esclaves à révéler les conspirations.
1707. 30 Novembre. Acte pour encourager les esclaves à la défense de la colonie, §. premier.

1739. 27 Février. Acte pour , entre autres choses, pourvoir à la subsistance des esclaves affranchis. §. 6.

A ANTIGUE.

1739. 4 Mai. Acte pour l'affranchissement de deux esclaves, & leur faire payer une récompense , pour services rendus par la découverte d'une conspiration. §. 4, 5.

1757. 25 Novembre. Acte pour régler les affranchissements, §. 10, sur la subsistance des affranchis.

§. I I.

Comparaison de la police Française, Espagnole, & Angloise.

L'affranchissement des esclaves offre quatre objets à considérer. La faculté d'affranchir; les motifs des affranchissements; la manière d'affranchir; le nombre des affranchissements par chaque maître.

ARTICLE PREMIER.

Faculté d'affranchir.

Il n'est pas besoin d'observer que les affranchissements étant un abandon de la propriété, du domaine, sur le travail des esclaves, ils ne peuvent se faire que par ceux qui en ont

la propriété , & le domaine absolu. Cet acte du domaine sur le travail des esclaves souffre deux exceptions ; la première, porte sur l'âge des maîtres ; la seconde sur l'état de la fortune des maîtres.

Les maîtres , sous puissance de pères , ou de tuteurs , ne peuvent pas plus disposer de leurs esclaves , ni en engager la valeur , que de tous autres effets ; mais , comme cette nature de biens est comptée entre les meubles , & que les mineurs émancipés auroient pu étendre aux esclaves , la faculté de disposer de leurs meubles ; deux déclarations communes aux colonies , sur les tuteles , curateles , & émancipations , l'une , du 15 décembre 1721 , art. 4 ; l'autre , du premier février 1743 , art. 11 , ont interdit , aux mineurs émancipés , la liberté de disposer , en général , des esclaves servant à l'exploitation de leurs terres , avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On apperçoit deux raisons de cette exception. La foiblesse des maîtres mineurs , & la facilité de les séduire , ou tromper , dans un âge sans expérience , ou plein de passions , ont dû leur faire interdire la liberté de se dépouiller de meubles , d'une valeur aussi considé-

able. Il étoit d'ailleurs de la sagesse du législateur, de veiller à la conservation d'établissements, dont des affranchissemens multipliés pourroient détruire, ou intéresser l'entretien, par la diminution des instrumens de culture, ou d'exploitation. La valeur de cette nature de mobilier, auroit pu faire étendre la défense aux esclaves domestiques, ayant la plupart des talens; l'occasion de la séduction est plus prochaine, surtout, par les rappotts des maîtres avec les esclaves domestiques du sexe, qu'on voit tous les jours abuser des foiblesses des maîtres, même majeurs, pour se procurer la liberté, à elles, à leurs enfants noirs, à leur père, mère, frères ou sœurs, souvent aux rivaux de leurs maîtres.

D'un autre côté, les esclaves faisant partie des biens des maîtres, & n'étant censés y avoir de biens qu'après la déduction des dettes, les maîtres ont dû être interdits d'affranchir en fraude de leurs créanciers; ou du moins les créanciers ont dû être autorisés à s'opposer aux affranchissemens, ou à en demander la révocation, lorsqu'ils en sont informés. Ces dispositions sont fondées en justice, parce qu'on ne contracte avec les maîtres, qu'en considération des biens qui leur paroissent; elles sont de droit,

& on les suppose dans l'ordonnance du premier février 1766, sur le gouvernement civil des Isles sous le Vent, art. 27.

La police Angloise & l'Espagnole n'ont rien réglé sur ces modifications de la propriété des maîtres ; sans doute, parce qu'elles ont regardé le retour à la liberté naturelle, comme trop favorable, pour y mettre aucuns obstacles. La même raison pourroit faire ajouter, à la police Françoisé, une limitation à l'exercice du droit des créanciers présents sur les lieux, en personnes, ou par procureur ; dans le cas des affranchissemens par des maîtres insolubles ; ils pourroient n'être plus reçus à réclamer contre l'affranchissement de l'esclave qui auroit joui de sa liberté pendant une année, publiquement, & hors des terres des maîtres : les créanciers doivent veiller pour leur sûreté.

Dans le droit romain, la loi, par sa sagesse, de toutes les nations, dont le droit civil ne dispose pas sur les mêmes objets ; le mineur ne pouvoit, au-dessous de vingt ans, affranchir que sous l'autorité de son tuteur, & du consentement du conseil composé de cinq sénateurs, & de cinq chevaliers romains, juges des motifs de l'affranchissement. La liberté ne pouvoit être
donnée

donnée par le maître insolvable au moment de l'affranchissement, ou qui devenoit tel par l'affranchissement : les créanciers pouvoient réclamer l'esclave, mais cette réclamation devoit se faire avant dix années de jouissance de la liberté, ou de l'état de libre.

ARTICLE II.

Motifs pour les affranchissemens.

ON lit dans les loix romaines plusieurs distinctions sur les causes d'affranchissemens. La liberté des maîtres majeurs de vingt années étoit absolue; ils n'étoient tenus qu'à donner, à l'acte d'affranchissement, la forme prescrite pour les différens actes, dans lesquels, ou par lesquels, il étoit permis d'affranchir.

La faculté accordée aux mineurs de vingt ans étoit subordonnée à la preuve de l'une des causes d'affranchissement, marquées par les loix. Le principe général étoit de ne déférer à l'affranchissement fait par le mineur, qu'autant que son affection pour l'esclave étoit raisonnable, & non de pure fantaisie; *non ex luxuriâ, sed affectu; neque deliciis, sed justis affectionibus*: ou fondée sur des occasions de mériter, qui

rendoient l'affranchissement honnête, & comme de devoir, d'après l'avis des juges. Dans le détail, plusieurs causes pouvoient autoriser les affranchissements; il ne sçauroit être déplacé de les rapporter, on pourra en tirer des conséquences pour la suite de ce paragraphe.

Le mineur de vingtannées pouvoit affranchir son esclave.

1°. Si l'esclave étoit son fils, ou sa fille, son frère, ou sa sœur naturels.

2°. S'il y avoit parenté entr'eux : 3°. S'il étoit son frère de lait; si elle étoit sa nourrice, ou son enfant. 4°. S'il lui avoit donné du secours dans une bataille; s'il l'avoit défendu contre des voleurs; s'il l'avoit guéri d'une maladie; s'il lui avoit découvert des embuches : 6°. S'il avoit exposé sa vie pour sauver la sienne; s'il avoit reçu de l'argent pour affranchir; ou si chargé d'affranchir son esclave en acceptant une hérédité, il prouvoit que l'affranchissement lui étoit plus utile.

La police dans les colonies Espagnoles, & Angloises, laisse à tous maîtres, pouvant disposer, toute liberté d'affranchir leurs esclaves. La police Angloise met une condition à cette liberté; elle impose au maître, qui veut affranchir, l'obli-

gation, de pourvoir efficacement, & solidement, à la subsistance & à l'entretien de l'affranchi, pour en éviter la charge aux paroisses qui sont chargées de l'entretien de leurs pauvres : on auroit pu ajouter, pour prévenir les vols, & recelés des vols, par les autres esclaves, dont leurs liaisons récentes sur l'habitation, ou avec les esclaves de leurs maîtres, leur offrent des occasions, qu'il ne faut pas exciter, en abandonnant les affranchis à la misère. La police Espagnole assujettit les libres à se mettre au service de quelques maîtres.

La liberté de l'esclave Anglois ne dépend pas toujours de la volonté du maître. La sûreté publique rend nécessaires certains affranchissements : la découverte d'une conspiration prouvée, ou d'un projet de révolte, la destruction d'un ennemi dans un combat, assure la liberté à l'esclave qui a donné cette marque de fidélité, ou de valeur ; la colonie en rembourse le prix au maître, & pourvoit à la subsistance de l'affranchi.

La police françoise n'entre en aucun détail sur les causes ordinaires d'affranchissement. On trouve seulement qu'à Saint-Domingue, à chaque occasion d'armer des esclaves pour la dé-

fenfe de la colonie, comme en 1709, & en 1759, la fidélité, & le courage des esclaves armés font encouragés par l'efpérance du don de la liberté, pour des actions affez diftinguées pour mériter une fi noble récompense; promeffe effectuée lorsqu'il y a eu lieu.

Propofer de déterminer les caufes des affranchiffemens; c'est au premier coup d'œil paroître entreprendre fur le domaine, & la propriété des maîtres; mais une feule réflexion feroit tomber l'objection. La propriété des maîtres n'a jamais été l'objet de la tolérance de l'esclavage dans les colonies: l'établiffement des terres en a été, & en est l'unique, & principale fin; dans des vues de commerce. La richeffe des maîtres n'est qu'un objet fecondaire, & accidentel, parmi les raifons de permettre, en l'Amérique, un état que les Nations Chrétiennes fe font comme accordées à proferire dans toute l'Europe.

La première confidération fur les affranchiffemens conduit donc à confulter, dans leur nombre, l'intérêt des cultures, dont les esclaves font les feuls instrumens poffibles. Un nombre trop illimité d'affranchiffemens, laifferoit les terres fans forces pour les faire valoir; fur-tout

depuis les difficultés de la traite, la rareté, & le haut prix des esclaves de cargaison; tels, que peu de maîtres trouvent à s'en fournir, suivant leurs besoins, ou sont en état de s'en procurer: mais le nombre des affranchissemens ne peut recevoir limitation, que par l'examen, & la fixation des motifs d'affranchir.

Laisser aux maîtres trop de liberté sur les affranchissemens, étoit un excès dans l'édit de 1685; en avoir mis la confirmation à la discrétion des administrateurs, par la déclaration de 1713, & par l'ordonnance de 1736, a été un autre excès. Le système romain offroit un tempérament; il falloit déterminer les cas d'affranchissemens, & ne donner aux juges que l'application du droit au fait.

Si le trop grand nombre d'affranchissemens est dangereux, il n'y auroit pas moins de danger à les borner trop: l'espérance de la liberté peut seule soutenir, ou animer, la fidélité des esclaves dans un état d'avilissement, & de misère; les attacher à leurs maîtres, & au sang blanc, ce qui revient au même; les porter à des actions qu'on ne doit attendre que d'un attachement constant.

Tout consisteroit donc à prescrire, & régler

les causes d'affranchissemens, de manière à ne pas choquer le droit naturel, à ne pas blesser le domaine des maîtres, à ne pas préjudicier aux cultures; & enfin, à intéresser les esclaves à la conservation du pays, de leurs maîtres, & du sang blanc, par l'espérance d'une liberté dont la possibilité des moyens soit assez à leur portée, pour ne pas les faire désespérer de sortir de l'esclavage: système qui pourroit se fonder sur une distinction des affranchissemens, en affranchissemens de justice, & en affranchissemens de grace. Les affranchissemens de grace seroient laissés à la volonté des maîtres; mais en déclarant, comme dignes de la liberté, des actions utiles à la personne, & à la fortune des maîtres, l'opinion du législateur leur feroit une sorte de devoir de reconnoître ces services. Les affranchissemens de justice ne pourroient être refusés; on comprendroit, sous ce nom, les services publics, même certains services particuliers rendus aux maîtres, & à tous blancs; & les motifs tirés du droit naturel.

Affranchissemens de grace. Il seroit permis d'affranchir, 1°. les femmes esclaves qui auroient engendré en légitime mariage, & nourri, cinq enfans de leur couleur, existants en même

temps, dont le plus jeune ait sept ans faits ,
 2°. l'esclave de jardin , non créole , qui aura
 servi trente ans , sans désertion ; & l'esclave do-
 mestique , non créole , qui aura servi trente-cinq
 ans , aussi sans désertion ; 3°. l'esclave créole
 de jardin , ou domestique , après un service de
 quarante années , non interrompu par désertion , lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante
 années ; 4°. les femmes esclaves qui auront
 allaité leurs maîtres , ou trois de leurs enfans ,
 lorsque ces enfans n'auront quitté le lait que
 par l'ordre des père ou mère ; le frère de lait du
 maître , ou sa sœur de lait ; ou tel autre enfant
 de la nourrice qui seroit morte , avant que
 d'avoir été affranchie : 5°. les esclaves qui auront
 tiré leurs maîtres d'un danger imminent pour la
 vie , en quelque cas que ce soit : 6°. tout esclave
 âgé de cinquante ans , & au-dessus , qui aura
 donné des preuves notoires & réitérées d'atta-
 chement & de fidélité , dans des occasions inté-
 ressant la conservation , ou la fortune de ses
 maîtres. Dans les trois premiers cas , le maître
 aura assez tiré parti de son esclave pour ne pas
 regretter l'affranchissement ; l'espérance de
 la liberté , pour les mères de cinq enfans , est
 peut-être le seul moyen de faire cesser ce qu'on

appelle le tétanos. Le quatrième fera un acte autant de reconnoissance que d'honnêteté naturelle. Dans le cinquième & le sixième, le maître fera proprement l'obligé de son esclave.

Pour affuer la preuve des trois premiers faits, les maîtres doivent être tenus d'avoir des registres, où soient inscrits l'entrée des esclaves sur leurs terres, par acquisition première, ou seconde, ou par naissance. Les autres faits pourront se prouver par le témoignage de deux habitants voisins, dignes de foi, & sous leur ferment. Il sera permis aux maîtres de constater ces faits, à l'avance, par des actes publics, souscrits par deux voisins; & les actes d'affranchissemens articuleront ces faits différens, suivant les circonstances qui donneront lieu à l'affranchissement.

Affranchissemens de justice. Auront droit à la liberté, 1°. les esclaves enfans naturels, frères, ou sœurs naturels des maîtres blancs, ou de couleur, à tout âge, si les mères vivent; & après la mort des mères, à l'âge auquel ils peuvent se pourvoir de manière, ou d'autre, si les maîtres vivent jusqu'à cette époque; ou avant cet âge, lors de la mort des maîtres. Ce motif d'affranchissement est de droit naturel, &

d'honnêteté publique : la distinction des couleurs en facilitera la preuve, qui est de notoriété.

L'article 9 de l'édit de 1685 ; l'article 6 de l'édit de 1724, sont absolument contraires à ces affranchissements. Les maîtres ayant esclaves de leur concubinage avec leurs esclaves, ou qui auront souffert ces concubinages avec d'autres libres, doivent être punis d'amende : les mères, & les esclaves, demeurant confisqués au profit des hôpitaux, sans espérance d'être jamais affranchis, que par les mariages subséquents, que les maîtres en général, suivant l'édit de 1685, & suivant l'édit de 1724, seulement les maîtres noirs affranchis, ou libres, pourront contracter avec leurs esclaves ; si ces maîtres n'étoient pas mariés pendant le temps de leur concubinage. Cette disposition étoit digne d'un législateur chrétien ; on s'y proposoit de mettre un frein au libertinage, de détourner les maîtres d'employer leur autorité pour abuser de leurs esclaves ; & enfin, d'exciter les mariages, source véritable de la population, & la plus assurée ; mais, d'un côté, l'édit de 1724 ne laisse aucune espérance aux concubines des maîtres blancs, dont, au contraire, il défend les conjonctions, à peine de punition, &

d'amende arbitraire; & d'un autre côté, l'expérience apprend que la preuve du concubinage, sur-tout avec un libre étranger à l'esclave, n'est pas facile à acquérir. Que la vigilance du maître sur la conduite de l'esclave, quand elle seroit possible, entraîneroit les plus grands inconvénients, & que les difficultés d'exécuter la loi l'ont fait tomber absolument en non usage.

Le système contraire seroit peut-être le moyen le plus sûr de prévenir le concubinage avec les maîtres. Un droit acquis à l'affranchissement par la paternité du maître, en y joignant l'obligation de pourvoir à la subsistance des affranchis, dès qu'ils pourroient travailler, en imposeroit plus au plus grand nombre des maîtres, par la contrainte d'une dépense certaine, qu'une loi dont la contravention demeurera toujours impunie, par le manque de témoins, ou par la partialité de témoins, intéressés à l'impunité, par une réciprocité de circonstances. On a vu que la police Espagnole vient au secours du père de l'enfant, qu'il a eu de l'esclave d'un autre, en ordonnant qu'il ait la préférence dans la vente de cet enfant, s'il veut l'acheter pour l'affranchir; à plus forte raison, le maître de-

Fi
meure
qu'il a
pourr
libres
ces aff
pline,
casion
moire
On o
tion o
dû la
que
forme
des au
lesque
sent;
son m
facile
moins
mulat
2°. I
ration
jet de
des p
ou co
3°. I

x
 E, l'ex-
 concubi-
 à l'es-
 la vigi-
 esclave,
 les plus
 difficultés
 olument
 e moyen
 avec les
 ment par
 l'obliga-
 franchis,
 nposeroit
 es, par la
 qu'une loi
 ours im-
 ou par la
 impunité,
 On a lu
 recours du
 esclave d'un
 rrence dans
 neter pour
 maître de-

meure-t-il autorisé à affranchir les enfants ;
 qu'il aura de son esclave. Les entreprises qu'on
 pourroit avoir eu à reprocher aux mulatres
 libres, ne sauroient être une objection contre
 ces affranchissements ; un défaut absolu de disci-
 pline, pour cette classe d'hommes, en a été l'oc-
 casion. On examinera dans le cours de ces mé-
 moires quelle seroit la manière d'y pourvoir.
 On observe, en attendant, que c'est à l'affec-
 tion de leurs concubines, que les blancs ont
 dû la découverte de plusieurs conspirations ;
 que les enfants nés de ces concubinages
 forment une classe de libres toujours distinguée
 des autres classes de gens de couleur, avec
 lesquels elle a peu de liaisons, & qui la mépri-
 sent ; & que l'affranchi tenant la subsistance de
 son maître, ou de son patron, n'hazardera pas
 facilement de s'en voir priver. On auroit trouvé
 moins de coupables dans les mulatres, si les
 mulatres avoient eu quelque chose à perdre.

2°. Les esclaves qui auront révélé une conspi-
 ration contre le sang blanc, ou dénoncé un pro-
 jet de révolte, lorsqu'ils auront mis sur la voie
 des preuves, & la trace des auteurs, fauteurs,
 ou complices desdites conspirations, & révoltes.
 3°. Les esclaves qui auront dénoncé, & pro-

curé, la découverte de poisons inconnus, & qui auront mis en état d'arrêter, & punir, les auteurs, fauteurs, complices, de ces poisons inconnus; ou qui auront dénoncé, & mis sur la trace des empoisonneurs, sur les habitations de leurs maîtres, ou autres propriétaires, qui auront inutilement tenté la recherche de ces empoisonneurs. L'importance de ces services est connue par la perte d'un grand nombre de blancs, d'esclaves, ou de bestiaux, morts empoisonnés, avant qu'on ait pu, souvent même sans avoir pu, découvrir la manière, ni les auteurs de ces crimes; & par le danger de la communication, de ce secret, d'un quartier à l'autre. La liberté est, sans doute, une récompense précieuse; mais il ne faut pas perdre de vue, que l'esclave dénonciateur met sa vie en danger, si les coupables ne sont pas arrêtés, & punis de mort. Un intérêt plus fort doit donc offrir, à l'esclave, une compensation de ces risques, par l'espérance de la liberté de sa femme, & de ses enfants légitimes, ou de son père, ou de sa mère, à défaut de femme, & d'enfants.

4°. L'esclave qui aura mis sur la voie de surprendre un parti ennemi, fait prisonnier le commandant ennemi, ou deux des principaux offi-

ers des troupes ennemies, ou qui se fera distingué par quelque action de courage, & de fidélité, dont il sera résulté quelque avantage notable, en faveur de la colonie; cet encouragement est établi dans toutes les colonies.

5°. L'esclave qui, quoique déserteur lui-même, aura dénoncé, & mis sur la voie de découvrir un repaire d'esclaves marons, dont on auroit inutilement fait la recherche, & qui auroit, en même temps, procuré les moyens d'arrêter, au moins, six de ces déserteurs: la simple découverte du repaire ne devant mettre l'esclave, qu'à l'abri de la peine de sa désertion. Il ne peut être salutaire de semer la défiance entre les esclaves marons. La Jamaïque, Surinam, sont des exemples de la nécessité de ne rien négliger, pour détruire, ou, du moins, disperser des assemblées d'esclaves déserteurs.

6°. L'esclave qui aura, pour la seconde fois, été son maître, ou tous autres blancs, d'un danger imminent pour la vie. On ne sçauroit trop attacher, & intéresser, les esclaves à la conservation de leurs maîtres, ou des blancs en général. La preuve de ces différents faits est facile à acquérir; la notoriété doit les mettre à l'abri de toute collusion.

Il n'est pas besoin d'observer, que, dans le cas d'affranchissement, pour services publics, (& on regarde, sur ce pied, les cinq derniers cas d'affranchissement de justice;) les maîtres doivent être remboursés; & la subsistance des affranchis prise sur les caisses publiques.

Dans tous les cas d'affranchissements de justice, & de grace, la condition essentielle doit être d'assurer la subsistance des affranchis. La liberté seroit un présent onéreux, pour ceux qui se trouveroient sans ressource, pour subsister, comme vieux, comme infirmes, ou pouvant le devenir; avec cette différence, pourtant, que la provision doit être moindre pour ceux qui, à la date de leurs affranchissements, seroient en état de gagner leur vie.

On ne peut qu'être surpris du silence de la police Françoisse, & de la police Espagnole, sur une provision qui est autant d'humanité, que de politique, par la nécessité de prévenir les désordres, qui doivent suivre du défaut de ressources, dans les affranchis, pour subsister.

La police Angloise y a pourvu, en obligeant les maîtres à assurer la subsistance des affranchis, ou à déposer un capital suffisant, ès mains des représentants de chaque paroisse, pour prévenir

que
par
T
en é
firm
bler
roier
souv
recev
de l'a
sur t
hypo
établi
deurs
dépo
blics
confé
niers
dépo
mort
vision
roit,
prév
& les
naire
dres

que les affranchis ne tombent à la charge de la paroisse.

Trois cents livres, par an, pour les affranchis en état de travailler, & 600 livres pour les infirmes, ou âgés de plus de quarante ans, sembleroit une provision suffisante. Les maîtres feroient, dans les actes d'affranchissement, leur soumission de payer cette somme, ès mains du receveur des deniers publics, pendant la vie de de l'affranchi : cette provision seroit privilégiée sur tous créanciers; les terres y demeureroient hypothéquées; ce seroit une charge réelle à établir dans les aliénations des terres, si les vendeurs, ou les acheteurs, ne préféroient d'en déposer le capital dans la caisse des deniers publics, dont le receveur, à ce autorisé par les conseils supérieurs, qui ont la régie de ces deniers, s'obligeroit de rendre les capitaux aux déposants, ou à leurs ayants droits, après la mort de l'affranchi. L'établissement de ces provisions, qui sont de toute justice, & raison, seroit, peut-être, la maniere la plus efficace de prévenir la multiplicité des affranchissements, & les ventes des libertés, dont le prix est ordinairement le fruit des vols, ou d'autres désordres; sans, cependant, paroître blesser le do-

80 COMPARAISON DES LOIX

maine des maîtres, ni éloigner, aux esclaves, l'espérance de la liberté, dont on leur assure-
roit, au contraire, une jouissance tranquille.

ARTICLE III.

De la manière d'affranchir.

On a lu, dans les loix rappelées à la tête de ce titre, qu'il y a deux sortes d'affranchissements dans les colonies françoises : les uns de fait, sans autre formalité que la preuve du fait, si la liberté étoit contestée; les autres de droit, mais dont l'application doit se faire au fait, par des actes de la part des administrateurs, équivalants à des jugemens rendus avec connoissance de cause.

Les affranchissements de fait sont marqués par les édits de 1685, & 1724. On a déjà lu, que l'article 9 de l'édit de 1685, & l'article 6 de l'édit de 1724, déclarent affranchis la femme esclave, & ses enfans, par son mariage subséquent avec son maître, père de ces enfans, s'il n'étoit pas marié pendant leur concubinage; & on a pu observer, que l'édit de 1685 comprend les maîtres blancs, & noirs, dans cette disposition, que

FRAN
que l'édit
maîtres r
blancs qu
des noir
punition
le maria
clave ne
enfants,
jusqu'à c
nullité c
restreint
populat
périorit
liances :
confidé
toutes p
encore
peuven
l'usage
d'infam
respect
jours,
nètes,
ensuite
qu'ave
suites

I

que l'édit de 1724 limite, au contraire, aux seuls maîtres noirs; le même article défendant, aux blancs quelconques, de contracter mariage avec des noirs; non pas à peine de nullité, mais de punition, & d'amende arbitraire; de sorte que le mariage subséquent du maître blanc avec l'esclave ne l'affranchiroit pas moins, elle, & ses enfants, nés de son commerce avec son maître, jusqu'à ce que la défense soit déclarée emporter nullité de ces mariages: défense nécessaire pour restreindre des conjonctions si contraires à la population des blancs, & pour maintenir la supériorité du sang blanc, que de pareilles mésalliances aviliroient: défense à étendre, par cette considération, aux mariages des blancs avec toutes personnes de couleur, comme touchant encore à l'esclavage, dans lequel ces personnes peuvent avoir quelqu'un de leurs familles. Dans l'usage, ces sortes d'alliances sont déjà notées d'infamie, par un préjugé qu'il convient de faire respecter; préjugé sur lequel on voit, tous les jours, en France, passer des familles très-honnêtes, dans la vue d'une fortune, qu'on n'ose ensuite aller recueillir, ou qu'on ne recueille qu'avec toutes sortes de désagrémens; dont les suites sont des divorces indécents, des mépris

82 COMPARAISON DES LOIX

injustes, des dissipations ruineuses, ou des mauvais traitements, à l'égard des victimes de la cupidité de ces maris avarés.

L'article 56, de l'édit de 1685, déclare aussi tenir pour affranchis, les esclaves nommés, par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfants, leurs légataires universels, ou leurs exécuteurs testamentaires.

L'article 51, de l'édit de 1724, ne tient pour affranchis, que les esclaves nommés par les maîtres, tuteurs de leurs enfants. Si le peu de connoissance de la nature de l'esclavage, toléré dans les colonies, & des mœurs des esclaves, a pu, en 1685, autoriser de pareilles déclarations; comment l'expérience n'en a-t-elle pas fait sentir la singularité en 1724? Comment, sur-tout, concilier ces articles avec l'interdiction, aux esclaves, de tous offices publics; ou commissions, ayant quelques fonctions publiques? Quoiqu'il en soit, ces déclarations d'affranchissemens sont tombées d'elles-mêmes, par la force de leur inutilité, ou de leur impraticabilité.

L'édit d'octobre 1716, sur le passage des esclaves en France, déclaroit libres ceux à l'égard desquels on n'auroit pas observé les formalités prescrites, pour en suivre, & conserver la pro-

priété aux maîtres. Article 5. Ceux qui se marieroi-ent en France, du consentement de leurs maîtres. Article 7. Ceux que n'auroient pas renvoyés dans les colonies, dans l'année, les maîtres qui auroient vendu leurs habitations, ou les officiers qui auroient quitté le service des colonies. Article 15. L'édit déclaroit les esclaves ne pouvoir prétendre à la liberté, par le seul fait de leur arrivée en France, avec leurs maîtres, ou sous leurs ordres. Article 5. Ni ceux qui seroient passés en France, sans la permission de leurs maîtres. Article 14.

L'ordonnance de décembre 1738 a réformé les affranchissemens de fait, établis par l'édit de 1716. Au lieu d'être déclarés libres, les esclaves, dans les cas marqués par l'édit, sont confiscables pour les travaux du Roi dans les colonies; excepté le cas d'affranchissement par mariage fait en France, du consentement des maîtres; l'article 10 de l'ordonnance ne permettant plus aux esclaves de se marier en France, même du consentement des maîtres. Il est à observer que l'édit, & l'ordonnance, ne parlent que d'esclaves nègres: seroit-ce parce que les édits de 1685, & 1724, ayant voulu proscrire le concubinage avec les nègresses, le

législateur n'aura pu supposer des esclaves d'une autre couleur, tels que les grifes, les mulâtres, les quarterons, &c. Mais ces mêmes édits déclarent confiscables, au profit des hôpitaux, les mères, & les enfants nés de ce concubinage, sans pouvoir jamais être affranchis. Dans le fait, aussi, il y a des esclaves autres que ceux de la couleur purement noire; & on entend d'eux les dispositions faites sur les esclaves nègres, ou sur les esclaves en général, sans distinction de couleur.

Enfin, rien ne pouvoit autoriser les esclaves à se prétendre libres, par le seul fait du baptême; puisque la Religion Chrétienne ne change rien dans les états de ceux qui l'embrassent: cependant, l'ordonnance du 15 juin 1736, sur les affranchissemens, a cru nécessaire de défendre, aux desservans les paroisses, de baptiser, libres, aucuns enfants d'esclaves, s'il ne leur apparoît de la liberté des mères, à peine de confiscation des esclaves au profit de Sa Majesté, & d'une amende de la valeur des esclaves, à payer par les maîtres; apparemment s'ils ont consenti à cette énonciation, ce qui n'est pas dit.

Les loix Angloises, & Espagnoles, ne sup-

posent aucun affranchissement de fait. La loi de la Jamaïque, en 1696, porte que le baptême donné à l'esclave ne l'affranchira pas. §. 4. La seconde partie de la loi 5, du titre 5, du livre 7, du recueil des Indes Espagnoles déclare que le mariage n'affranchira pas l'esclave, encore que le maître eût donné son consentement à ce mariage.

Il falloit, & il faut encore des actes exprès pour tous autres affranchissements. L'article 55 de l'édit de 1685, permettoit d'affranchir les esclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans que les maîtres soient tenus de rendre raison de leur affranchissement. La déclaration de 1713 a subordonné la volonté d'affranchir par les maîtres, à la permission préalable des administrateurs, que cette loi rend les juges des motifs d'affranchir.

L'article 9, de l'édit de 1716, suppose dans les maîtres la faculté de donner, par testament, la liberté aux esclaves qu'ils auront amenés en France : l'édit de mars 1724 répète sur les affranchissements, art. 50, les dispositions de l'article 55, de l'édit de 1686, & la nécessité de la permission préalable, avec cette différence de la déclaration de 1713, que l'édit ordonne

de s'adresser, pour cette permission, au conseil supérieur, & non aux administrateurs, au nom du Roi, parce que la Louisiane appartenoit alors à une compagnie. L'ordonnance de 1736 défend de nouveau d'affranchir sans la permission des administrateurs. L'ordonnance de 1738, article II, renouvelle la permission aux maîtres d'affranchir les esclaves qu'ils auront amenés en France; mais par testament seulement; sous la condition, néanmoins, que le testateur décidera dans les délais qui lui étoient donnés pour reconduire l'esclave dans la colonie.

Les conseils supérieurs ont, de tout temps, réclamé contre les affranchissemens par testament; l'expérience en a montré le danger; l'impatience de l'esclavage, le desir de la liberté, n'ont que trop souvent porté des esclaves à hâter la mort de leurs maîtres; & comment ne pas craindre cette ingratitude d'une classe d'hommes avilis par la servitude, gémissant souvent sous des travaux multipliés, ou des mauvais traitemens, pressés par l'amour naturel de la liberté, après ce qu'on a vu, plus d'une fois, arriver de la part de domestiques blancs, qui, pour jouir d'un legs qui les rend à eux-mêmes, abandonnent, dans la maladie, s'ils

n'en précipitent pas la fin de la vie, des maîtres assez imprudens pour faire connoître des dispositions qui engagent à souhaiter leur mort, au lieu de veiller à leur conservation.

On ajouteroit à cette considération, déjà assez puissante par elle-même, qu'en ne permettant pas de donner la liberté par dispositions à cause de mort, on retrancheroit un grand nombre d'affranchissemens, sans causes, arrachés par l'importunité des esclaves, à la foiblesse d'un maître malade, abandonné à leurs soins, ou indifférent pour des héritiers que souvent il ne connoît pas; si la proposition de déterminer les motifs d'affranchissement n'étoit un moyen assuré de prévenir ceux qui ne seroient l'ouvrage que de la surprise, du caprice, ou du crime.

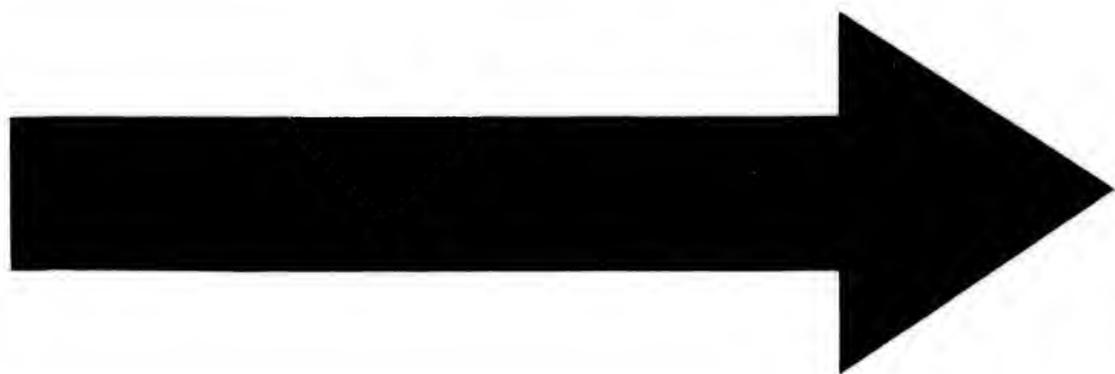
Cette manière d'affranchir devoit donc être proscrite; comment d'ailleurs en concilier la forme avec la nécessité d'une permission préalable? Il est peu d'hommes assez sages pour mettre ordre à leurs affaires temporelles, avant que d'y être engagés par la crainte d'une mort prochaine, c'est-à-dire, dans un temps où on n'a ni la tranquillité nécessaire, ni le temps de recourir à l'autorité pour se faire autoriser à affranchir tel ou tel esclave, pour telles ou telles

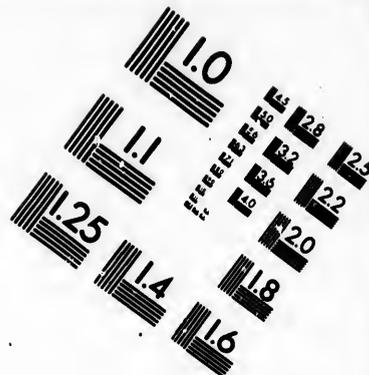
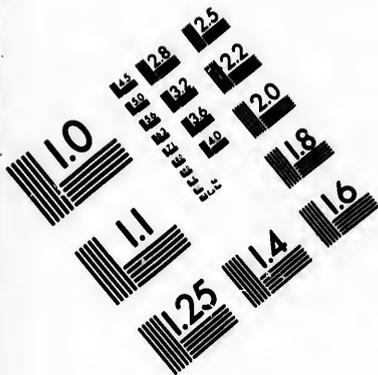
raisons, dont il faut justifier pour obtenir cette autorisation.

En limitant, aux actes entre vifs, la faculté d'affranchir, la forme de la permission préalable seroit plus praticable; cependant l'usage contraire l'a emporté; les actes d'affranchissement précèdent toujours la permission, parce que le projet de restreindre les affranchissements ayant introduit, contre les termes de la déclaration du 24 octobre 1713, la demande d'une taxe pour les permissions, les maîtres ont craint d'être tenus à payer cette taxe, en demandant eux-mêmes cette permission. Les actes d'affranchissement autorisent à la solliciter, les esclaves qui ont alors une sorte de droit à la liberté, parce que ces actes les rendent ce que les loix romaines appelloient *statu liberi*. Les conseils supérieurs ont aussi, plus d'une fois, réclamé, auprès du gouvernement, contre ces taxes dont les esclaves sont forcés d'acquérir les fonds, & soulevé, en même temps, ceux pour l'achat de leur liberté, par des voies dont on ne peut trop prévenir les occasions, & les inconvénients.

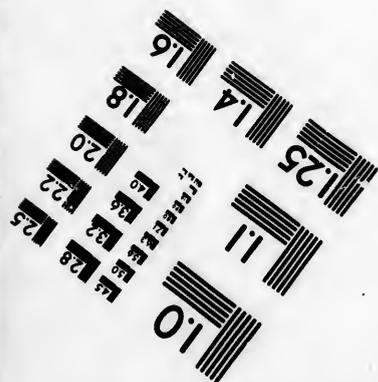
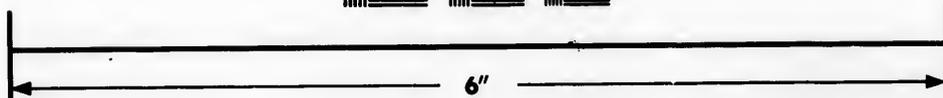
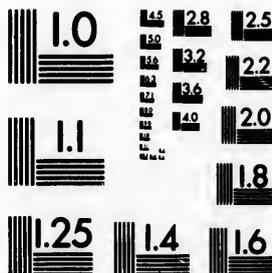
On l'a déjà observé, la tolérance de l'esclavage, dans les colonies, n'ayant pour objet que l'exploitation des terres, le concours de l'auto-

rité aux affranchissemens ne sçauroit être regardé comme une entreprise sur le domaine des maîtres; c'en seroit cependant une, si on continuoit d'entendre les permissions ordonnées par les loix de 1713, & de 1716, comme un pouvoir, indéfini dans les administrateurs, de refuser, ou permettre, les affranchissemens à leur discrétion. Mais, de quelle nature sera le concours de l'autorité dans les affranchissemens? Il paroît que ce ne peut être que 1°. La détermination des motifs d'affranchissement, dont un trop grand nombre tourneroit à la ruine des établissemens que le législateur s'est proposés en souffrant la servitude, mais par une loi qui en ôte l'arbitraire. 2°. La confirmation de l'affranchissement, dont la suite est de mettre l'esclave au rang des libres, & de lui en attribuer les droits, ce qui n'appartient qu'au Souverain, ou aux dépositaires de son autorité à cet effet; confirmation qui ne pourroit être refusée sur la preuve des motifs marqués par la loi. Ainsi les affranchissemens seroient composés de deux parties; les maîtres déclareroient se départir de leur domaine sur les esclaves, & consentir à ce qu'ils soient mis au nombre des libres, mais conditionnellement, & sauf la sanction des ad-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 12.8 12.5
1.6 13.2 12.2
1.8 12.0
1.8

10
1.5 1.6 1.8

ministrateurs : cette fonction confirmeroit les
 affranchissemens , & donneroit aux affranchis
 le droit à la liberté , & à la jouissance de l'état de
 libre , & de ses privilèges. Ces actes devront
 être connus par des enregistrements dans les
 conseils supérieurs , où ils se feront sans diffi-
 culté , sauf à recevoir les oppositions ; soit des
 créanciers , ou de prétendants droit au do-
 maine des esclaves ; soit des héritiers du maître ,
 après sa mort ; mais seulement dans l'année de
 l'enregistrement , & de la jouissance publique
 de l'état libre de la part de l'affranchi , hors des
 terres de son maître. En conséquence du pou-
 voir d'affranchir indéfiniment , que les loix es-
 pagnoles , & angloises , paroissent laisser aux mai-
 tres , ces loix ne prescrivent rien sur la forme
 des actes pour affranchir : la police angloise
 suppose seulement que la liberté se donne par
 acte entre vifs , ou par testament , sans le con-
 cours du gouvernement. Chez les Romains ,
 les affranchissemens , par actes entre vifs , se
 faisoient devant le magistrat , non pas pour les
 autoriser , si les maîtres étoient majeurs , mais
 pour en donner acte , & les authentifier. Le
 magistrat ne concouroit aux affranchissemens
 par testament , que pour prononcer , en cas de

cont

L

du v

fran

tren

sou

vill

obli

à la

cha

de

don

cha

laqu

dan

sou

çois

men

men

fifq

dan

son

tire

tra

pré

dre

contestation, sur l'exécution des testaments.

L'acte du 25 novembre 1757, pour les isles du vent angloises, §. 10, regarde comme affranchi l'esclave aveugle, malade, âgé, ou autrement impuissant pour le travail, que le maître souffre vaguer, & demander l'aumône dans les villes, ou dans les autres lieux de la colonie; obligeant les maîtres, en ce cas, à pourvoir à la subsistance des esclaves, sous peine, à chaque négligence à cet égard, d'une amende de 5 liv. au moins, & point au-delà de 20 liv. dont moitié au dénonciateur, moitié au trésor chargé de fournir à la subsistance de l'esclave, à laquelle le maître, qui affranchiroit un esclave, dans l'un de ces cas, seroit obligé de pourvoir sous la même peine. L'article 27 de l'édit françois de mars 1685, n'a prévu qu'imparfaitement cet abandon par des maîtres aussi bassement intéressés. Cet édit déclare l'esclave confisqué au profit de l'hôpital du lieu, & condamne le maître à lui payer une certaine somme par jour. La liberté à l'esclave de se retirer où il voudroit, ou croiroit être mieux traité, lui seroit plus avantageuse. L'édit ne prévoit pas d'ailleurs le cas, où le maître prendroit le parti de se débarrasser, par un affran-

chiffement inhumain , d'un esclave devenu inutile.

Au surplus, si la proposition, de n'affranchir qu'en pourvoyant à la subsistance de l'esclave , paroît devoir trop restreindre les affranchissemens de grace , il seroit un moyen moins onéreux , de récompenser l'esclave qu'on ne croiroit pas devoir affranchir. Le maître, qui auroit tiré parti des services d'un esclave , assez pour lui devoir une récompense , pourroit le conserver sur sa terre , mais le dispenser des travaux pénibles ; lui faire une rente , ou pension médiocre qui lui assure quelques douceurs , & n'en exiger qu'un service volontaire. Il est des esclaves qui préféreroient de vivre à portée de leurs familles , & de leurs liaisons , à jouir d'une liberté qui les isoleroit. D'un autre côté , un exemple d'encouragement à une bonne conduite , toujours sous les yeux des autres esclaves , ne pourroit avoir que d'heureux effets ; mais cette sorte d'affranchissement devoit être autorisée par une loi , & constatée par un acte public , qui ne permissent ni aux maîtres , ni à leurs héritiers , d'en priver les esclaves , qui en auroient été gratifiés ; sinon pour des désordres sur l'habitation , ou pour crimes , & après l'avoir fait ordonner , en justice , avec l'homme du Roi.

ARTICLE IV.

Du nombre d'affranchissemens par le même maître.

Chez les Romains, les affranchissemens par actes entre-vifs n'étoient pas limités : un maître pouvoit donner la liberté à tous ses esclaves ; la loi s'en rapportoit à l'intérêt personnel du maître, qui ne pouvoit être soupçonné vouloir se dépouiller sans réserve. La foiblesse des maîtres malades, leur indifférence pour leurs héritiers, firent penser autrement du nombre des libertés testamentaires. On les borna : le maître de trois esclaves n'en pouvoit affranchir, par testament, que deux ; sur dix, la moitié ; de dix à trente, le tiers ; de trente à cent, le quart ; de cent à cinq cent, la cinquième partie ; de manière, cependant, qu'au de-là de cinq cent, la liberté ne pouvoit être léguée à plus de cent. On fait qu'il étoit des circonstances, où il étoit intéressant d'augmenter ou entretenir le nombre des citoyens romains ; ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de nos esclaves.

Quoique les affranchis jouissent des privilèges de la liberté, comme les libres de nais-

DE COMPARAISON DES LOIX

fance, & ceux-ci comme les blancs, la couleur des affranchis, leurs mœurs, & les nôtres, mettent, cependant, une si grande différence entre les esclaves romains, & les nôtres, qu'un très-grand nombre de libertés deviendroit abusif; & qu'avec le temps, les terres demeureroient sans culture, en fraude de la loi qui ne permet l'esclavage, que dans la vue de l'exploitation. La police françoise n'a pas prévu cet abus; elle s'en est apparemment reposée sur les juges, de l'exécution des testaments; ou sur la sagesse des administrateurs, pour permettre, ou restreindre les affranchissements. Les registres du conseil supérieur du Cap François en offrent un exemple dans un arrêt, du 29 août 1712, qui, sur la réquisition du procureur général, débouta de leur demande des esclaves affranchis, en trop grand nombre, par le testament d'un nommé Geoffroy. Le nombre des esclaves affranchis n'est pas désigné.

Il est deux moyens assurés de prévenir l'abus dont il s'agit; la proscription du pouvoir d'affranchir par testament, déjà très-funeste par ses conséquences; ou, si on laisse subsister ce pouvoir, la détermination des causes d'affranchissement, que les héritiers, les créanciers, &

en tous cas, le ministère public, seront reçus à contester, à faire vérifier.

SECTION V.

Sur le passage des esclaves en Europe.

S. UNIQUE.

Sur le passage des esclaves en France.

La conservation des instrumens de culture a donné lieu aux règles de police sur les affranchissemens des esclaves ; la même considération auroit dû en interdire le passage en France, parce que, quoiqu'ordinairement les maîtres n'envoient, ou n'amènent en France que des esclaves domestiques ; ce qui semble ne rien prendre sur l'exploitation des terres, la perte en retombe, cependant, sur la culture ; soit par les remplacements des esclaves, dont le passage est communément suivi de la liberté ; soit parce que les esclaves que les maîtres, restés sur les lieux, achètent après ce passage, sont plutôt employés au service de leurs personnes, qu'à celui des terres.

Les besoins, pendant les traversées d'Amérique en France, de maîtres & maîtresses riches, malades, accoutumés au service de leurs esclaves, ne pouvant alors trouver d'autres domestiques; la nécessité de faire accompagner par leurs nourrices, ou autres esclaves, les enfants, que le défaut d'établissement, pour l'éducation sur les lieux, force d'envoyer en France, ont d'abord fait tolérer les passages en France des esclaves. On a ensuite cherché les moyens d'en tirer parti, en France, pour l'utilité des colonies; & dans cette vue, on ne s'est pas contenté de n'avoir égard qu'aux besoins des maîtres dans les traversées: on les autorise encore, même à envoyer des esclaves en France.

On lit les motifs de cette autorisation dans l'édit d'octobre 1716, & dans l'ordonnance du 15 décembre 1738: on s'y propose la confirmation des esclaves dans la religion, & leur apprentissage de quelques métiers utiles aux colonies. L'expérience apprend, que l'instruction chrétienne est absolument négligée, n'est surveillée par personne, ou donne lieu à des abus encore plus déplorables par la profanation du Sacrement de l'Eucharistie, dont on précipite la Communion à des fujets, qui n'en connoissent que

que
nies
des a
texte
guère

Il
maître
leurs
appr
d'inc

L
métier
tiffag
métier

ploit
répét

l'escl
préci

tant
peut

l'espe
le pr

conn
tain

○
vent

que le nom , & qui , de retour dans les colonies , ne s'en occupent plus. On ne parle pas des absences de la maison des maîtres , que prétextent des exercices , que l'esclave ne fréquente guères.

Il y a plus d'exactitude de la part de quelques maîtres à faire apprendre quelques métiers à leurs esclaves ; le nombre en est petit ; & ces apprentissages mêmes sont sujets à beaucoup d'inconvénients.

Les loix ne s'expliquent pas sur la nature des métiers dont elles entendent faciliter l'apprentissage ; mais , peut-on les entendre d'autres métiers , que de ceux réellement utiles à l'exploitation des terres , qu'on ne sçauroit trop répéter être le seul objet de la tolérance de l'esclavage dans les colonies ! Or , ce sont ceux précisément qui s'apprennent sur les lieux ; & tant mieux pour la population , puisqu'il en peut résulter un entretien d'ouvriers blancs , que l'espérance de l'occupation , le profit du travail , le prix des apprentissages , la jouissance des connoissances des apprentifs , pendant un certain temps , peuvent attirer dans les colonies.

On ne sçauroit envier aux propriétaires , souvent éloignés des chefs-lieux , de plusieurs lieux ,

la commodité d'avoir, dans leurs domestiques, des ouvriers pour le service de leurs personnes, & de leurs maisons, qu'ils n'auroient pas dans le moment du besoin ; qu'il faudroit envoyer chercher, & faire ramener ; & qui se feroient payer chèrement ; mais ces ouvriers peuvent se former sur les lieux, & il en résulteroit une nouvelle occasion de population pour les blancs, que la certitude de l'occupation engageroit à passer les mers.

Cependant, sous ces deux prétextes, il se fait une émigration considérable d'esclaves ; les grandes villes en sont pleines. Quelques-uns tiennent lieu de domestiques, au préjudice de blancs devenus peu propres pour les campagnes, qu'ils ont quittés jeunes, & que le besoin expose à des désordres très-dangereux. Le plus grand nombre de ces domestiques noirs, peu faits aux usages de France, & mal adroits, ne fait que grossir l'état des domestiques ; ils n'en ont que le nom pour afficher la richesse du maître ; toute liberté leur est laissée de se livrer à la paresse, & à la débauche, qui conduisent au crime.

Jusques-là, je ne vois que l'intérêt des maîtres en risque, & ils y donnent les mains ;

mais, j'apperçois les plus grands dangers pour la sûreté publique, & le maintien de la subordination des esclaves restés dans les colonies, où les esclaves, retournant de France, portent un esprit d'égalité, qu'un même service, une même livrée, met entre les blancs, & les noirs; d'une familiarité qui élève le cœur des noirs, & dégrade les blancs dans leur opinion; d'intrigue, facilitée par la connoissance qu'on leur laisse indifféremment prendre des lettres, & de l'écriture; d'insubordination, & d'impatience d'un service si différent du service des esclaves véritables; dangers sur lesquels on semble s'aveugler: veuille la Providence en éloigner la fatale expérience!

Ces considérations n'ont pas échappé au gouvernement François; on a cherché à restreindre la liberté donnée par l'édit de 1715, & par l'ordonnance de 1738: on a senti que, pendant les trois années de séjour en France, l'esclave avoit plus de temps & d'occasions, qu'il n'en falloit pour contracter des habitudes, dont la communication ne pouvoit que devenir funeste pour la sûreté & la tranquillité des colonies.

Des ordres aux administrateurs, des 13 mars

& 3 octobre 1769, leur enjoignent de ne laisser embarquer aucun esclave, que sous la soumission de les ramener dans la colonie, sous huit mois, à peine d'être les esclaves emprisonnés, & envoyés dans les colonies étrangères, pour y être vendus pour les maîtres, & à leurs frais; & encore avec consignation d'une somme de trois mille livres ès mains du trésorier de la colonie, perdue pour le maître qui n'aura pas fait revenir l'esclave. L'édit de 1716, & l'ordonnance de 1738, ne prononçoient qu'une amende de mille livres, à payer par les maîtres, en retard sur le retour de leurs esclaves.

C'est déclarer ne plus prendre en considération que le besoin du service des esclaves pendant les traversées; mais la nécessité de consigner met, en même temps, ce secours hors de portée de la plupart des maîtres. Ceux que la maladie presse de partir, les véritables objets de la permission d'emmener des esclaves, peuvent être dans l'impuissance de consigner, & le comptant, qu'on en exigeroit, former toute leur ressource. Une famille entière peut passer en France, & avoir besoin du service de trois, quatre, à cinq esclaves; la consignation, alors, prendroit une forte partie de l'avoir qu'ils au-

roient pu liquider , & pourroit leur faire un vuide dans les moyens de s'établir en France.

Il paroîtroit plus simple de prendre la soumission des maîtres , non pas de renvoyer les esclaves dans le délai de huit mois , mais de laisser les esclaves dans le port où ils débarqueroient , & de les y faire rembarquer par le premier vaisseau qui en partira pour la colonie ; à peine de confiscation de l'esclave pour les travaux du Roi , & de payer , par les maîtres , les frais de recherche de l'esclave , & de son passage : à l'effet de quoi , le maître , qui ne laisseroit pas de biens apparents dans la colonie pour en répondre , seroit tenu de donner caution. Il est rare que les maîtres , qui ne peuvent se passer du service de leurs esclaves , ne laissent assez de recouvrements à faire sur les lieux , pour trouver facilement une caution.

Ces précautions annoncent qu'on regarde comme un abus le passage des esclaves en France , & qu'on voudroit prévenir , pour l'avenir , les suites & le danger de leur séjour en France ; mais le passé ne demande pas moins d'attention , sur le retour , dans les colonies , des esclaves qui ayant passé plusieurs années en France , hors de la maison de leurs maîtres , y

ont comme preserit contre la subordination, & la dépendance. On ne peut que craindre, qu'ils cherchent à en secouer absolument le joug dans les colonies, & n'y inspirent le desir de s'en affranchir. On pourroit y pourvoir de deux manières : la première, & la plus simple, seroit de laisser ces esclaves mourir en France, & pour cela, d'interdire tout embarquement de ces esclaves, sans une permission du gouvernement : l'autre manière, seroit de traiter de ces esclaves avec l'Espagne, ou le Portugal, pour le compte de leurs maîtres ; de les réunir dans les ports ; & de les embarquer pour ces royaumes, ou leurs colonies, suivant les conventions.

On trouve dans les registres du Cap du Port-au-Prince, à la date du 5 août 1707, une lettre du ministre, du 10 juin 1707, portant, que l'intention de Sa Majesté étoit, que les maîtres qui auroient amené des esclaves en France, ne pourroient les forcer à repasser dans les colonies ; il est dit, que le petit nombre de ces esclaves ne tire point à conséquence ; ce seroit le contraire aujourd'hui par la raison opposée.

On ne lit rien sur ces objets de police dans la législation Espagnole, ou Angloise ; il ne

paroît pas qu'on ait cru devoir , ou voulu , restreindre la propriété des maîtres : seroit-ce que cette propriété seroit regardée dans ces pays comme le principal objet du commerce d'Afrique ?

L'impression de ces mémoires ayant été retardée pour des raisons étrangères à cet ouvrage , il est survenu en 1773 , en Angleterre , un jugement sur l'état d'un esclave passé en Europe , dont il ne sçauroit être déplacé de rapporter l'espèce , les raisons pour & contre , & la décision.

Un esclave s'étant absenté de la maison , & du service de son maître , & ayant refusé de retourner chez lui , & de le servir , pendant son séjour en Angleterre , le maître , de son autorité , le fit passer , par force , dans un navire , & l'y retint sous bonne garde , dans la vue de le transporter hors du royaume , & de le vendre. L'esclave fut conseillé de demander un ordre d'*habeas corpus* , qui lui fut accordé au banc du Roi ; & il fut plaidé , en ce tribunal , sur la légitimité , ou l'illégitimité des ordres donnés par le maître pour la détention , & la transplantation de cet esclave.

On sçait que l'*habeas corpus* est la faculté

accordée, par un acte du Parlement d'Angleterre, à toute personne détenue sur un ordre quelconque, de s'adresser à tel, ou tel des tribunaux, pour, au moyen d'une caution, se faire conduire devant ce tribunal, où la partie, du fait de laquelle est l'ordre, est citée, pour en discuter, & voir décider la légitimité ou la nullité, d'après la nature, & les termes de l'ordre.

Le maître appuyoit sa prétention de la tolérance de l'esclavage dans les colonies Angloises. L'avocat opposoit que, n'y ayant pas de loi en Angleterre, qui autorisât l'esclavage dans le royaume, & au contraire, il en résulroit que le maître n'avoit pas le droit de faire arrêter celui qu'il prétendoit être son esclave. Le chef juge du banc du Roi adopta cette défense, & déclara que le maître n'avoit pas le droit de retenir la personne qui réclamoit son élargissement, & qu'elle demeurerait déchargée de la demande.

Cette décision ayant des conséquences, soit indirectes à la liberté générale, en Angleterre, d'Anglois, ou d'étrangers, soit directes à la propriété des planteurs dans les colonies, il y a eu des écrits pour & contre cette décision ;

comme il est assez d'usage en Angleterre, sur toutes matières de droit public.

J'ai, sous les yeux, celui d'un coloniste des Barbades, adressé au Lord Mansfield, chef-juge du banc du Roi. Cet écrit a pour objet de combattre la décision, qui a déchargé l'esclave de l'ordre donné par son maître pour sa détention. Le coloniste donne un extrait des objections proposées par l'un des avocats du nègre, & leur oppose les loix & les faits relatifs à la matière.

Les objections de l'avocat du nègre ont été, que les ordres, pour arrêter une personne dans un pays, ne peuvent être donnés qu'en conformité d'une loi; que depuis la suppression des servitudes féodales sous Charles II, il n'y a plus d'esclaves en Angleterre; & que personne ne peut être traité, & arrêté en cette qualité; qu'à la vérité, des chartres, & des actes du Parlement ont autorisé l'esclavage dans les colonies; mais que cette exception n'a, & ne peut avoir lieu que pour les colonies, où l'esclavage est malheureusement devenu nécessaire; & ne s'étend pas à l'Angleterre, où l'esclavage n'est rien moins que nécessaire. Qu'ainsi, le

nègre doit être déchargé de l'ordre donné pour l'arrêter.

Le coloniste répond , que les loix de l'Angleterre , sur la servitude féodale , ne sont pas applicables à l'esclavage , autorisé dans les colonies , par les chartres , & les actes , sous l'autorité desquels se fait le commerce des noirs en Afrique. Que les noirs sont échangés dans ce royaume contre des effets , ou marchandises , dont ceux , qui prennent les noirs en échange , ont la propriété ; que cet échange de propriété est une suite nécessaire de l'autorisation à ce commerce ; que cette propriété est reconnue par des actes parlementaires de la cinquième année de Georges II , chap. 7 , & de la vingt-troisième année du même Roi , chap. 31 , qui , en avouant l'utilité , & la nécessité du commerce des noirs , pour les cultures des colonies , comprennent les nègres en Amérique , parmi les biens sujets aux poursuites , & faisant le gage des créanciers : qu'il y a plus d'un exemple de ces poursuites , même en Angleterre. Qu'un débiteur de la banque d'Angleterre , ayant fait banqueroute , & laissé un nègre parmi ses effets , en fuyant d'Angleterre en France , les commissaires , nommés pour la liquidation des

cré
pub
créa
con
dans
cett
ce q
que
noir
de c
avou
pas
prop
faire
Que
Le
en A
1729
& pa
venat
foit
Irland
& le
gés ,
pas l
par sa

créances, firent vendre le nègre à Londres, publiquement ; & le prix en fut distribué aux créanciers. Que s'il répugne en Angleterre de convenir de la propriété de la personne d'un noir, dans un acheteur de ce nègre, on pourroit borner cette propriété à celle des services de ce noir ; ce qui revient toujours au droit d'en disposer : que si le demandeur, au lieu de réclamer le noir comme esclave, l'eût réclamé comme effet de commerce, & comme objet de propriété avouée par les actes du parlement, il n'auroit pas été possible de lui refuser l'exercice de cette propriété, en Angleterre, dans la vue de le faire passer en Amérique, pour en disposer. Que ce n'étoit ici qu'une dispute de mots.

Le coloniste rapporte des jugemens rendus en Angleterre sur ce principe : il dit, qu'en 1729, le 24 juin, il fut jugé par le sieur York, & par le lord Talbot, chancelier, qu'un esclave venant des colonies occidentales, soit avec, soit sans son maître, en Angleterre, ou en Irlande, ne devient pas libre ; que la propriété, & le droit de maître sur lui, n'en sont ni changés, ni diminués ; que le baptême ne lui donne pas la liberté, & n'altère en rien sa condition, par sa présence dans ces royaumes ; qu'enfin,

108. COMPARAISON DES LOIX

les juges font d'opinion , que le maître peut , fans blesser la loi , le contraindre à retourner sur ses plantations. Il ajoute que le 19 octobre 1749 , le lord Hardevick , chancelier , fut de même avis ; & que l'avocat du nègre rapporte lui-même deux autres préjugés , au soutien de la propriété des maîtres , fondée sur le commerce habituel de vente & achat des nègres.

Le défenseur de la propriété des maîtres examine , ensuite , les termes du jugement du lord Mansfield ; & , après avoir observé que ce juge commence par dire , qu'il prend en considération convenable l'opinion de M. York , & du lord Talbot , en 1729 , contradictoirement à laquelle , cependant , ce lord décharge le nègre , de l'ordre donné pour sa détention , il en conclut que ce jugement n'a eu pour objet que le cas particulier ; n'a porté que sur ce que l'ordre de détention étoit causé pour esclavage ; & ne doit en rien diminuer la propriété des maîtres sur les noirs , comme effets mis dans un commerce , autorisé & reconnu par des actes du parlement , exécutés même en Angleterre.

En France , on ne permettroit pas une vente judiciaire des esclaves qui se trouvent dans le royaume. Cet effet de la propriété ne s'étend pas

hors
que
les fo
Le
forma
des
font
ce q
satisf
enreg
de l'a
libres
d'un
quant
l'escla
marq
les m
tienn
lever
force
pron

○
tive

hors des colonies. Les maîtres n'ont de droit que sur le service personnel des esclaves, & de les forcer à repasser dans les colonies.

Les loix, sur ces matières, ont prescrit des formalités, pour la conservation de la propriété des maîtres qui ont des esclaves en France; ils sont menacés de la perdre, s'ils n'y satisfont pas, ce qui est très-ordinaire. Mais qu'ils y aient satisfait, ou non; comme ces loix ne sont pas enregistrées dans les cours du royaume, les juges de l'amirauté n'y ont aucun égard; & déclarent libres tous noirs qui s'adressent à eux; mais, d'un autre côté, le dernier règlement confiscant, au profit des hôpitaux des colonies, l'esclave dont le maître a négligé les formalités marquées, au lieu de déclarer libre ce esclave, les maîtres, dans le cas de ces jugements, obtiennent du gouvernement des ordres pour enlever ces esclaves, & les faire embarquer de force; ce qui revient à la remise de la peine prononcée par la loi.

T I T R E I I.

Police particulière.

ON comprend, sous ce titre, la police relative à l'instruction des esclaves dans la religion;

210 COMPARAISON DES LOIX

à la subsistance des esclaves ; au commerce avec , ou par les esclaves ; à la désertion des esclaves ; aux recelés des esclaves déserteurs ; à la correction domestique ; & enfin , à la nature des crimes propres de l'esclavage , & que l'état d'esclave rend plus graves ; & la procédure à tenir pour le jugement de ces crimes.

SECTION PREMIERE.

*De l'instruction des Esclaves dans la Religion ,
& de l'exercice de la Religion.*

S. PREMIER.

*Indication des Loix , & des articles des Loix ,
sur l'instruction des esclaves dans la Religion ,
& sur l'exercice de la Religion.*

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

1664. 19 Juin. Règlement général par le lieutenant général du Roi dans les Isles Françaises , art. 3, 6.
1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françaises de l'Amérique , art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14.

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 117

1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état sur les marchés, les jours de fêtes.
1716. Octobre. Edit sur le passage des esclaves en France, art. premier.
1738. 15 Décembre. Ordonnance sur le passage des esclaves en France, art. premier.
1758. 7 Avril. Arrêt de règlement du conseil du Cap François sur la police des esclaves, art. premier, 2, 4.
1761. 18 Février. Arrêt de règlement du conseil du Cap François, sur le culte extérieur par les esclaves, art. 2, 3, 4.

A R T I C L E I I.

Indication des Loix Espagnoles.

1549. 18 Octobre. Livre premier du recueil des Indes, titre premier, de la foi catholique, livre treizième.
1541. 26 Octobre. Livre premier, titre premier, loi dix-septième.

A R T I C L E I I I.

Indication des Loix Angloises.

A L A J A M A I Q U E.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, s. 45, 46.

*Comparaison de la Police Française, Espagnole,
& Angloise.*

La Police Angloise, sur le baptême des esclaves, ne distingue pas les esclaves nouvellement importés; elle parle de tous esclaves existants dans la colonie.

La première partie de l'article 2 de l'édit de 1685 est aussi générale dans son objet; mais la seconde partie de cet article ajoute, à l'ordre, aux maîtres, de faire instruire, & baptiser leurs esclaves, celui d'avertir les administrateurs, des acquisitions qu'ils feront, d'esclaves nouvellement arrivés, afin que ces officiers pourvoyent à l'instruction, & au baptême de ces esclaves; disposition que la multiplicité des esclaves a rendu impraticable. Il faut s'en rapporter aux missionnaires, sur l'instruction des adultes, & aux maîtres, sur leur présentation au baptême. On ne peut l'exiger qu'à l'égard des enfants, ou importés, ou nés dans la colonie; parce qu'il n'y a que ces baptêmes, sur la demande desquels ils ayent une autorité législative.

Le baptême des adultes doit être précédé de l'instruction;

l'in
le c
con
noi
ceu
lige
les
rare
heu
les l
pen
tres
nen
suad
noit
loso
dans
à Di
de t
veni
croy
pas,
missi
pliqu
les p
conv

l'instruction; c'est profaner ce sacrement que de le donner indifféremment, & sans précaution, comme on le fait journellement. Très-peu de noirs, importés, sont susceptibles d'instruction: ceux qui y ont des dispositions, ont une intelligence, ou des préjugés, qui demandent, dans les catéchistes, une capacité, & un zèle, qu'il est rare de trouver dans nos missionnaires: & malheureusement, parmi les noirs, comme parmi les blancs, ceux qui parlent avec hardiesse, qui pensent, & s'expriment, autrement que les autres, s'emparent de leur confiance, & les entraînent dans leur sentiment, si on ne sçait pas persuader ces espèces de docteurs, ou faire connoître leurs erreurs. On raconte d'un de ces philosophes, qu'ayant oui-dire à un missionnaire, dans une conférence, qu'eux esclaves devoient à Dieu les patates qu'ils mangeoient, (pommes de terre) parce que c'étoit Dieu qui les faisoit venir, il répondit en termes très-libres, qu'il n'en croyoit rien, & que les patates ne viendroient pas, s'ils ne les plantoient pas. Par bonheur, le missionnaire se trouva assez instruit, pour lui répondre dans l'instant; & la pluie, pour arroser les plantations, d'où vient-elle? Le docteur convaincu de la providence, par un fait aussi

palpable, se contenta de répondre avec admiration, pour une idée qui ne lui étoit pas venue, ah ! & se tut. Un autre missionnaire auroit pu n'avoir pas la même présence d'esprit, dans le choix de la réplique, & en faire une plus recherchée, mais qui n'auroit pas été aussi à portée du nègre.

Lorsque les paroisses sont assez considérables on y entretient un catéchiste pour les esclaves, sous le nom de curé des nègres; mais comme on abuse de tout, l'autorité civile a été obligée, quelquefois, d'intervenir pour la sûreté publique, & de régler les heures, la manière, & la police de ces instructions. On en peut lire un exemple, dans les dispositions de deux réglemens du conseil supérieur du Cap François, en date des 7 avril 1758, art. 4; & 18 Février 1761, art. 3, sur une matière qui intéresse toutes les colonies à nègres, à cause de la communion d'intérêt, & de danger.

Le plus grand obstacle, à l'enseignement des esclaves, vient de la liberté qu'on leur laisse sur le concubinage, & de la négligence à les marier dès qu'ils en paroissent susceptibles; négligence d'autant plus surprenante, que les enfans accroissent au domaine des maîtres. La con-

te
se
or
dep
car
cru
I
imit
escla
doiv
Les
de c
en p
des
leurs
môn
L'
clave
très-
souve

duite des Jésuites, & ce qui en résultoit, offroient, cependant, un exemple utile à imiter. L'un deux étoit le catéchiste, & l'aumônier des esclaves de leurs habitations; ils engageoient les esclaves nubiles à se marier, par les facilités qu'ils leurs donnoient, pour multiplier & entretenir leurs petits ménages: de-là, leurs terres se peuploient d'esclaves créoles. Lorsque cet ordre a cessé à la Martinique, leurs ateliers, depuis bien des années, n'attendoient plus les cargaisons importées de Guinée pour se recruter.

Les missionnaires réguliers pourroient seuls imiter cet exemple, pour l'instruction de leurs esclaves, par le secours des Religieux qu'ils doivent entretenir dans le chef-lieu des missions. Les habitants ne le peuvent pas: ils manquent de catéchistes, & personne ne s'occupe de les en pourvoir; beaucoup moins le grand nombre des habitations, & la rareté des missionnaires leurs permettroient-ils de se procurer des aumôniers.

L'exercice de la religion, de la part des esclaves, se borne en général à des mariages très-rares, & à des baptêmes très-hazardés; & souvent répétés sur les mêmes esclaves, qui

316 COMPARAISON DES LOIX

s'en font des occasions de festins , & de présents , parce qu'on n'en exige pas les billets des maîtres , qui devroient exiger de leurs esclaves le rapport des billets , endossés des certificats des desservants. Les esclaves des villes où il y a un curé catéchiste , ont seuls un peu plus de moyens de s'instruire ; les esclaves des habitations n'en ont aucun. Les premiers peuvent , quelquefois , assister au service ; les autres n'y assistent jamais. Il n'y a point de proportion entre le nombre des prêtres , ou la grandeur des églises , & la grande quantité des esclaves , de chaque quartier. Il y auroit même du danger à les réunir , & à les faire trouver ensemble.

Le réglemeut de 1664 , bon dans l'enfance de nos colonies , n'est plus susceptible d'exécution. Quelques habitants de la partie du nord de Saint-Domingue , françois , avoient en 1715 , en conséquence de ces difficultés , établi des chapelles sur leurs habitations , pour les exercices de religion par leurs esclaves. Les maîtres en abusèrent ; les paroisses ne furent presque plus fréquentées. Un ordre du Roi du 26 août 1716 , sur les plaintes des missionnaires , défendit ces chapelles particulières ; mais on n'y suppléa pas pour les esclaves ; & les difficultés de

I
L
d
g
il
p
ne
pe
me
tai
cla
plu
?
aux
gar
d'év
ifole
n'ay
pou
s'ex
colo
Nou
1769
les c
& ré
feme

les assembler sont les mêmes. Cependant , l'obligation subsiste, dans des maîtres chrétiens, de faire instruire leurs esclaves dans la religion , & de leur en faire pratiquer les actes ; ils en sont comptables à Dieu, qui leur en permet le domaine , & la jouissance. Obligation négligée par tout le monde sans exception , peut-être ignorée dans toutes ses conséquences ; même pour le temporel : la religion étant certainement le lien le plus sûr à l'égard des esclaves , par un sentiment naturel qu'on a le plus grand intérêt à développer , & entretenir.

Tel est l'état de la religion respectivement aux esclaves Anglois , & les colonistes le regardent comme une suite nécessaire du défaut d'évêchés dans leurs colonies : les ministres isolés , chargés des dessertes des paroisses , n'ayant ni la volonté , ni le temps, ni l'autorité, pour faire cesser ces désordres. Voici comme s'exprime , à ce sujet, un docteur Anglois , coloniste, dans une brochure imprimée à la Nouvelle York , & réimprimée à Londres en 1769 , pour établir la nécessité d'évêchés dans les colonies Angloises , en fournir les moyens , & répondre aux objections , contre un établissement demandé par le plus grand nombre des

ecclésiastiques, & des habitants, & par des
gouverneurs. » L'argument tiré du nombre des
» Anglicans en Amérique, reçoit une grande
» force par la considération de l'état des noirs,
» dans nos isles & colonies; quoique le plus
» grand nombre ne soit pas chrétien; ce qu'on
» doit craindre, avoir lieu par la négligence
» des maîtres; cependant, leurs rapports, &
» leurs dépendance de personnes qui professent
» la religion chrétienne, obligent, en quelque
» manière, de les regarder comme membres
» de l'église de leurs maîtres. Quoi qu'il en
» soit; leur condition est certainement telle,
» que si ces maîtres ont des sentimens de re-
» ligion, les esclaves doivent y participer. Or,
» comme ces maîtres professent la religion
» Anglicane; si l'établissement d'évêchés doit
» naturellement améliorer l'état de la religion
» dans l'église Anglicane, on doit attendre
« de cet établissement, (pour ne rien dire du
» soin particulier, que des évêques ne man-
» queroient pas de prendre de cette classe
» d'hommes), des suites avantageuses pour plus
» d'un demi million de pauvres créatures, qui
» ont une même nature que nous; qui ont été
» créés; comme nous, pour une glorieuse im-

» mortalité ; que Jesus-Christ a également ac-
 » quise par son sang ; & qui malgré cela, comme
 » ils sont élevés dans l'ignorance , & dans les
 » ténèbres , sont souffertes , pour le malheur
 » éternel des maîtres , vivre dans les ombres
 » de la mort , sans un rayon d'espérance rai-
 » sonnable d'un meilleur sort.

» Ces réflexions doivent faire une profonde
 » impression sur un véritable chrétien ; le con-
 » duire & l'exciter à ne négliger aucun éta-
 » blissement , dont on puisse se promettre
 » l'avancement des intérêts spirituels de ces
 » malheureux rebuts de l'humanité : s'il est du
 » devoir des chrétiens de faire participer , à
 » l'agréable nouvelle de la rédemption , les
 » payens en général ; beaucoup plus grande est
 » l'obligation d'étendre la connoissance de l'é-
 » vangile à ceux qui sont sous notre gouver-
 » nement immédiat , & qui , sous le pesant
 » joug de l'esclavage , consomment leurs for-
 » ces , & leurs vies , à notre service . Section 6,
 pages 51 , 52 , 53.

L'édit de mars 1685 , article 7 , prescrivait
 aussi l'observation des fêtes , par la cessation
 des marchés. Il y a été dérogé , par arrêt du
 conseil d'état , du 13 octobre 1686 , sur les re-

présentations du conseil supérieur de la Martinique, capitale des isles, par la résidence des administrateurs généraux. L'utilité, & le besoin de ces marchés, leurs empêchemens en d'autres jours, les ont fait autoriser les dimanches, & fêtes.

L'arrêt de 1686, n'est pas connu à Saint-Domingue; l'usage forcé par les circonstances y a suppléé.

SECTION II.

De la subsistance des esclaves.

S. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, sur la subsistance des esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françaises.

1670. 14 Avril. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur de la Martinique, pour une plantation de vivres.

1685. Mars. Edit pour la police des isles françaises de l'Amérique. Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27.

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 129

1706. 7 Juin. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François , pour une plantation de vivres.
1707. 3 Mai. Arrêt de règlement du conseil supérieur de Leogane , pour une plantation de vivres.
1721. 26 Août. Règlement pour les recensements à Saint-Domingue. Art. 8, 9.
1723. 6 Décembre. Ordonnance pour des plantations de vivres , aux isles du Vent. Art. 1, 2, 5, 6, 7, 8.
1736. premier Septembre. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent , pour des plantations de vivres. Art. 1, 3, 5, 6, 7, 8.
1740. 10 Mars. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent , sur les plantations de vivres. Art. 1, 2, 3.
1743. 2 Août. Règlement pour les recensements à Saint-Domingue. Art. 12.
1757. 7 Novembre. Règlement du conseil de la Martinique , sur les esclaves tenant maisons séparées de leurs maîtres.
1758. 7 Avril. Règlement du conseil du Cap François , pour la police des noirs. Art. 16.
1765. 6 Mai. Règlement du conseil de la Mar-

222 COMPARAISON DES LOIX
tinique, sur la nourriture des esclaves.

N. B. La législation Espagnole ne présente aucune disposition sur les matières de cette section.

ARTICLE II.

Indication des loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 3, 6, 35.

1719. Acte pour la police des esclaves, §. 6.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 6.

1708. 6 Janvier. Acte pour défendre d'employer les esclaves, à vendre, §. 5.

A MONTFERRAT.

1693. Acte pour encourager l'importation des blancs, §. 7.

§. II.

Comparaison de la police Française, & Angloise.

L'attention des deux nations sur la subsistance des esclaves est la même; il y auroit inhumana-

avés.
présente
e cette

ment des
, s. 6.
ment des
e d'em-
5.
tion des

Angloise.
sistance
nhuma-

nité, & danger à n'y pas pourvoir. Les esclaves, qui ne trouvent pas de vivres sur la terre qu'ils habitent, sont forcés d'en aller chercher, de piller ceux des voisins, ou de voler pour s'en procurer; expédients qui entraînent les plus grands inconvénients, contre la conservation de l'esclave, & la sûreté du quartier; ou même de la colonie, par les occasions de désertir, & de se réunir à d'autres esclaves déserteurs: mais les moyens de pourvoir à cette subsistance, tels qu'ils sont indiqués par les loix qu'on vient de lire, sont-ils efficaces & suffisants!

Défendre aux maîtres de laisser vaguer leurs esclaves, de les louer à eux-mêmes, de leur abandonner le travail de certains jours pour leur compte; obliger les maîtres à pourvoir à leur subsistance, vêtements, & nourriture; c'est bien les mettre dans la nécessité d'avoir des plantations en vivres; mais s'ils n'en ont pas: mais s'ils ne peuvent pas en avoir?

Vouloir que l'esclave dénonce le maître, c'est demander l'impossible; c'est mettre l'esclave à côté du maître: c'est exposer le maître aux menaces de l'esclave, & l'esclave à la vengeance du maître: c'est compromettre l'auto-

124 COMPARAISON DES LOIX

rité du maître, en mettant quelqu'un entre le maître & l'esclave. La dépendance nécessaire de l'esclave en seroit absolue ; il y auroit danger pour la sûreté publique.

Les loix Françoises ajoutent deux autres précautions à celle-ci : la première, est la vérification, des plantations en vivres, par les officiers préposés pour les recensements ; ce qui est commun aux isles du Vent, & aux isles sous le Vent : mais ces officiers sont propriétaires, & aussi négligents que les autres ; ils ne s'exposeront pas à des querelles perpétuelles avec leurs voisins ; personne ne vérifie leur certificat. La seconde, est de refuser le remboursement des esclaves justiciés, ou tués en maronage, aux maîtres, qui ne seront pas trouvés fournis de vivres, par les arbitres qui auront été chargés d'estimer ces esclaves ; règlement de 1738 pour les isles du Vent : mais ces arbitres, s'ils sont propriétaires, & voisins, comme ils doivent l'être, pour ne pas donner à d'autres la peine d'aller, à quelques lieues souvent ; passer au moins une journée entière à vérifier des plantations, qu'il faut, ou arpenter, ou compter par pièces, craindront également de se commettre avec leurs voisins ; ou de se trouver

dan
arbi
trô
I
cha
par
tre
peu
de
qu'
visi
pas
dan
pun
tre
pro
I
les
dan
po
tan
fain
pre
gr
fui
ad

dans le cas d'avoir, à leur tour, leurs voisins pour arbitres ; & leur opération n'aura point de contrôleur.

L'inspection des officiers d'état majors, en chaque quartier, assistés d'arpenteurs gratifiés par la caisse publique, ou payés par les contrevenants aux réglemens sur les vivres, seroit peut-être le seul moyen efficace pour s'assurer de ces plantations. On n'a pas besoin de dire qu'il ne s'agiroit pas de passer tout le temps en visites d'habitations ; les habitans qui ne sont pas en règle sont connus. L'officier commandant se transporterait chez eux, & ils seroient punis sur le procès-verbal de l'arpenteur, contre lequel on ne pourroit opposer qu'un autre procès-verbal, permis par l'officier supérieur.

L'intérêt général consistant plus à prévenir les abus qu'à avoir à les punir, les commandans auroient ordre, d'ailleurs, de se transporter tous les mois chez deux ou trois habitans du quartier, sans se faire annoncer, & de faire vérifier les plantations en vivres, en leur présence : les procès-verbaux seroient remis aux greffes, & les procureurs du Roi tenus de poursuivre les amendes. La loi à porter, à ce sujet, adopteroit alors, avec efficacité, la privation

des maîtres, en faute, du remboursement des esclaves tués en maronage, ou justiciés. Cette peine seroit prise dans les circonstances mêmes; le maronage, ou la désertion, & la plupart des crimes des esclaves, ne sont que les suites du défaut de plantations de vivres, qu'ils sont obligés d'aller chercher ailleurs.

Il est, cependant, à observer qu'il est des terres peu susceptibles de plantations de vivres; soit par la qualité de leur sol; soit faute d'eau pour les arroser; soit même manque de terrain, ce qui est particulier à la Martinique, où les habitations ont été trop resserrées par les subdivisions. Le réglemeut de 1736, pour ces isles, avoit sans doute en vue ces empêchemens: l'article 6 ordonne aux habitans, d'en donner avis aux administrateurs, & de la manière dont ils entendent y suppléer.

Il n'est que deux manières de faire ce supplément; la première, de fournir des vivres d'Europe, de la morue, ou du poisson salé; dépense ruineuse, & qui écrase les propriétaires des isles du Vent; trop petits terrains pour des plantations de vivres suffisans. La seconde, d'acheter des vivres du pays, d'autres habitans, à qui l'étendue de leurs possessions,

ou le défaut de forces pour les exploiter , interdissent toute autre plantation : supplément dont il seroit facile d'avoir la preuve par la représentation des factures , & quittances des prix de vente , ou des vivres en nature.

Ce débouché du produit des petites places qui demande le moins de frais , & de facultés , encourageroit la population ; mais on ne devroit pas y sacrifier l'obligation , dans laquelle il faut entretenir les grands terrains , d'avoir des plantations en vivres , sur les terres qui en sont susceptibles ; parce que les vivres peuvent manquer à ceux dont ils compteroient en acheter , & qu'il peut se présenter des circonstances qui ne permettroient pas de supplément.

Les loix Angloises & Françoises déterminent , au surplus , la quantité & l'espèce de vivres à planter par les habitants de chaque colonie. Il est impossible de les limiter ; soit parce qu'il est telle terre qui n'est susceptible que d'une sorte de vivres ; le bananier , la nature de vivres la plus sûre , & la plus commode , demande une terre fraîche , ainsi que les riz , les patates , les ignames : il faut des terres légères pour le manioc , & pour les pois : soit parce que la différence du sol exige plus ou

moins de terre, pour le même produit, & que la cumulation des vivres, prescrite par les loix, prendroit trop de terre, au préjudice des cultures. La pleine exécution des réglemens des conseils de Leogane, & du Cap François, de 1706, auroient cet inconvénient.

La loi doit donc, seulement, avoir pour objet de prescrire la quantité de terres à planter en vivres; le genre de vivres doit être laissé à la liberté du cultivateur. Communément on donne à Saint Domingue un morceau de terre d'environ vingt pas quarrés à chaque esclave, pour le cultiver en vivres; & on augmente cette quantité en proportion de la famille. C'est, à peu de chose près, l'étendue marquée par la loi de Montserrat.

L'habitant François convient assez généralement, qu'un carreau de terre planté en vivres, dont le sol est susceptible, doit fournir à la subsistance de vingt esclaves, & ainsi, en proportion du plus ou du moins d'esclaves: plantation à doubler en temps de guerre, pour prévenir les disettes possibles, par l'interception des vaisseaux marchands. Il ne sera peut-être pas déplacé, de mettre le lecteur en état de comparer la superficie des plantations Angloises,

les, avec
Anglois
pied Ang
de France
étendue d
carreau de
revient à c
environ tr
glois.

L'édit d
maîtres,
pour l'hu
priétaires
époque,
comme la
affigeant
maîtres,
de secour
épuisé les
Inutile; o
bon traite
une dette
vu que da
des esclav
venoit un

tes , avec celles des colonies Françaises. L'acre Anglois est composé de 720 pieds sur 72 ; le pied Anglois n'est que de onze pouces & demi de France ; de sorte que l'acre revient à une étendue de 51840 pieds. Ce qu'on appelle un carreau de terre dans les colonies Françaises , revient à cent vingt-deux mille cinq cent pieds ; environ trois cinquièmes, de plus que l'acre Anglois.

L'édit de 1685 a prévu l'abandon , par les maîtres , des esclaves infirmes. Heureusement pour l'humanité , & pour l'honneur des propriétaires François , on n'avoit pas , à cette époque , une expérience qu'on puisse regarder comme la cause d'une disposition , qu'il seroit affligeant de voir justifier par la conduite de maîtres , assez intéressés pour laisser manquer de secours un esclave , dont le travail auroit épuisé les forces , ou que l'âge auroit rendu inutile ; on ne dit pas onéreux , parce que le bon traitement de l'esclave , en pareil cas , est une dette , & une dette très-privilegiée. On a vu que dans les colonies Angloises , l'abandon des esclaves , hors d'état de travailler , en devenoit un affranchissement.

SECTION III.

Du commerce avec ; ou par les esclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix ; & articles des loix , sur le commerce avec , ou par les esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoises.

1685. Mars. Edit pour la police des isles Françoises de l'Amérique ; art. 18, 19, 20, 21.

1697. 28 Janvier. Règlement du conseil supérieur de Léogane , sur le commerce des libres , avec les esclaves.

1704. Premier Août. Ordonnance du gouverneur de Saint Domingue , pour défendre de souffrir , aux esclaves , des chevaux en propre.

1710. Premier Septembre. Règlement du conseil du Cap François , sur la vente des denrées , ou vivres , par les esclaves.

1710. 6 Octobre. Règlement du conseil supérieur du Cap François , sur la vente des

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 131
matières d'or ; ou d'argent ; par les esclaves.

1720. 4 Juin. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent , sur le luxe des esclaves.

1721. 5 Mars. Règlement du conseil du Cap François ; pour la police des esclavés.

1733. 3 Novembre. Règlement du conseil de la Martinique ; sur les esclaves tenant maisons.

1736. 7 Novembre. Règlement du conseil du Cap François , sur les esclaves colporteurs.

1738. premier Mars. Ordonnance des administrateurs des isles sous-le-Vent , sur les ventes du coton par les esclaves.

1743. 31 Juillet. Règlement sur les Maréchauffées de Saint-Domingue ; art. 29 , 30.

1754. 7 Novembre. Règlement du conseil de la Martinique , sur les esclaves tenant maisons.

1757. 7 Novembre. Règlement du conseil de la Martinique , sur les esclaves tenant maisons.

1758. 7 Avril. Règlement du conseil du Cap

132 COMPARAISON DES LOIX

François, pour la police des esclaves ;
art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

1765. premier Août. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur les esclaves ouvriers.

12 Août. Ordonnance par les administrateurs de la Martinique, sur les esclaves colporteurs.

1769. 19 Juillet. Ordonnance pour les administrateurs de Saint-Domingue, sur la vente de vin, ou de liqueurs, aux esclaves.

ARTICLE II.

Indication des loix Espagnoles.

1571. 11 Février. Livre 7, du recueil des loix pour les Indes ; titre 5, des nègres, & mulâtres ; loi 28 sur le luxe des esclaves.

ARTICLE III.

Indication des loix Angloises.

À LA JAMAÏQUE.

1681. Acte pour la discipline des domestiques engagés, §. 6.

FRANÇOISES , ESPAGNOLES ET ANGL. 133

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 36.
1711. Acte sur la chasse, & la pêche, §. 6.
1717. Acte sur la punition des crimes commis par les esclaves, §. 6, 7, 8, 12.
1735. Acte pour prévenir les ventes clandestines par les esclaves; §. 1, 2, 3, 4, 5.
1749. Acte pour la police de la chasse, §. 6.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 4.
1692. 27 Octobre. Acte sur la vente de liqueurs fortes aux nègres, ou autres esclaves.
1708. 6 Janvier. Acte, défenses aux maîtres d'employer les esclaves à commercer, §. 1, 3, 8.
1733. 22 Mai. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 3, 4.
1749. 9 Août. Acte pour ajouter aux loix sur le gouvernement des esclaves, §. 5.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 3, 14.

134 COMPARAISON DES LOIX

1722. Acte pour une meilleure exécution des loix, sur le gouvernement des esclaves, §. 19.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des noirs, esclaves, & libres, §. 4, 20.

1723. 9 Décembre. Acte sur les désertions des esclaves, §. 19, 34.

1757. 25 Novembre. Acte pour régler le loyer, & l'affranchissement des esclaves, §. 8, 9.

A MONTERRAT.

1693. Acte pour encourager l'importation des blancs, §. 6, 8.

1702. Acte pour prévenir un commerce caché avec les esclaves, §. 4.

1724. Acte sur la vente des liqueurs aux esclaves, §. 3.

1736. Acte pour défendre aux esclaves toutes plantations, §. premier.

§. II.

Comparaison de la police Françoise, Espagnole, & Angloise.

La défense de commercer avec, ou par les esclaves, dans les colonies Françoises, & An-

gloises, est la même en substance; elle porte sur les mêmes objets. Les esclaves François, & Anglois, ne peuvent, & ne doivent rien avoir en propre; tout ce qu'ils ont occasion d'acquérir appartient à leurs maîtres. Disposition, qui a moins l'intérêt personnel des maîtres pour objet, que la sûreté publique, intéressée à ce qu'on prévienne les vols, & les autres désordres, dont une propriété, quelconque, seroit l'occasion prochaine, ou la couverture. Il faut entrer en quelques détails.

L'édit de 1685, art. 18, défend aux esclaves de vendre des cannes de sucre, même avec permission des maîtres; & ne leur permet de vendre des denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, & herbes pour les bestiaux, qu'avec permission des maîtres; art. 19. L'arrêt de règlement du Cap François, du 7 avril 1758, art. 8, étend la défense de vendre des cannes de sucre, même avec permission, aux sucres fabriqués, sirops, indigots, cafés, coton, cacao, & aux ustensiles de manufacture. L'art. 9 répète les dispositions de l'art. 19 de l'édit de 1685. Si on entend, sous le mot de denrées, les produits de la terre qui sont proprement l'objet du commerce des colonies, le

réglément aura dérogé à l'édit, en défendant de vendre, même avec permission, ce que l'édit permet de vendre avec permission. Si, après l'énonciation des produits de la terre, proprement dits revenus dans l'art. 8, & des légumes, & herbes, dans l'art. 7, il reste d'autres objets qu'on peut appeller denrées; une plus entière exécution du réglément auroit demandé qu'on indiquât ces denrées. Au surplus, l'extension de l'art. 18 de l'édit de 1685, est très-fage: il n'en résulte point de gêne dans la propriété des maîtres; le réglément a seulement prévu la facilité que des permissions, sous signature privée, dont rien n'assure la vérité, donneroient à des esclaves, de céder à l'impulsion des receleurs, qui signeroient des permissions au nom des maîtres, à la faveur de la difficulté d'être découverts.

La police Angloise s'est contentée d'aller au-devant des vols, par une défense de souffrir, aux esclaves, aucunes plantations de denrées du cru de chaque colonie; au moyen de quoi, la vente de quelque denrée, sans un billet du maître, ou de son aveu, dénonce l'esclave pour en avoir fait, ou recelé le vol. Mais comment s'assurer si le billet est de la main du

ma
che
pub
de
aut
ger
aux
dés
de
men
art.
l'im
en l
se se
cour
L
niqu
adm
12 A
du C
appr
tifs
escla
maïse
leur
envo

maître ! La défense aux esclaves d'avoir des chevaux en propre , tient encore plus à la sûreté publique , par la facilité qui en résulte à l'esclave , de se transporter plus vite d'un quartier à un autre quartier ; d'entretenir des liaisons dangereuses ; ou du moins de soustraire les vols aux recherches de son maître. On ne lit cette défense , que dans l'ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue en 1704 ; & dans le règlement du conseil du Cap François de 1758 , art. 12. C'est déjà trop que la négligence , ou l'impuissance des maîtres , à tenir leurs clôtures en bon état , laisse aux esclaves la liberté de se servir des chevaux de l'habitation , pour courir pendant la nuit.

Les réglemens par le conseil de la Martinique , en 1733 , 1754 , 1757 , & par les administrateurs de cette colonie , les premier & 12 Août 1765 ; les réglemens , par le conseil du Cap François de 1733 , 1736 , & de 1738 , apprennent que des maîtres sont assez peu attentifs sur les conséquences de l'abandon de leurs esclaves à eux-mêmes , pour les souffrir tenir maisons de commerce de marchandises , ou de leur travail , s'ils sont ouvriers ; ou pour les envoyer colporter , & vendre des marchandises

138 COMPARAISON DES LOIX

de quartier, en quartier, d'habitation, en habitation, d'où il ne peut naître que des occasions de vols, ou des moyens de les couvrir; un esprit d'indiscipline, & d'insubordination; des liaisons, & des assemblées dangereuses; & un découragement notable pour les ouvriers blancs, qui doivent manquer d'occupations. Les réglemens, dont on vient de parler, ont pour objet de proscrire ces différens abus. Il est défendu, sous peine de confiscation, aux maîtres de souffrir leurs esclaves tenir maisons réparées de leurs maîtres, sous prétexte de commerce, ou tout autre; & aux propriétaires des maisons de les louer, ou souffrir habiter par des esclaves séparés de leurs maîtres. Les propriétaires d'esclaves ouvriers ne peuvent que les faire travailler sous leurs yeux, doivent disposer, par eux-mêmes, du travail de leurs esclaves, ou les louer à des ouvriers du même métier, blancs, ou affranchis. Enfin, les maîtres quelconques sont interdits d'envoyer leurs esclaves vendre, d'habitation, en habitation, dans les bouags, ni aux portes des églises, à peine d'amende, & de confiscation des marchandises.

Le réglemeut du conseil du Cap, du 7

F
nove
des n
teurs
leur
repré
ration
march
L'
fendr
& nè
le con
des m
des p
acte b
merce
seuls,
que c
merce
ou bo
d'habi
tenir
maître
colon
La
embr
autres

novembre 1736, est dit être fait sur la demande des négociants & marchands ; & les administrateurs de la Martinique , annoncent avoir accordé leur ordonnance du premier août 1765 , aux représentations des habitants , & à la considération du préjudice , qui en résultoit pour les marchands établis dans les bourgs.

L'acte de la Jamaïque , en 1735 , pour défendre le colportage à tous mulâtres , indiens , & nègres , s'est proposé de prévenir le tort que le commerce en souffroit , & le découragement des marchands établis , contribuant aux charges des paroisses , & payant de gros loyers. Cet acte borne en conséquence la faculté de commercer par les mulâtres , & nègres , aux vivres seuls , avec la permission de leurs maîtres ; parce que ces vivres ne sont pas des objets de commerce pour les marchands établis dans les villes , ou bourgs. La nécessité de conserver les vivres d'habitation devoit faire sentir celle de maintenir la défense d'en vendre , sans billets des maîtres ; & rien n'est plus négligé dans les colonies Françaises.

La défense du colportage est générale ; elle embrasse les maîtres marchands , comme les autres , dans les colonies Françaises , & An-

gloïses. La considération des ventes, par les marchands bouïquiers, n'est donc pas le seul objet de cette défense; sans cela, ils pourroient faire colporter par leurs esclaves. La difficulté de s'assurer de leur signature; l'occasion des vols, par les colporteurs, dans des magasins mal fermés; le danger des liaisons de ces esclaves, avec les esclaves des habitations; & le surhaussement des prix facilité par le défaut de concurrence, paroissent avoir dicté les réglemens dont on vient de lire l'analyse.

L'acte de Montserrat, en 1693, pour encourager la population des blancs, §. 6, défend d'employer des esclaves au métier de tonnelier, charpentier, forgerons, tailleurs, scieurs, maçons, ou faiseurs de bateaux, ou de lates, & ne permet aux habitants d'autres esclaves ouvriers, que des tonneliers, pour leur propre service. Les administrateurs de la Martinique paroissent avoir eu les mêmes vues, pour l'avenir, dans leur ordonnance du 12 août 1765, en obligeant les maîtres d'esclaves ouvriers, à ordonner, & disposer par eux-mêmes, de leur travail; ou à les louer à des ouvriers blancs, ou libres; & en déclarant, ne leur accorder l'emploi de ces esclaves, qu'en considération

des
 au r
 de c
 faire
 maît
 défen
 fessio
 L'
 25 no
 vend
 ploy
 §. 7
 giens
 positi
 maîtr
 conn
 préfè

Indic
 sur

1685

des dépenses faites pour leur apprentissage. Il auroit été besoin d'y ajouter , ou des défenses de ces apprentissages , ou des ordres de les faire faire sur les lieux ; & de borner à chaque maître l'usage des talents de son esclave , avec défenses à tous autres , qu'ouvriers de profession , d'en faire commerce.

L'acte pour les Isles du Vent Angloises , du 25 novembre 1757 , ajoute , à la défense de faire vendre par des esclaves , §. 6 , celle de les employer , même comme garçons de boutique , §. 7 ; à l'exception , toutefois , des chirurgiens , apothicaires , & droguistes , pour la composition & distribution des remèdes de leurs maîtres. Heureuse colonie qui , en 1757 , ne connoissoit pas le besoin d'une précaution de préférence à cet égard,

SECTION II.

Du port d'armes par les Esclaves.

§. PREMIER.

*Indication des Loix , & des articles des Loix
sur le port d'armes par les Esclaves.*

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françaises de l'Amérique , art. 15.

142 COMPARAISON DES LOIX

1717. 1^{er} Juillet. Ordonnance par les administrateurs de S. Domingue, sur la vente d'armes aux esclaves.

1743. 1^{er} Février. Déclaration sur le port d'armes par les esclaves.

31 Juillet. Règlement pour les marchausées de S. Domingue, art. 30.

1758. 7 Avril. Arrêt de règlement, par le conseil supérieur du Cap François, pour la police des esclaves, art. 3.

1759. 12 Mars. Ordonnance du gouverneur, lieutenant-général de S. Domingue, pour armer, & exercer, un certain nombre d'esclaves, sous les yeux, & à la suite des maîtres.

1767. 26 Novembre. Ordonnance par les administrateurs de S. Domingue, sur la vente aux esclaves, d'armes, & de poudre à feu, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9.

A R T I C L E I I.

Indication des Loix Espagnoles.

1552. 11 Août. Livre sept du recueil des loix pour les Indes, tit. 5, des mulâtres, & nègres, loi 15.

162
166

A
1744

A
1688

A
1723.

Compa.

LA
Uanger

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 143

1628. 4 Avril. Liv. 7, tit. 5, loi 18.

1665. 30 Décembre. Liv. 7, tit. 5, loi 16.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1744. Acte sur la vente de la poudre à feu, & des armes à feu, art. 2, 3.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, s. 2, 3.

A ANTIGUE.

1723. 9 Décembre. Actes sur les esclaves défectueux; & pour le gouvernement des nègres, s. 29, 35, 36.

§. II.

Comparaison de la Police Française; Espagnole & Angloise.

LA police des trois nations s'accorde sur le danger de laisser des armes blanches, ou à feu,

144 COMPARAISON DES LOIX

ou d'autres armes offensives ; ou défensives ; entre les mains des esclaves. Les loix ; qu'on a indiquées, ont pour objet de prévenir ce danger ; les unes , par la recherche des armes dans les logements des esclaves ; les autres ; en punissant plus grièvement les esclaves pris , les armes à la main , se battant entr'eux ; ou étant en défection ; les autres , par une défense de vendre de la poudre , ni des armes aux esclaves ; les autres , par la défense aux esclaves de porter des armes , défense modifiée par des exceptions qu'il faut examiner.

La police Françoisé excepte d'abord les armes qu'elle suppose , 1°. entre les mains des commandeurs , pour la défense des cases à nègres , & pour la garde des bestiaux & des vivres , contre les voleurs , sans qu'il soit besoin de billets des maîtres ; 2°. entre les mains d'autres esclaves , mais avec billets ; 3°. entre les mains des esclaves que les maîtres envoient à la chasse , avec marque connue , ou billets spécifiant la nature des armes , le lieu de la chasse , & la durée de l'aurorisation à chasser ; 4°. entre les mains des esclaves qui sont à la suite de leurs maîtres ; 5°. entre les mains d'esclaves envoyés

à la
men
L
des
dang
main
ne fo
conn
ques
l'écri
des c
du m
case ,
roient
maître
chain
des dé
marqu
ordres
On
gloises
ves à
justice
5 du
jours
(ce d

à la poursuite d'esclaves marons ; 6°. des instrumens pour la taille des hayes.

Les armes, dont l'usage est borné à l'intérieur des habitations, devroient, pour n'être d'aucun danger, être déposées tous les soirs entre les mains des commandeurs, qu'il faudroit, s'ils ne sont pas blancs, mettre en état de se faire connoître pour tels, lors des visites, par quelques marques, plus sûres que des billets dont l'écriture peut n'être pas celle du maître. Celles des chasseurs devroient être déposées ès mains du maître, ou, en cas d'absence, en la grande case, à chaque retour de chasse : ces armes pourroient, au surplus, être marquées du nom du maître. L'occasion de la désertion est trop prochaine, pour envoyer d'autres esclaves à la chasse des déserteurs ; & le danger de les armer trop marqué, si ces esclaves ne sont pas sous les ordres & la conduite de quelques blancs.

On ne lit dans les loix Espagnoles, & Angloises, d'autres exceptions que celle des esclaves à la suite de leurs maîtres, officiers de justice, pour leur donner aide. Loi 15 du titre 5 du livre 7 du recueil des Indes ; ou dans les jours marqués pour les exercices des milices (ce qu'on auroit, en ce cas, pu limiter au

port des armes du maître , que l'esclave accompagne ; l'esclave n'en ayant pas alors un besoin personnel) §. 35 , de l'acte de 1723 , pour Montserrat. Le §. 36 , excepte aussi les armes données à l'esclave pour la garde.

La police Espagnole , plus sévère , défend à tout autre que l'officier de justice , qui peut avoir besoin d'aide , pour quelque exécution , de se faire suivre d'esclaves armés ; sans en excepter les vicerois , présidents , & conseillers ; leur ordonnant , au contraire , de tenir la main à ce que personne ne contrevienne à la défense ; loi 16 , & 17 , du titre 5 du livre 7 du recueil des Indes. Par-là , tout esclave armé , de l'aveu du maître , ou non , n'est armé qu'en contre-vention. La loi de 1723 , pour Montserrat , au contraire , permet le port d'armes aux esclaves , armés , par un billet de leurs maîtres , & s'en rapporte au serment du maître sur l'existence de ce billet ; si l'esclave trouvé avec des armes allègue qu'il est perdu , ou qu'on le lui a volé : la confiscation des armes , les frais de prise & de détention de l'esclave peuvent tenter plus d'un maître d'affirmer avoir autorisé l'esclave à porter les armes dont il s'agit ; il est des maîtres de toute couleur. Il est des occasions nécessaires

F
d'arm
appel
servic
pour
& qu
ordon
sous l
réglen
& la r
dernie
d'abor
ves de
des m
prend
esclav
tous c
au ch
qu'ils
partie
leurs
préfer
seulen
à la d
cer au
La
ques

d'armer un certain nombre d'esclaves ; le maître appelé à la défense de la colonie a besoin du service de quelques esclaves ; qu'il faut armer pour leur propre défense, pour celle du maître ; & qui contribuent à celle de la colonie. Deux ordonnances du gouverneur général des Isles sous le Vent, des 14 février & 12 mars 1759, règlent l'emploi de ces esclaves, leur nombre, & la manière d'en tirer parti ; on voit dans la dernière de ces ordonnances, qu'on n'avoit d'abord demandé que le quarantième des esclaves de chaque maître ; que sur les observations des maîtres eux-mêmes, il a été dit qu'on en prendroit le quinzième ; mais seulement des esclaves travaillants (ce qui revient aux environs de huit mille) ; que ces esclaves seroient au choix des maîtres, pour n'armer que ceux qu'ils croiroient mériter leur confiance : que partie seroient armés pour ne servir qu'avec leurs maîtres, & ne seroient exercés qu'en la présence des maîtres, les dimanches & fêtes seulement ; & que l'autre partie seroit envoyée à la demande des commandants, pour les exercer au maniement de l'artillerie.

La police Angloise suppose l'emploi de quelques esclaves à la défense de chaque colonie,

puisqu'elle encourage les actions de vigueur par l'espérance de la liberté ; mais on ne voit pas que le nombre en soit fixé, & encore moins, qu'on croie devoir former partie de ces esclaves au maniement des armes ; c'est que cette sorte d'exercice, quoique sous les yeux des maîtres, a des dangers évidents, pour peu que cette discipline rencontre des têtes échauffées par le desir naturel de la liberté, & que des exercices répétés ne peuvent que mettre en état de communiquer aux esclaves de chaque maître, que ces premiers trouveroient disposés. L'ordonnance des administrateurs de S. Domingue, en 1709, ne parle pas d'exercice pour les esclaves : une lettre du ministre, du 30 juin 1714, approuve cette réserve, parce qu'il ne convient pas de donner à connoître aux esclaves qu'ils peuvent être utiles à autre chose qu'à la culture. Dans je fait, des exercices passagers, ne feront jamais de ces esclaves des hommes disciplinés à opposer à des troupes réglées : on ne peut raisonnablement en attendre, ainsi que de leurs maîtres qu'ils doivent suivre, & accompagner, qu'une défense de petite guerre, ou des attaques d'ennemis hors de ligne, pour les empêcher de se former en troupes ; pour les inquiéter & les

dit
uti
dit
&

Ind

167

167

167

167

disperfer ; en quoi ne peuvent être d'aucune utilité des exercices mal appris ; une demie discipline devant plutôt opérer de la confusion, & du désordre.

SECTION V.

De la désertion des Esclaves.

S. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix sur la désertion des Esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

- 1671. 13 Octobre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique.
- 1672. 20 Juin. Arrêt de règlement du conseil de la Martinique.
- 1677. 4 Octobre. Arrêt du conseil de la Martinique.
- 1678. 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur lieutenant-général des Isles.

150 COMPARAISON DES LOIX

1685. Mars. Edit . . . art. 16, 38, 40.

1710. 1^{er} Septembre. Arrêt de règlement du conseil du Cap François.

24 Décembre. Ordonnance pour Saint-Domingue.

1714. 3 Septembre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de Léogane.

15 Octobre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue.

1714. 30 Novembre. Ordonnance pour Saint-Domingue.

1726. 13 Septembre. Arrêt de règlement du conseil de la Martinique, art. 4, 8, 9, 10.

1733. 27 Novembre. Ordonnance des administrateurs des Isles du Vent.

1738. 30 Mai. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue.

1741. 14 Mars. Lettre du Roi aux administrateurs de Saint-Domingue.

1743. 1^{er} Février. Déclaration, art. 1^{er}, 5, 4, 5.

31 Juillet. Règlement pour Saint-Domingue, art. 1^{er}, 12, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 30.

1746. 26 Octobre. Ordonnance.

174

175

176

176

176

176

176

FRANÇOISES, ESPAGNÔLES ET ANGL. 151

1747. 6 Avril. Ordonnance des administrateurs des Isles du Vent, art. 4, 5.
1758. 7 Avril. Arrêt de règlement du conseil du Cap François, art. 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14.
1764. 3 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, art. 1^{er}, 2, 7.
23 Mars. Ordonnance de l'intendant de Saint-Domingue.
1765. 10 Novembre. Ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe, art. 1^{er}.
11 Novembre. Arrêt de règlement du conseil de la Guadeloupe.
1766. 30 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique.
1767. 18 Février. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue.
18 Novembre. Ordonnance pour Saint-Domingue, art. 2, 3, 4.
1768. 1^{er} Avril. Ordonnance pour Saint-Domingue, art. 21.
1^{er} Septembre. Ordonnance pour les Isles du Vent, art. 24.



152 COMPARAISON DES LOIX

ARTICLE II.

Indication des Loix Espagnoles.

1542. 4 Avril. Livre sept du recueil des loix pour les Indes Espagnoles, tit. 5, des mulâtres, nègres, loi 12.
1571. 12 Septembre. Loi 20, titre 5, livre 7 du recueil.
1574. 4 Août. Loi 21, titre 5, livre 7 du recueil.
- 22 Juin. Loi 22, titre 5, livre 7 du recueil.
- 12 Janvier. Loi 24, titre 5, livre 7 du recueil.
1619. 14 Septembre. Loi 26, titre 5, livre 7 du recueil.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 1^{er}, 9, 12, 19, 20, 22.
1699. Acte pour donner la chasse aux esclaves déserteurs, §. 1^{er}, 2.

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 153

1718. Acte pour encourager à courre sur les esclaves déferteurs, §. 1^{er}, 2.

A L A B A R B A D E.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 1^{er}, 8.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager les esclaves à révéler les conspirations.

1731. 11 Novembre. Acte pour la punition des esclaves déferteurs.

A M O N T S E R R A T.

1670. Acte pour empêcher les esclaves de vaguer à leur gré.

1693. Acte pour encourager un transport de blancs dans l'Isle, §. 6.

A A N T I G U E.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 1^{er}, 7, 9, 10, 15, 16.

1723. 9 Décembre. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & sur le jugement des esclaves déferteurs, §. 4, 6, 8, 9, 12, 16, 17.

154 COMPARAISON DES LOIX

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le gouvernement des nègres ,
& autres esclaves , §. 5 , 7.

1722. Acte pour prévenir la désertion des
esclaves , & rendre plus efficaces les
actes sur le gouvernement des esclaves ,
§. 3 , 5 , 6 , 7 , 9 , 12 , 13 , 17.

§. I I.

*Comparaison de la police Française , Espagnole ;
& Angloise.*

LA police relative aux désertions des esclaves
présente plusieurs objets. Les précautions pour
connoître les déserteurs ; les recherches & pour-
suites des esclaves déserteurs ; les peines de la
désertion ; & les réclamations en nature , ou
seulement du prix , par les maîtres des esclaves
fugitifs.

ARTICLE PREMIER.

Précautions pour connoître les Déserteurs.

L'ACTE de la Jamaïque , en 1696 , & celui
de la Barbade , en 1688 , regardent comme

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 155

déserteurs les esclaves trouvés hors la demeure de leurs maîtres , sans billets , s'ils ne sont à la suite de leurs maîtres , ne portent livrée , ou ne sont pas avec un domestique blanc.

L'acte de Montserrat , en 1668 , répute déserteurs les esclaves sortis sans billets , les dimanches , & autres jours libres , ou trouvés de nuit hors de l'habitation. Un autre acte de la même colonie , & de même date , ordonne d'arrêter les esclaves trouvés , sans billets , de nuit ou de jour : dispositions respectées par l'acte de 1693. L'acte d'Antigue , de 1702 , défend aux maîtres de laisser sortir les esclaves sans billets , ou sans être avec un domestique blanc. L'acte de Saint-Christophe , en 1722 , regarde comme déserteurs , les esclaves que les maîtres laissent sortir les dimanches , sans billets.

L'édit de mars 1685 , le règlement du 31 juillet 1743 , & les autres loix Françaises , permettent , ou ordonnent , d'arrêter tous esclaves rencontrés sans billets de leurs maîtres , ou autres marques connues ; telle est par-tout la première preuve de la désertion ; mais cette preuve est de nature à prêter aux abus.

Partie des petits habitants ne savent pas écrire ; partie des grands propriétaires abandon-

nent la police des esclaves aux blancs qui sont à leur service ; & ces blancs , ou ne savent pas écrire , ou n'ont pas d'intérêt à se gêner pour donner des billets. Il en est qui trouvent cette police incommode par les détails dans lesquels il faut entrer , sur le nom de l'esclave , son sexe , le lieu où il lui est permis d'aller ; & pour combien de temps ; l'occasion de la sortie , le jour , & l'année ; l'heure de jour , ou de nuit. Souvent l'esclave s'abstient de demander un billet , pour ne pas exposer le sujet de sa sortie. Au surplus , communément , l'écriture , & la signature du maître ne sont pas connues , & ceux qui pourroient arrêter les esclaves , ne savent pas lire , ou manquent de lumières pour lire. Il peut se faire aussi que ceux , que l'intérêt porte à arrêter les esclaves , comme les archers de maréchaulée , enlèvent à ces esclaves les billets dont la représentation les priveroit de la somme due pour la prise. L'article 22 du règlement du 31 juillet 1743 , pour Saint-Domingue , a prévu cette fraude , dont il affranchit les maîtres , en , par eux , affirmant , en cas de contestation , qu'ils avoient donné un billet à l'esclave arrêté ; disposition dont on n'a pu se cacher qu'on abuseroit ; les esclaves , pour sauver la

F
prise
que f
d'un
taxée
O
anglo
domi
lonie
franç
parti
maro
dre ,
on s'
d'un
billet
bien
vigil
Dom
maré
cour
ne se
coule
soit
parc
turn
ces c

prise à leurs maîtres , & s'épargner le châtimeut que suivroit le paiement de la prise ; & plus d'un maître , pour ne pas déboursier la somme taxée pour la prise.

On ne lit cette exception , ni dans les loix angloises , ni dans celles des isles du vent de la domination françoise ; c'est que , dans les colonies angloises , comme aux isles du vent , françoises , il n'y a point de corps payés , & particulièrement affectés aux chasses des nègres marons. Tout blanc a le droit , & souvent l'ordre , par la loi , d'arrêter les esclaves fugitifs : on s'est fait un scrupule de soupçonner un blanc d'un aussi vil intérêt , que celui de prendre le billet d'un esclave pour en avoir la prise ; ou bien on a craint de décourager ceux dont la vigilance n'est excitée que par la prise. A Saint Domingue , les bas officiers & les archers des maréchaussées , qui ont l'occasion journalière de courir les routes , & d'y rencontrer les esclaves , ne sont , & ne peuvent être que des gens de couleur ; soit à cause de la disette de blancs ; soit à cause de la nature des fonctions ; soit parce que la visite des bois , & des courses nocturnes répétées , auroient bientôt épuisé les forces des blancs peu faits à ces fatigues. On n'a

pas besoin de cette précaution dans les cas des chasses, pour lesquelles les loix des deux nations arment des détachements de milices composées d'habitants : des esclaves attroupés, réfugiés dans des bois, ne peuvent être porteurs de billets, ou auroient abusé de ceux qu'on leur auroit donnés.

Les loix angloises suppléent les billets; ou par des livrées, ce qui ne peut regarder que les esclaves domestiques de quelques maîtres, dont les déserteurs pourroient encore emporter les habits; ou par la présence de quelque blanc, à la fuite duquel seroit l'esclave; ce dont il paroît moins facile d'abuser, quoique cela se puisse encore. Les loix françoises disent sans billets, ou autres marques connues, ce qui rend cette disposition nulle par l'arbitraire des précautions de la part des preneurs, & des exceptions de la part des maîtres, & des esclaves.

Ces observations rendent sensible la nécessité d'une loi de détails sur ces matières. L'esclave des villes, ou bourgs, n'a pas besoin de billet pour aller, de jour, par les villes, ou bourgs; il devoit être arrêté, s'il sort sans billet après les dix heures du soir, ou sans être à la

F
sulte
voue
ou de
ja di
de la
prévu
mesti
avoir
dans
me su
Il do
dans
occup
transp
par de
d'une
du ch
trois
Il par
jour,
justifi
simple
l'anné
hors
vroit
miffic
desfu

suite de son maître, ou d'un blanc, qui l'a-
 vouent. Il doit également être arrêté, de jour,
 ou de nuit, s'il est rencontré, sans billet, dans
 la distance de mille pas de la ville, ou bourg,
 de la résidence de son maître. La législation a
 prévu ces cas. L'esclave de la campagne, do-
 mestique, ou attaché à la terre, ne doit pas
 avoir besoin de billet, pour ne pas être arrêté
 dans l'étendue du domaine de son maître, mê-
 me sur les chemins qui passent sur ce domaine.
 Il doit être regardé comme autorisé, s'il est,
 dans le moment qu'on le trouve sans billet,
 occupé au service de son maître, comme au
 transport des denrées de la terre de son maître,
 par des cabouets, ou autrement; à la conduite
 d'une chaise appartenante à son maître; à celle
 du cheval, ou de chevaux au nombre de deux,
 trois, ou plus, si ces chevaux sont harnachés.
 Il paroîtroit suffire que l'esclave, trouvé, de
 jour, dans le quartier où réside son maître,
 justifie de sa permission par une carte portant
 simplement son nom, & la date du jour, & de
 l'année: trouvé, la nuit, dans le quartier; ou
 hors du quartier, de jour, ou de nuit, il de-
 vroit être arrêté, s'il n'est porteur de per-
 mission qui contienne les détails marqués ci-
 dessus.

Il resteroit à prévoir ; 1°. que l'écriture, & la signature du maître, peuvent être facilement supposées ; 2°. que ceux qui arrêteront l'esclave, peuvent ne sçavoir pas lire, ou que la nuit ne le leur permette pas ; 3°. qu'en arrêtant l'esclave, on ne lui dérobe sa permission, ou que l'esclave n'en allègue, & le maître n'en affirme une, quand il n'y en aura pas. Les premiers de ces inconvénients ne peuvent s'éviter qu'en obligeant les maîtres à donner à leurs esclaves sortants, au lieu de billet, une petite médaille attachée à une chaîne, dans laquelle seroit marqué le nom du maître, & de son quartier ; quant à la supposition de la fourniture de cette médaille, les maîtres, ou leurs préposés, pourroient être obligés de représenter, sur le champ, un registre destiné pour ces cas seuls, où seroient portés, par ordre de date, sans interruption, la fourniture de la médaille, les jours, mois, & an, à tel esclave, pour aller à tel endroit. Hors du quartier, l'esclave porteur de la médaille devra être arrêté, s'il n'est en même temps dans une occupation publique pour le service de son maître, ou s'il ne justifie, par quelques lettres, ou papiers, être envoyé en lieu sur la route duquel il se trouve. L'exécution de cette loi n'entraîneroit

F
 traîne
 du m
 que &
 Le
 maître
 par l'
 sur les
 néral
 traorc
 prome
 qui se
 comm
 se fon
 dence
 consei
 1714
 les vi
 gislati
 priété
 fugiti
 s'il ne
 La
 fitions
 police
 un te
 tres e

traîneroit pas une grande gêne; cette gêne seroit du moins un sacrifice bien léger à la sûreté publique & particulière.

Les loix françoises invitent, au surplus, les maîtres à dénoncer leurs esclaves fugitifs; soit par l'espérance de les faire arrêter, & ramener sur leurs terres; soit par l'intérêt de la sûreté générale, pour diriger des ordres de chasse extraordinaire, en cas d'atroupement; soit par la promesse du remboursement de la valeur de ceux qui seroient, ou tués, ou condamnés à mort, comme il sera dit ci-après. Ces dénonciations se font aux greffes des juges des lieux de la résidence des maîtres. Un arrêt de règlement du conseil supérieur de Léogane, du 3 septembre 1714, ordonne de faire ces déclarations dans les vingt-quatre heures de la désertion. La législation espagnole fait perdre au maître la propriété de l'esclave qu'il n'a pas dénoncé comme fugitif; cet esclave est abandonné au preneur, s'il ne préfère le prix ordinaire des prises.

La police espagnole offre encore des dispositions qui peuvent donner des idées d'une bonne police. La punition de l'esclave fugitif, depuis un temps moindre, & sans s'être réuni à d'autres esclaves fugitifs, n'est que du fouet: on

punit de mort l'esclave déserteur depuis un temps plus long, s'il s'est joint à d'autres déserteurs pour commettre des crimes. L'esclave retiré dans les montagnes, qui se rend de lui-même, & amène un autre esclave aussi fugitif dans les montagnes, est récompensé par la liberté; l'esclave amené demeurant à son maître pour l'indemniser. L'esclave preneur reçoit, de plus, une somme de vingt écus, ou moins, en proportion du temps de la désertion de l'esclave amené par lui; pourvu, toutefois, que lui-même n'ait pas été fugitif pendant plus de quatre mois. Ces dispositions paroissent devoir prévenir les attroupements. Mais, d'un autre côté, l'esclave, qui a volontairement abandonné le service de son maître, quoiqu'il retourne de lui-même, & qu'il amène d'autres esclaves fugitifs, n'acquiert pas la liberté; il est puni de la peine ordinaire des déserteurs, & les esclaves qu'il a amenés appartiennent à la ville, s'ils sont fugitifs depuis quatre mois; disposition qui paroît engager les esclaves déserteurs à se retirer d'abord dans les montagnes, où leur séjour est plus dangereux.

FR
R
Les
tinguer
tions o
res; c
des ma
ments,
colonie
sion, d
du ma
excitem
ples dé
sur l'élo
micile
marque
déserti
gnoles
ronage
déserti
plus l'é
tions e
ferteur
des att

ARTICLE II.

Recherche des Esclaves déserteurs.

Les loix des colonies des trois nations distinguent les désertions des esclaves, en désertions ordinaires, & en désertions extraordinaires; c'est-à-dire, l'abandon simple du service des maîtres, & les désertions avec attroupe-
ments; & dans les lieux écartés. Dans toutes les colonies, toute personne a ordre, ou permission, d'arrêter l'esclave, que le défaut de billet du maître fait regarder comme fugitif. Les loix excitent à la recherche, & à la capture des simples déserteurs, par des récompenses calculées sur l'éloignement où le lieu de la prise est du domicile du maître, parce que cet éloignement marque plus l'intention de l'esclave pour une désertion totale. Les loix françoises, & espagnoles ajoutent la distinction du temps du maronage, parce que le temps, & la durée de la désertion dénoncent l'esclave, comme n'ayant plus l'esprit de retour. L'objet de ces distinctions est de prévenir, par la capture des déserteurs, le danger des assemblées, des réunions, des attroupe-
ments, qui ne peuvent avoir que

des suites funestes pour la colonie, & pour les habitants voisins exposés au pillage, ou dont les esclaves peuvent être séduits par l'exemple.

Les loix angloises, & espagnoles invitent, par des récompenses, tous esclaves à arrêter les esclaves déserteurs : on ne lit pas cette disposition dans les loix françoises; elle est sage, en ce que des esclaves sont plus à portée de voir, & de suivre les déserteurs, & d'en sçavoir les menées, les retraites; en ce qu'elle doit, si la récompense est fidèlement donnée, jeter entre les déserteurs eux-mêmes, une défiance seule capable de prévenir les attroupements. On a vu qu'un Souverain habile ne trouva pas de meilleurs moyens pour détruire les voleurs qui infestoient sa capitale, que de les engager à se trahir par l'espoir du pardon, & même d'une récompense, selon le nombre plus ou moins grand, & le degré d'utilité résultante de la destruction, & de la détention de ceux de leurs camarades qu'ils pourroient, ou tuer, ou arrêter, ou faire arrêter.

L'étendue des plantations de la partie françoise de Saint-Domingue, la facilité d'en passer à la partie espagnole, firent bientôt naître, à cette colonie, l'idée d'une maréchaussée entre-

tenue
l'expéri
du moi
voient
cet étab
les servi
fort des
lonie,
articles
cette m
des escl
pense à
personn
gitifs,
sans pré
d'une a
extraor
ses pub
1768,
isles du
ger des

Une
craindr
entre,
qui ne
memer

tenue pour courre sur les esclaves fugitifs; l'expérience ayant prouvé, sinon toute l'utilité, du moins la possibilité des avantages qui devoient en résulter, le gouvernement confirma cet établissement, & dirigea la discipline, & les services de cette maréchaussée, dans le ressort des deux conseils supérieurs de cette colonie, par le réglemeut du 31 juillet 1743. Les articles 16, 18, & 30 de ce réglemeut destinent cette maréchaussée à la recherche, & capture, des esclaves fugitifs, & attachent une récompense à leur capture. L'art. 24 laisse à toute personne la faculté de courre sur les esclaves fugitifs, sous l'espoir des mêmes récompenses; sans préjudice pour les uns, & pour les autres, d'une augmentation de taxe, en cas de chasse extraordinaire, & publique. Ce sont ces chasses publiques qu'ont en vue les ordonnances de 1768, pour le rétablissement des milices aux isles du vent, & sous le vent, à cause du danger des attroupements d'esclaves déserteurs.

Une colonie, qui a le malheur d'avoir à craindre des établissemens d'esclaves déserteurs, entre, dès ce moment, dans un état de guerre, qui ne souffre aucun retardement dans les armemens contre des ennemis que le temps ne

peut que fortifier. La Jamaïque a éprouvé, & ce sujet, des dangers que les autres colonies ne doivent jamais perdre de vue. On en sera convaincu par les traités de paix que des armées d'esclaves déserteurs ont forcé le Roi d'Angleterre, & cette colonie, à faire avec eux, à conditions presque égales.

Acte passé dans l'assemblée de la Jamaïque en 1739. D'autant que la dernière soumission au gouvernement de Sa Majesté, de la part de Cudjoé, & de tous les rebelles qui étoient sous son commandement, & son engagement, au nom d'Accompoug, & des rebelles, sous ses ordres, de consentir au traité que Cudjoé trouveroit convenir, s'il étoit agréé, & exécuté par le colonel, Jean Gutrie, qui commandoit un parti de milice, & le lieutenant François Sadler, qui avoit le commandement d'un détachement de soldats dans la dernière expédition contre les rebelles, & ledit Cudjoé; la teneur duquel traité est comme il suit, savoir :

A la Jamaïque. Au camp, près la ville de Trelaunay, premier mars 1738. Au nom de Dieu, Amen. D'autant que les capitaines Cudjoé, Accompoug, & plusieurs autres nègres leurs adhérents, ont été en état de guerre, &

FR
d'hostil
Roi no
de cett
homme
du sang
raison,
d'autan
la Gran
que, a
1738,
donné
& à F
conclu
avec l
taines
sincère
tibles

AR
d'autre
& tous
vant c
cepen
de leu
s'ils v
nom d
impur

d'hostilité, pendant plusieurs années, contre le Roi notre souverain Seigneur, & les habitants de cette isle; que la paix & l'amitié, entre les hommes, & les moyens de prévenir l'effusion du sang, sont agréables à Dieu; conformes à la raison, & désirés par tout homme humain; & d'autant que Sa Majesté, George II, Roi de la Grande-Bretagne, & seigneur de la Jamaïque, a, par ses lettres patentes du 24 février 1738, dans la douzième année de son règne, donné plein pouvoir & autorité à Jean Guthrie, & à François Sadler, écuyers, de négocier & conclure un traité définitif de paix, & amitié, avec ledit capitaine Cudjoé, ses autres capitaines, & adhérents, ils sont réciproquement, sincèrement, & amiablement convenus des articles suivants.

ART. I. Les hostilités cesseront de part & d'autre pour toujours. II. Le capitaine Cudjoé, & tous autres, de son parti, jouiront dorénavant de la plus parfaite liberté, exceptant, cependant, les nègres pris par eux, ou passés, de leur côté, depuis les deux dernières années, s'ils veulent retourner chez leurs maîtres, au nom desquels on leur promet tout pardon, & impunité, pour le passé; convenu, s'ils ne veu-

168 COMPARAISON DES LOIX

lent pas retourner chez leurs maîtres, qu'ils demeureront sous les ordres du capitaine Cudjoé, & en amitié avec nous, conformément à ce traité. III. Qu'ils auront & posséderont, à jamais, pour eux, & leur postérité, les terres situées entre la ville de Trelaunay, & le lieu du combat pour les cocqs, de l'étendue de 15 cent acres, au nord-ouest de ladite ville de Trelaunay. IV. Qu'ils auront la liberté de planter, dans ces terres, du café, cacao, gingembre, tabac, & coton; & d'y élever bestiaux, cochons, chèvres, & autres vivres, dont ils trafiqueront avec les habitants de cette isle; à condition qu'en venant au marché, ils s'adresseront aux juges de paix, gardes des registres, ou autres magistrats des paroisses, où ils voudront exposer leurs marchandises en vente, pour en avoir la permission. V. Que le capitaine Cudjoé, & ceux de son parti, ou sous ses ordres, se réuniront pour demeurer dans les limites de la ville de Trelaunay, & auront la liberté de chasser où ils voudront, excepté dans la distance de trois mille de toutes plantations, ou parcs à bestiaux. Convenus que si les chasseurs du capitaine Cudjoé se rencontrent avec ceux des autres établissements, ils

Fr
partag
VI. C
leurs,
prend
qui so
ou en
son ex
en che
mettre
présen
l'isle p
joé, &
fera de
qu'il p
gouve
qu'alon
neur.
quelqu
succes
en pos
ou au
justice
quelqu
autres
mettre
conds

partageront également le produit de la chasse. VI. Que le capitaine Cudjoé, & ses successeurs, feront ce qui dépendra d'eux pour tuer, prendre, ou détruire les rebelles quelconques, qui sont répandus dans l'isle, par eux-mêmes, ou en se joignant aux partis commandés par son excellence le gouverneur, ou commandant en chef; à moins que ces rebelles ne se soumettent à Cudjoé, & ne se conforment au présent traité. VII. Qu'en cas d'invasion de l'isle par l'étranger ennemi, le capitaine Cudjoé, & ses successeurs, sur l'avis qui leur en sera donné, se présentera avec toutes les forces qu'il pourra, au lieu qui sera indiqué par le gouverneur, pour repousser l'ennemi; & qu'alors ils seront sous les ordres du gouverneur. VIII. Si quelque blanc injurie, ou fait quelque tort au capitaine Cudjoé, ou à ses successeurs, & aux gens sous leurs ordres, ils en porteront plainte à l'officier commandant, ou au magistrat du voisinage, pour en avoir justice; & si un blanc est insulté, ou reçoit quelque tort par Cudjoé, ses successeurs, ou autres sous leurs ordres, les premiers se soumettront à la justice, ou lui livreront les seconds. IX. Si quelque esclave fugitif tombe

entre les mains du capitaine Cudjoé, ou de ses gens, ils les renverront immédiatement au principal magistrat de la paroisse la plus voisine; & ceux qui les auront arrêtés, seront payés de leurs peines, suivant les loix. X. Les esclaves pris depuis la levée de ce parti, par les hommes du capitaine Cudjoé, seront immédiatement renvoyés. XI. Le capitaine Cudjoé, & ses successeurs, se présenteront tous les ans à son excellence le gouverneur, s'ils en sont requis. XII. Le capitaine Cudjoé, & ses successeurs, auront plein pouvoir d'infliger quelle peine ils jugeront à propos, pour les crimes commis par leurs gens entre eux; (la mort exceptée;) & si le crime leur paroît mériter la mort, ils seront obligés de les traduire devant un juge de paix, qui tiendra, pour leur jugement, la même procédure que pour d'autres nègres libres. XIII. Le capitaine Cudjoé, & ses hommes, ouvriront & entretiendront un chemin, & des routes larges & convenables, de la ville de Trelaunay à Westmoreland, & Saint-Jacques; & s'il est possible, à Sainte-Elisabeth. XIV. Deux blancs à nommer par son excellence le gouverneur, ou commandant en chef, résideront habituellement avec le capitaine

Cud
une
habi
com
laun
sera
à for
suite
le ca
dern
chef
juge
En
mis r
ci-de
Sadle
jôé.
Et
exce
l'avan
des i
de l
pour
prév
il est
traite

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 171

Cudjoé, & ses successeurs, pour entretenir une correspondance d'amitié entre eux, & les habitants de cette isle. XV. Le capitaine Cudjoé commandera pendant sa vie en ville de Tre-launay, & après sa mort, le commandement passera à son frère Accompoug; & après celui-ci, à son autre frère, le capitaine Johnny; & ensuite au capitaine Caffé, qui sera succédé par le capitaine Quao; & après la mort de ces derniers, le gouverneur, ou commandant en chef, nommera au commandement, qui il jugera à propos.

En témoignage de ce que dessus, nous avons mis nos signatures, & sceaux, les jour & an ci-dessus. *Signé*, Ihann Gutherie, François Sadler; & marque ordinaire du capitaine Cudjoé.

Et d'autant que malgré la ratification de son excellence, le gouverneur, & l'opinion de l'avantage de ce traité, il seroit au pouvoir des intéressés à la propriété desdits esclaves, de le rendre inutile, en arrêtant ceux qu'ils pourroient trouver leur appartenants; pour prévenir les inconvénients qui en résulteroient, il est arrêté que les différents articles dudit traité seront exécutés; & que personne ne

172 COMPARAISON DES LOIX

pourra, sous quelque prétexte que ce soit, arrêter lesdits esclaves, ni les troubler dans la jouissance des avantages qui leur sont accordés, à peine d'une amende de cinq cent livres, §. premier.

Le juge de paix, auquel seront remis quelques esclaves fugitifs, arrêtés par Cudjoé, en payera la prise à raison de dix schelings; & les fera conduire chez les maîtres, qui le rembourseront, & lui payeront de plus deux schelings, & six sols par livres de ses déboursés: ou s'il ne connoît pas les maîtres, au marchal le plus prochain qui retiendra ces esclaves, sous bonne garde, jusqu'à ce que les maîtres ayent payé les sommes ci-dessus, & les autres frais. §. II. Et d'autant qu'il est jugé nécessaire de faire résider quatre blancs, parmi les révoltés, qui viennent de se soumettre, pour recevoir & communiquer les ordres de son excellence; il est arrêté que chacune de ces quatre personnes auront deux cent livres d'appointements, pendant chaque année de leur résidence. §. 3. Et d'autant que quelques nègres, pris par les rebelles, en ont fui pour servir la colonie, & guider les détachements des troupes; il est arrêté que ces nègres demeureront libres, & af-

fran
recev
chac
Et d
rendu
rété
& qu
d'elle
30 li
Ad
1740
de Q
au go
geme
le tra
des ar
bert
des m
desqu
D'
launa
dant
& aut
ter a
1739
sous

franchis pour toujours. §. 4. A la charge par le receveur général de payer, aux maîtres de chacun d'eux, une somme de 40 livres (920 l.) Et d'autant que les mêmes services ont été rendus par deux négresses, il est également arrêté qu'elles jouiront, à l'avenir, de leur liberté; & qu'il sera payé, aux maîtres de chacune d'elles, par le receveur général, une somme de 30 livres, (six cent quatre-vingt-dix livres.)

Acte passé dans l'assemblée de la Jamaïque en 1740. D'autant que sur la dernière soumission de Quao, & des rebelles qu'il commandoit, au gouvernement de Sa Majesté, & sur l'engagement pris par lui, en leur nom, d'accepter le traité dont il conviendrait; il a été arrêté des articles de pacification par le colonel Robert Bennett, qui commandoit le détachement des milices contre Quao, & lesdits rebelles, desquels articles la teneur suit :

D'autant que son excellence Edouard Tre-launay, écuyer, gouverneur, & commandant en chef, de cette île, a donné pouvoir & autorité au colonel Robert Bennett, de traiter avec des nègres rebelles, ce jour 23 juin 1739, le capitaine Quao & plusieurs autres, sous son commandement, se rendent sous les

274 COMPARAISON DES LOIX

conditions suivantes. ART. I. Toutes hostilités cesseront de part & d'autre pour toujours. II. Le capitaine Quao , & ses gens , auront une certaine étendue de terre pour y cultiver des vivres , & y élever cochons, volailles, chevres , & autres marchandises ; les cannes de sucre exceptées , sauf celles nécessaires pour leurs cochons ; & ils auront la liberté de les vendre. III. Quatre blancs résideront habituellement dans leur ville , pour entretenir une bonne correspondance avec les habitants de l'isle. IV. Le capitaine Quao , & ses gens , seront prêts aux ordres du gouverneur , pour supprimer & détruire tous autres partis de rebelles de ce temps , ou à l'avenir , & renverront à leurs maîtres tous esclaves fugitifs qu'ils pourront prendre , à compter de ce jour. V. Le capitaine Quao , & ses gens , se tiendront prêts à assister son excellence le gouverneur , en cas d'invasion ; le capitaine , & tous ceux qui seront en état de porter les armes , se soumettront au commandement de celui que le gouverneur aura chargé de commander les troupes. VI. Le capitaine Quao fera soumission pour lui , & pour ses gens , à son excellence le gouverneur , & se présentera devant lui tous les ans , s'il en est

FRAN

requis. V
ceux du
du capita
à ceux de
& ses ge
esclaves
leur en se
capitaine
un nomb
forces, le
de-blancs
X. Le ca
chain jug
mettront
comme le
petits crim
gens de Q
dans les é
en justice
gens, ne
sans un b
fidants d
Quao , ni
mille d'au
Quao fera
ses gens ,

requis. VII. Si les chasseurs des habitants , & ceux du capitaine Quao , se rencontrent , ceux du capitaine auront ordre de laisser les cochons à ceux des habitants. VIII. Le capitaine Quao , & ses gens , conduiront à leurs maîtres , les esclaves fugitifs qu'ils prendront , & la prise leur en sera payée , suivant les loix. IX. Si le capitaine Quao , & ses gens , sont attaqués par un nombre de révoltés , au-dessus de leurs forces , le gouverneur lui donnera un secours de blancs , en tel nombre qu'il jugera à propos. X. Le capitaine Quao remettra , au plus prochain juge de paix , ceux de ses gens qui commettront des crimes capitaux , pour être jugés comme les autres nègres. Il pourra punir les petits crimes. XI. Si quelque blanc fait tort aux gens de Quao , venant vendre leurs provisions dans les établissemens , il en fera porré plainte en justice. XII. Le capitaine Quao , ni ses gens , ne porteront provisions pour vendre , sans un billet de la main de l'un des blancs résidants dans leur ville. XIII. Le capitaine Quao , ni ses gens , ne chasseront dans les trois mille d'aucun établissement. XIV. Le capitaine Quao sera succédé dans le commandement de ses gens , par le capitaine Thomboq; celui-ci

par le capitaine Apong ; celui-ci par Blackwall ; celui-ci par Claffi ; & après eux, le gouverneur en chef, ou le commandant, nommera au commandement qui il jugera à propos.

En témoin de ces conventions, le ci-dessus nommé colonel Robert Bennett, & le capitaine Quao, ont mis leur signature, & sceaux, lesdits jour & an ; signé, Robert Bennett, & marque du capitaine Quao.

Tous les esclaves qui se sont retirés près de lui, ou qui en ont été pris dans les trois dernières années, seront pardonnés, & rendus à leurs maîtres, qui ne pourront les maltraiter. Si dans la fuite quelques-uns de ces nègres débauchent des esclaves, le nègre libre sera puni capitalement. Les nègres formés en compagnies, sous le commandement d'un blanc, & commandés pour le service, recevront une paye ; ils seront tenus d'ouvrir les routes que le gouverneur commandera, pour communiquer avec les habitations voisines. §. premier. Il est défendu à tous maîtres, & autres intéressés, d'arrêter, & réclamer les nègres affranchis par le traité ; ni de les troubler dans la jouissance des privilèges à eux accordés, à peine d'une amende de cinq cent livres. §. 2. Les esclaves arrêtés,

arrê
duits
la pri
maître
retien
la ré
quatre
franch
ordres
deux
résider
gués p
guides
les re
maître

Peines
ma
Joit

On
de la p
à la t
entre

I

arrêtés par Quao, & ses gens, ayant été conduits à un juge de paix, cet officier en payera la prise qui lui sera remboursée, ou par les maîtres, ou par le marchal plus prochain, qui retiendra ces esclaves sous sûre garde, jusqu'à la réclamation des maîtres. §. 3. Il y aura quatre blancs de résidence près les nègres affranchis, pour recevoir, & communiquer les ordres du gouverneur; & chacun d'eux aura deux cent livres d'appointements pendant la résidence. §. 4. Les esclaves qui se sont distingués par leurs services, ou qui ont servi de guides aux détachements des troupes contre les rebelles, demeureront affranchis, & les maîtres feront indemnifiés de leurs prix. §. 5.

ARTICLE III.

Peines de la désertion; & réclamation par les maîtres, soit de leurs esclaves en nature, soit de leur valeur.

On lit plusieurs distinctions sur cette partie de la police des esclaves, dans les loix placées à la tête de cette section; & ces loix diffèrent entre elles sur les mêmes objets. La désertion

II. Partie.

M.

simple est, & doit être, moins punie qu'une désertion décidée par les circonstances : telle que la rencontre de l'esclave fugitif, dans un quartier éloigné de celui de la résidence de son maître ; dans des lieux inhabités ; ou sa réunion à d'autres esclaves déserteurs ; ou enfin une désertion d'une certaine durée.

Les loix angloises ordonnent d'arrêter, & de faire châtier les esclaves trouvés, sans billets de leurs maîtres, sur les habitations d'autres maîtres, ou en quelque lieu que ce soit, si c'est un dimanche, ou autre jour libre ; cette distinction de jours libres, ou de travail, porte apparemment ; 1°. sur ce que les maîtres sont censés veiller avec plus de soin sur leurs esclaves, les jours de travail ; 2°. sur ce que les jours libres offrent, aux esclaves de différents maîtres, plus d'occasions de se réunir. Les esclaves châtiés doivent ensuite être renvoyés à leurs maîtres. Si les maîtres ne sont pas connus, le marchal tient les esclaves sous sûre garde jusqu'à réclamation ; mais si cette réclamation tarde plus de trois mois, les loix d'Antigue, & de Saint-Christophe, ordonnent de vendre l'esclave à l'encan ; sauf au maître à réclamer ce qui restera du prix après le paiement de la prise, & des frais de geole, & de vente,

Les loix angloises n'ont que deux sortes de peines pour l'esclave déserteur ; une correction de la part du preneur , ou une peine capitale infligée par jugement.

L'acte de la Jamaïque , de 1698 , ne regardoit comme rebelle que l'esclave qui , après trois ans de séjour dans la colonie , avoit abandonné le service de son maître pendant une année , & ne le punissoit que de la transportation ; à moins que l'esclave transporté ne revînt volontairement dans l'isle , ou que le maître ne négligeât de le transporter , auxquels cas il devoit être pendu. Un acte de la même colonie , en 1749 , décerne immédiatement la peine de mort contre l'esclave âgé de dix-huit ans , créole , ou ayant trois de résidence dans la colonie , qui aura abandonné le service de son maître pendant six mois ; mais sans remboursement de sa valeur à son maître , dans ce cas , comme dans le cas d'autres crimes capitaux.

L'acte de la Barbade , en 1692 , décerne la peine de mort contre l'esclave déserteur pendant trente jours , après une année de résidence dans la colonie ; & ordonne le remboursement de sa valeur au maître , suivant l'estimation , à en faire par les juges , & propriétaires , qui au-

ront prononcé le jugement. Les actes de 1693, & de 1714, à Montserrat, punissent de mort l'esclave qui a déserté pendant trois mois, & ordonnent l'indemnité du maître à rembourser de sa valeur, suivant l'estimation à en faire par le gouverneur, & le conseil du Roi dans la colonie.

Un acte d'Antigue, en 1681, avoit condamné à la mort l'esclave fugitif, depuis trois mois, & au dessus, sans distinction du temps de son séjour dans l'isle; un autre acte de 1702, en laissant subsister la peine de mort, avoit laissé aux juges la liberté de ne condamner qu'à la perte de quelques membres, ou au fouet, avec l'indemnité, au maître de l'esclave mis à mort, d'une somme de dix-huit livres monnoie courante (414 l.). Un acte de 1723, a rétabli la condamnation à la mort, contre l'esclave qui, étant depuis un an dans l'isle, aura déserté pendant trois mois de fuite, ou pendant six mois, à différentes fois, dans le cours de deux années. S'il déserte dix esclaves d'un même maître, ou plus, de seize ans, ou plus, & qu'ils ne retournent pas avant dix jours, le plus coupable sera condamné à la mort, comme coupable de félonie. Un acte

FR
de Sai
mort l
l'isle,
penda
acte l
maître
suivan
Les
nonce
lorsqu
ou pa
dange
ne pe
elles r
neurs
de ce
chain
entre
s'en r
teurs
prise
L'arti
lonies
feroit
libert
comp

de Saint-Christophe , de 1722 , condamne à la mort l'esclave qui , après un an de séjour dans l'isle , aura abandonné le service de son maître pendant six mois ; d'autres dispositions de cet acte supposent un remboursement à faire aux maîtres , de la valeur des esclaves condamnés , suivant l'estimation.

Les loix Françoises & Espagnoles ne prononcent de peines contre la désertion , que lorsqu'elle est présumée par les circonstances , ou par sa durée ; c'est que la désertion n'a de danger qu'après un certain temps. Ces peines ne peuvent être infligées que par jugement ; elles ne sont pas laissées à la discrétion des preneurs ; ils pourroient en abuser , & l'exercice de cette faculté deviendroit une occasion prochaine de querelle , ou de procès au moins , entre les maîtres , & les preneurs. On peut s'en rapporter , pour la correction des déserteurs , aux maîtres , qui auront eu à payer une prise , & qui auront perdu le travail de l'esclave. L'article 42 , de l'édit de 1685 , pour les colonies Françoises , leur en donne la liberté ; il seroit à désirer qu'on pût régler l'usage de cette liberté ; mais toutes précautions , à cet égard , compromettroient l'autorité du maître ; on ne

peut compter que sur son humanité, sa justice ; & son intérêt à ne pas mettre son esclave hors d'état de servir.

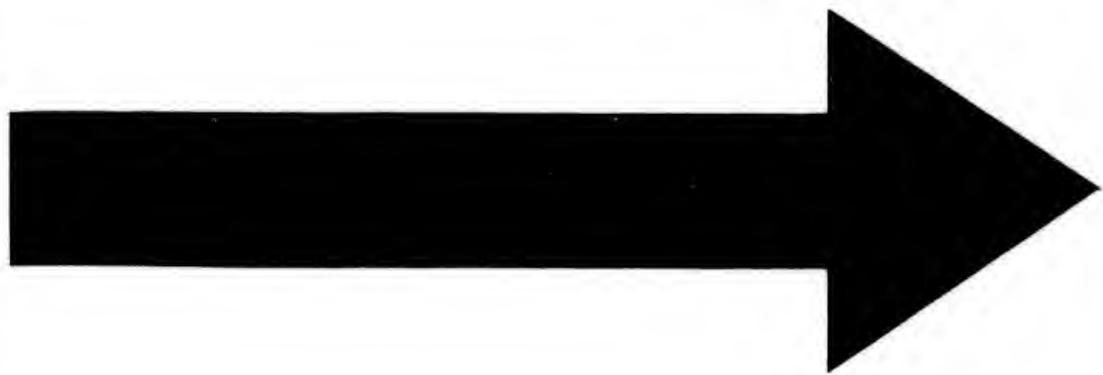
Les colonies françoises avoient des esclaves avant 1685. On trouve dans les registres de la Martinique alors la capitale des isles, trois réglemens du conseil supérieur de cette isle, sur les peines de la désertion décidées par ses circonstances.

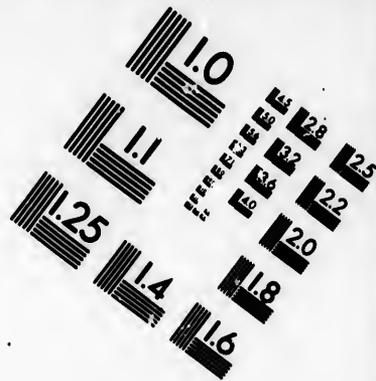
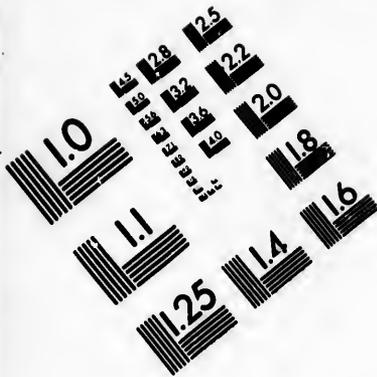
Le premier de ces réglemens, du 13 Octobre 1671, autorisoit les maîtres à faire couper les nerfs du jarret à ceux de leurs nègres qui auroient l'habitude de désertion. Le second, du 20 juin 1672, condamnoit à la mort les esclaves qui, après avoir été un an dans l'isle, demeureroient trois mois dans la désertion, sans le remboursement des maîtres. Le troisième, du 4 Octobre 1677, différencioit les peines de la désertion, suivant sa durée ; les déserteurs de quinze jours à deux mois, devoient être punis du fouet, & de la fleur de lys ; ceux, depuis deux à quatre mois, perdre une oreille ; ceux depuis quatre jusqu'à six mois, avoir le jarret coupé ; ceux depuis six mois, & au dessus, devoient perdre une jambe ; ce régleme ne s'entendoit apparemment que des esclaves, non encore faits au pays.

L'é
qui au
compt
aura f
les or
fleur
autre
marqu
épaul
L'art
tres d
ciatic
habit
paye
chaq
O
polic
l'escl
marq
color
de d
Barb
une
mois
Sain
aprè

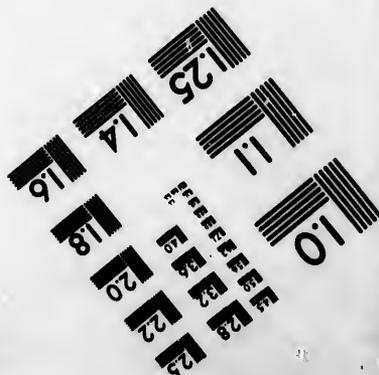
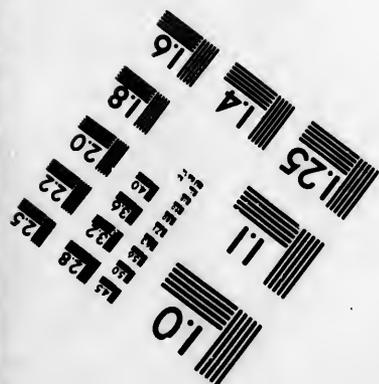
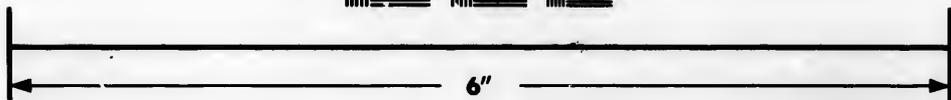
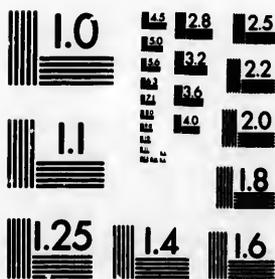
L'édit de 1685, art. 38, condamne l'esclave qui aura été en fuite pendant un mois, à compter de la dénonciation que son maître en aura faite à justice par sa déclaration, à avoir les oreilles coupées, & à être marqué d'une fleur de lys sur une épaule; s'il récidive un autre mois, à avoir le jarret coupé, & à être marqué d'une autre fleur de lys sur l'autre épaule; & la troisième fois, à être condamné à mort. L'article 4 ordonne le remboursement aux maîtres des esclaves punis de mort sur leur dénonciation; qu'il en sera fait estimation par deux habitants nommés par le juge; & que pour en payer le montant, il sera imposé une taxe par chaque tête des autres esclaves.

On trouve, dans le règlement de 1672, la police Angloise qui ne condamne à la mort l'esclave que pour désertion pendant un temps marqué, après une certaine résidence dans la colonie; sçavoir: à la Jamaïque, pour six mois de désertion, après trois ans de séjour. A la Barbade, pour trente jours de désertion, après une année de séjour. A Antigue, pour trois mois de désertion, après un an de séjour. A Saint-Christophe, pour six mois de désertion, après un an de séjour. On ne lit ces dispositions.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.3 1.28
1.3 1.32
1.36 1.22
1.20
1.18

1.10
1.08
1.06
1.04
1.02
1.00

dans aucune autre loi Françoisé ; elle paroît cependant de justice. L'esclave nouveau dans le pays , ne sçauroit être assez instruit de la police qui le regarde , ni contracter de si-tôt des liaisons assez dangereuses , pour le faire condamner à mort.

L'édit de 1683 est plus rigoureux , il condamne indifféremment à la mort tout esclave qui aura , pour la troisième fois , déserté un mois entier , à compter de la déclaration de son maître. La loi de Montserrat , & la première loi d'Antigue , sont , ou étoient dans les mêmes termes , ont , ou avoient les mêmes conséquences ; mais quel peut être le motif d'une loi si rigoureuse ! on n'en voit pas d'autre , que l'état de guerre dans lequel la modicité de la population des blancs les oblige de se considérer , à l'égard de leurs esclaves , dont le nombre est & doit être bien supérieur , sans quoi les cultures seroient abandonnées. Les blancs doivent craindre la réunion des déserteurs , & la séduction de l'exemple pour les autres esclaves ; mais la mort est-elle bien la seule manière d'aller au devant du danger ? Et ne pourroit-on pas conserver l'esclave à la colonie , en le punissant ?

La première législation de la Jamaïque bernoit, en apparence, à la transplantation, la peine de l'esclave déserteur : on dit en apparence, parce que si le maître refusoit de le transporter, comme cela devoit arriver à cause des frais du transport ; l'esclave devoit être pendu dans tous les cas, il étoit perdu pour la colonie. La peine de mort est décidément décernée par la législation actuelle ; & la position de cette colonie, relativement aux esclaves rebelles, justifie cette rigueur. La législation d'Antigue, qui offre la même crainte, sans paroître dans le même danger, avoit d'abord laissé, aux juges, l'alternative de la condamnation à la mort, à la perte de quelques membres, ou même du fouet ; dans les derniers cas, l'esclave étoit conservé pour la colonie. La raison de ces modifications pourroit être la différence des circonstances de la désertion, sur laquelle l'augmentation, trop nécessaire des esclaves, a forcé, avec le temps, de fermer les yeux. Pourquoi ne prendroit-on pas aussi en considération le desir si naturel de recouvrer la liberté !

La législation Française paroît concilier ces différents intérêts. Le déserteur est bien con-

damné à la mort pour la troisième désertion , pendant un mois ; mais les administrateurs des colonies Françaises , ont été autorisés , par des lettres du Roi de 1743 , & 1764 , à suspendre l'exécution des condamnations à mort , pour troisième maronage , & à faire conduire les esclaves à la chaîne , pour les travaux publics. L'esclave est hors d'état de se réunir en parti , avec d'autres déserteurs ; & la colonie ne perd pas son travail.

Le règlement de 1677 , pour la Martinique , sur la désertion simple , ne portoit pas si loin la rigueur. Peut-être étoit-il plus propre à empêcher la désertion de dégénérer en révolte , par la réunion des déserteurs ! Il discernoit des peines graduelles ; & à mesure que la durée de la désertion pouvoit la rendre dangereuse , il punissoit plus sévèrement , & augmentoit la difficulté pour l'esclave , ou de se soustraire à la poursuite des chasseurs , ou de s'éloigner assez vite , pour échapper aux recherches qu'on pourroit en faire. La perte d'une jambe devoit faire perdre aux esclaves l'espérance de se dérober aux chasseurs ; mais il résulta un autre danger , du séjour du déserteur , sur l'habitation

F
de fo
autre
blics

Il
pris ,
peine
fouet
celle
L'exp
le pl
loi ,
l'exp
désér
pierr
jusqu
du r
pour
prop
on ra
les d
que
moir
& au
à la
dése

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 187

de son maître , & de sa fréquentation avec les autres esclaves. La chaîne pour les travaux publics n'a pas cet inconvénient.

Il y a apparence que l'édit de mars 1685 a pris , dans ce règlement , la distinction des peines de la désertion en raison de sa durée ; le fouet, la fleurs de lys, la perte d'une oreille , celle du jarret, pour les premières désertions. L'expérience n'avoit pas encore appris , que le plus grand nombre a l'adresse d'é luder la loi , en retournant chez leurs maîtres , avant l'expiration du mois fatal. Ils se munissent en désertant de vingt-huit, ou vingt-neuf petites pierres , ou pois ; ils en jettent un chaque jour , jusqu'au nombre qui les avertit de la nécessité du retour. La loi est donc insuffisante ; on pourroit la réformer , en décernant des peines proportionnées à la durée de la désertion , dont on rapprocheroit les termes ; ou en cumulant les désertions , à l'imitation de ce qui se pratique à Antigue ; ce qui paroît plus sage , & moins s'écarter de la justice due aux maîtres , & aux esclaves , dont l'habitude , & le penchant à la désertion , ne peut que faire craindre une désertion totale.

Mais tout abandon du service du maître est-il bien une désertion? Le défaut de vivres, & d'entretien, des mauvais traitements, des travaux excessifs, ne doivent-ils pas excuser, aux yeux des juges, la fuite de l'esclave qui va chercher sa subsistance; qui se dérobe à un maître inhumain, ou trop exigeant? Mais comment acquérir la preuve de ces faits? On ne peut en être informé que par la commune renommée, à constater, sur l'allégation des esclaves arrêtés; par la déclaration, à prendre, sous le serment, de deux voisins à nommer d'office entre les habitants du quartier, les plus connus par une conduite contraire. Sur la déclaration de ces habitants, l'esclave seroit déchargé de la peine de la désertion, & la vente en seroit ordonnée, sauf à en rendre le prix au maître, si les excès, qu'on auroit à lui reprocher, ne l'en faisoient déclarer indigne.

Ce sont, peut-être, ces considérations qui ont donné lieu à la loi de la Jamaïque, en 1749, qui refuse aux maîtres le remboursement du prix de l'esclave condamné à mort pour maronage. Dans le cours ordinaire, l'esclave bien traité n'est pas présumé tenté de désertion. Peut-être aussi a-t-on voulu, par-là, ne pas affaiblir, par

Fr
l'espér
maître
tion p
motif
de ces
tres, o
Qu
gloises
aux n
claves
faire p
Mais
peut-
pou
par se
ordina
lui se
resse,
de son
doive
tant d
maître
Dom
bour
au p
dans

l'espérance du remboursement, la vigilance des maîtres sur l'absence d'esclaves, dont la défection peut devenir dangereuse, quel qu'en soit le motif; mais sur laquelle la paresse, ou les vices de ces esclaves, fermeroient les yeux des maîtres, qui préféreroient d'en retirer le prix.

Quoi qu'il en soit, les loix espagnoles, & angloises, & l'édit françois de 1685, accordent aux maîtres le remboursement du prix des esclaves condamnés, suivant l'estimation à en faire par les juges, ou par des habitants voisins. Mais comment la valeur effective de l'esclave peut-elle être connue de ces estimateurs? Cela pourroit se présumer d'un esclave remarquable par ses talents, ou par ses forfaits: mais l'esclave ordinaire est ignoré de son maître lui-même; lui seul, du moins, peut bien juger de la paresse, & des vices, des forces, ou de la foiblesse de son esclave. Les procès-verbaux d'estimation doivent, d'ailleurs, être encore pris sur le montant de l'estimation, & diminuer l'indemnité du maître. L'usage contraire s'est introduit à Saint-Domingue; on y a, de tout temps, fixé le remboursement du maître à une somme équivalente au prix des esclaves, lors de leur importation dans la colonie: tantôt, en accordant la va-

leur aux maîtres; réglemens par le conseil du Cap, des 4 septembre 1711, & premier février 1712: tantôt, en ordonnant qu'il leur seroit fourni un nègre de même apparence; réglement par le conseil du Cap, 2 juillet 1708. Get usage étoit abusif. Un esclave qui a mérité la mort, ne sçauroit valoir autant que celui dont on ignore encore les vices, ou dont on peut espérer des services. L'esclave condamné a perdu de cette première valeur, il s'est détérioré; & cette diminution de valeur doit être pour le compte du maître.

Le prix de tout esclave condamné a été ensuite fixé à une somme déterminée, malgré l'augmentation successive du prix des noirs importés dans la colonie; cette somme est de 600 liv. Arrêt de réglement du conseil supérieur de Léogane, 5 mai 1711. Ordonnance des administrateurs, 7 octobre 1738. Cette fixation paroît également abusive: elle paroît n'avoir dû, & ne devoir, se faire, qu'en quotité, & non en somme déterminée. L'indemnité des maîtres sembleroit suffire, si elle étoit de la moitié du prix des ventes premières, quant aux esclaves ordinaires; & des deux tiers, à l'égard d'esclaves à talents: sauf à ne l'accorder qu'aux maîtres qui

auront
noncia
rance
du 15
noncé
tiers,
profit
en 172
pas dé
au dén
la justi
au pre
maître

L'ac
accord
clave
seurs.
ce ren
bourse
mort
rembo
dans le
tat hal
tres,
supéri
détrui

auront averti la vigilance publique, par la dénonciation des esclaves déserteurs. L'ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, du 15 octobre 1714, déclare l'esclave, non dénoncé par le maître, confisqué, pour les deux tiers, au profit du Roi, &, pour le tiers, au profit du dénonciateur. La loi de S. Christophe, en 1722, condamne même le maître, qui n'aura pas dénoncé le déserteur, à en payer la valeur au dénonciateur qui l'aura mis sous la main de la justice. La législation espagnole abandonne au preneur la propriété de l'esclave, que le maître n'aura pas déclaré fugitif.

L'acte de l'assemblée d'Antigue, en 1723, accorde aussi le remboursement du prix de l'esclave tué déserteur, en fuyant devant les chasseurs. La loi françoise de 1685 ne parle pas de ce remboursement. Les motifs, pour le remboursement du prix de l'esclave condamné à mort pour maronage, sont les mêmes pour le remboursement des esclaves déserteurs, tués dans les chasses, en fuyant, ou en résistant. L'état habituel, ou actuel, de guerre entre les maîtres, & les esclaves, & le danger résultant de la supériorité du nombre, qu'on ne peut attaquer, détruire, ou diminuer, qu'autant que les dé-

nonciations des maîtres exciteront la vigilance publique, ont insensiblement introduit l'usage des remboursements des esclaves tués pendant leur désertion. Les réglemens locaux des isles sous le Vent, & des isles du Vent, supposent l'établissement, & la sagesse de cet usage. A Saint-Domingue. Ordonnance des administrateurs, 30 mai 1738. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent, 30 janvier 1766. Ce remboursement doit cependant dépendre de deux conditions. La première, est la dénonciation du maître : la seconde, que l'esclave ait été tué par des chasseurs autorisés par la puissance publique. Il paroît que c'est le vœu de l'article 24, de l'ordonnance du premier septembre 1768, pour les milices des isles du Vent, où, à défaut de maréchaussée, il ne peut y avoir que des chasses ordonnées expressément. Tel paroît aussi être le vœu de l'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices de Saint-Domingue; mais l'article 24, du réglement sur les maréchaussées, du 31 juillet 1743, laisse à tous particuliers la liberté de donner la chasse aux marons; cette liberté peut avoir ses inconvénients.

Une ordonnance des administrateurs de la
Guadeloupe,

Guade
mine
ront P
esclav
des es
ou dé
venus
les cha
ou en
résista
par c
mes,
par les
été mi
dre m
Un
de cet
premi
rembo
à la m
de la
ceux
du ge
bois,
qui se
ou ac
I

Guadeloupe, du 10 novembre 1765, détermine en quelles circonstances les maîtres pourront prétendre au remboursement du prix des esclaves, dont ils perdront la propriété; savoir: des esclaves condamnés à la mort, à la chaîne; ou décédés, dans les liens de la justice, prévenus de crimes capitaux; de ceux tués dans les chasses faites par les ordres du général, seuls; ou en bande dans les bois; armés; faisant résistance: de ceux qui seront condamnés par contumace, ou même accusés de crimes, dont la peine de mort est prononcée par les loix; de ceux enfin dont la tête aura été mise à prix, & qu'il sera ordonné de prendre morts, ou vifs; article premier.

Un arrêt de réglemeut, du conseil supérieur de cette colonie, du 11 novembre 1765, article premier, répète les mêmes dispositions pour le remboursement du prix des esclaves condamnés à la mort, à la chaîne, décédés dans les liens de la justice, prévenus de crimes capitaux; de ceux tués dans les chasses faites par les ordres du gouverneur, seuls, ou en bande dans les bois, armés, & qui feront résistance; de ceux qui seront tués étant condamnés par contumace, ou accusés de crimes contre lesquels la peine

de mort est prononcée par les loix ; de ceux enfin dont la tête aura été mise à prix, & qu'il sera ordonné de prendre morts, ou vifs. On n'a lu nulle part la prévision de la proscription publique de l'esclave ; mais, dans ce cas même, sagement ajouté pour engager les maîtres à concourir à la sûreté publique, comme en toute autre, la dénonciation du maître ne doit-elle pas avoir précédé. Ces réglemens supposent cette dénonciation, par cela même qu'ils n'en parlent pas. C'est le motif légal, c'est le titre du maître pour son remboursement. Au reste, l'énumération dans ces réglemens, des cas de remboursement, est énoncée en termes exclusifs. Le maître de l'esclave déserteur, dénoncé par lui, & tué dans les chasses, non en résistant, mais en fuyant ; celui de l'esclave tué armé, & faisant résistance, mais hors des bois, sera-t-il privé de son remboursement ?

Au surplus, tant que l'esclave déserteur n'est pas dans le cas d'une peine capitale, le maître peut le réclamer en payant la prise, & les frais de nourriture, & de geole, où les preneurs sont obligés de les conduire, ou faire conduire ; leur étant défendu de les retenir pour s'en servir, ou les prêter à d'autres.

U
Mar
aux
rons
les fr
la ve
reco
récla
au-d
L
le ca
bien
récla
à ce
L
du 3
non
à la
le p
qu'à
étoi
L
man
régl
hanc
com

Un arrêt de règlement du conseil de la Martinique, du 13 septembre 1726, enjoint aux maîtres des esclaves jugés, ou arrêtés marons, de les retirer, s'il y a lieu, en payant les frais; article 4, 8, 9. L'article 10 ordonne la vente, après trois mois, des marons non reconnus, & ne laisse plus aux maîtres que la réclamation du prix dans l'an, & jour, & point au-delà.

Les loix pour Saint-Domingue ont prévu le cas, où le maître ne seroit pas connu, ou bien ne se présenteroit pas dans le mois, pour réclamer son esclave; mais l'état du droit a varié à cet égard.

L'article 26, du règlement des maréchaussées du 31 juillet 1743, ordonnoit que les esclaves, non réclamés dans le mois, seroient conduits à la chaîne, ou atelier des travaux publics, le plus prochain, pour y être employés jusqu'à la réclamation du maître, dont le temps étoit, cependant, limité à cinq années.

Les administrateurs de Saint-Domingue demandèrent, & furent autorisés, à déroger au règlement de 1743. Ils rendirent une ordonnance le 2 juillet 1745, pour faire vendre, comme épaves, les esclaves non réclamés dans

le mois, laissant aux maîtres la faculté de les réclamer en nature, dans l'an & jour de la vente, en remboursant les frais, ou, seulement, leur prix, dans le cours de cinq années de la vente; sauf les déductions. Ce règlement fut confirmé par une ordonnance du 28 octobre 1746.

Les circonstances avoient porté à déroger; en 1745, à l'article 26 du règlement de 1743: d'autres circonstances forcèrent, à déroger en 1764, à l'ordonnance de 1746. L'administrateur des finances, dont le prix des esclaves épaves fait partie, rendit, le 26 mars 1764, une ordonnance qui, en prescrivant de nouveau l'exécution du règlement de 1743, ordonna la conduite à la chaîne pour les travaux publics, de l'esclave non réclamé dans le mois de son dépôt dans les prisons; qu'il feroit, à cet effet, établi une chaîne en chacun des trois quartiers principaux de l'isle; & que les maîtres auroient, en tout temps, la liberté de les réclamer, en payant les frais de capture, & un mois de nourriture à la geole.

Les administrateurs de la colonie, en 1767, crurent trouver des inconvénients dans la dérogation aux réglemens de 1745 & de 1746, &

F
que l'
sur lu
deux
par u
n'est
ordon
des r
séque
dans
droit
judic
le pr
régler
L'
le po
faire
sur le
leur
tion.
pouv
qu'eu
fut a
Ce
glem
été a
sans

que l'administrateur de 1764 n'avoit pu prendre sur lui de détruire une discipline établie par les deux administrateurs de 1746, & confirmée par une ordonnance émanée du Roi, dont il n'est pas parlé dans le règlement de 1764. Ils ordonnèrent, le 18 février 1767, l'exécution des réglemens de 1745 & de 1746; &, en conséquence, la vente des esclaves non réclamés dans le mois, en conservant aux maîtres le droit de reprendre l'esclave des mains de l'adjudicataire dans l'année, & celui d'en réclamer le prix dans les quatre années suivantes. Les réglemens donnoient cinq années.

L'éloignement des lieux avoit rendu nécessaire le pouvoir, donné aux administrateurs, de faire, suivant les circonstances, des réglemens sur les parties dans lesquelles la même raison leur a fait attribuer l'autorité de l'administration. Les administrateurs de 1745 usèrent de ce pouvoir pour déroger au règlement de 1743, qu'eux-mêmes avoient provoqué; leur procédé fut approuvé.

Cette approbation suivit de près le règlement des administrateurs, qui sont dits avoir été autorisés par le Roi à faire ce changement; sans cela, ces administrateurs auroient suivi.

198 COMPARAISON DES LOIX

& donné l'exemple de faire des réglemens sur des objets déjà réglés, même par le Roi. Cela a été interdit aux administrateurs par l'ordonnance du premier février 1766, art. 40, sauf à recourir à Sa Majesté pour les changements nécessaires; parce que du contraire est née une confusion qui a enfin dégénéré en oubli des réglemens faits par les administrateurs. L'administrateur de 1764 n'avoit pas cette barrière; elle existoit pour les administrateurs de 1767.

Quoi qu'il en soit de la forme des réglemens de 1745, 1764 & 1767, le fond en est l'essentiel. Les administrateurs de 1767 disent que ceux de 1745 reconnoissent alors les inconvénients du réglement de 1743. Ces inconvénients étoient la modicité du travail d'esclaves enchaînés; l'entretien de leur goût pour la désertion, par leurs liaisons avec d'autres déserteurs; & les frais de conduite à la chaîne. Les administrateurs de 1767 disent avoir reconnu ces inconvénients, qu'ils ne rappellent pas; ils donnent cependant pour motif principal de leur ordonnance, le rétablissement de l'un des canaux les plus féconds pour remplir la caisse des épaves, presque tarie par le réglement de 1764; mais une ordonnance de 1721 ayant abandonné,

FR

pour l'
riaux,
étant la
pour l'
supplé
le bon
n'a plu
gemen
qu'on
lange.
faute d
d'incer
d'avoir
qui, r
leurs a
grands
esclave
garde
dernie
faire p
mes;
à l'un
tion p
ces dif
d'avar
seul d

pour l'utilité de la colonie, les droits seigneuriaux, dont les éaves font partie ; & telle étant la distinction constante de tous droits levés pour le compte du Roi ; de sorte qu'une caisse supplée à l'autre pour les besoins de la colonie ; le bon ou le mauvais état de la caisse des épaves n'a plus dû être la raison déterminante du changement dont il s'agit. Il peut y en avoir eu, qu'on n'a pas rendu publics ; comme le mélange, avec des esclaves condamnés aux galères, faute de preuves suffisantes d'empoisonnements, d'incendies, des esclaves coupables seulement d'avoir cédé au desir naturel de la liberté, & qui, rendus à leurs maîtres, porteroient, dans leurs ateliers, les semences suggérées des plus grands crimes : comme le détournement des esclaves à la chaîne, par les préposés à leur garde, pour des travaux étrangers au Roi : ce dernier abus, s'il a été compté, devoit aussi faire proscrire la chaîne des galériens pour crimes ; ne seroit-il donc pas possible de pourvoir à l'un & à l'autre de ces abus ! cette considération paroît devoir ramener à peser le mérite de ces différents réglemens, par le plus ou le moins d'avantage & de rapport à l'intérêt général, qui seul devra toujours décider les administrateurs.

L'intérêt général, relativement aux désertions des esclaves, consiste à préférer la discipline la plus propre à diminuer le nombre des déserteurs, & à en rendre la réclamation plus facile, ou plus avantageuse aux maîtres. Le règlement de 1742, & celui de 1764, présentent ces avantages. D'une part, les esclaves qui désertent, communément, dans l'espérance d'être vendus comme épaves, & par-là, de changer de maîtres, du quartier desquels ils s'éloignent, & dont ils laissent ignorer le nom & le domicile, seroient au contraire retenus par la crainte d'être réclamés par des maîtres mécontents; leur conduite à la chaîne, en laisseroit les facilités aux maîtres; la vente, après le mois de la capture, la leur interdit. D'autre part, il est plus facile aux maîtres de reprendre leurs esclaves à la chaîne, que de les retirer, à la charge des frais de la vente, outre les frais ordinaires, des mains d'adjudicataires qui, d'ailleurs, peuvent les détériorer, en haine de leur conduite précédente: il leur est désavantageux de n'en avoir que le prix net des frais; ce prix ne pouvant qu'être inférieur à la valeur réelle, puisque l'esclave

est vendu
pour ce
Une co
nistateu
été, sui
deux co
du Roi p
qui doit
Celui d
difficult
supérieu
le terme
& ne co
publicat
de faire
tion dan
menté d
& publi
auditoir
ordonne
ment, o
décerne
fortes,
l'art. 38
L'ore
les deu

est vendu comme déserteur, & n'est pas connu pour ce qu'il peut valoir.

Une considération auroit pu arrêter les administrateurs de 1767; le règlement de 1764 avoit été, suivant son préambule, concerté avec les deux conseils de la colonie, assemblés par ordre du Roi pour établir une imposition; circonstance qui doit faire présumer l'utilité de ce règlement. Celui de 1767, au contraire, a souffert des difficultés lors de son enregistrement au conseil supérieur du Cap François, qui avoit étendu le terme de la vente à trois mois, au lieu d'un, & ne comptoit ces trois mois que du jour de la publication de la capture par les gazettes, au lieu de faire courir le délai fatal du jour de la détention dans les prisons: ce délai a même été augmenté de six semaines, à employer en affiches & publications aux portes des paroisses & des auditoires. Le conseil du Cap avoit de plus ordonné que la vente seroit précédée d'un jugement, qui déclareroit épave l'esclave arrêté, & décerneroit contre lui les peines, plus ou moins fortes, prononcées contre les déserteurs, par l'art. 38 de l'édit de mars 1685.

L'ordonnance du 18 novembre 1767 a adopté les deux premières modifications; cependant,

sans parler de l'arrêt. Il n'est pas dit un mot de la proposition du jugement de l'esclave, en qualité d'épave, ni de la déclaration des peines par lui encourues par sa désertion; c'est que d'une part, la chose non réclamée, pendant le temps marqué, devient épave, par la seule disposition de la loi; & que, d'autre part, la durée de la désertion n'étant pas constatée par la déclaration du maître qui ne se présente pas, on ne pourroit en prononcer la peine, que sur la déclaration de l'esclave, ce qui ne suffit pas; la déclaration de la plus forte peine n'aboutiroit, d'ailleurs, qu'à l'attacher à la chaîne. Il n'y a de différence que la flétrissure; & qu'est-ce pour un esclave qui n'a point d'état civil! Il seroit, au surplus, un moyen de soulager la caisse publique de l'entretien & de la nourriture d'une grande partie de ces esclaves, & d'éviter leur mélange avec les condamnés pour crimes; ce seroit de laisser la liberté aux habitants voisins de chaque chaîne, d'en demander un certain nombre qu'ils feroient travailler sur leurs terres, à la charge seulement de les nourrir & habiller. La certitude d'être habituellement occupés, à des travaux qu'ils auroient voulu éviter, seroit

FRANQ

un nouve
nombre d

Du

Indication
surON a
la déten
esclaves
de leurs
claves a
autre vu

A

1685.

1705.

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 203
un nouveau moyen de diminuer encore le
nombre des désertions des esclaves.

SECTION VI.

Du recelé des esclaves déserteurs.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix, sur le recelé des esclaves déserteurs.

ON appelle recelé des esclaves déserteurs, la détention clandestine, & frauduleuse, des esclaves fugitifs, & ayant abandonné le service de leurs maîtres; soit pour employer ces esclaves au profit du détenteur, ou dans toute autre vue d'intérêt particulier.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françaises de l'Amérique, art. 39.

1705. 10 Juin. Ordonnance pour Saint-Domingue;

204 COMPARAISON DES LOIX

1717. 12 Janvier. Edit pour l'établissement
des sièges d'amirauté dans les colonies,
titre 4, art. 9.
1724. Mars. Edit pour la police des esclaves à
la Louisiane, art. 24.
1758. 7 Avril. Arrêt de règlement du conseil
du Cap François, art. 17.
1767. 10 Juillet. Arrêt de règlement du con-
seil de la Martinique, sur l'embarque-
ment des esclaves, sans permission du
gouverneur.

ARTICLE II.

Indication des Loix Espagnoles.

1574. 22 Juin. Partie de la loi 22, titre 5, des
nègres & mulâtres, livre 7, du recueil
des loix pour les Indes Espagnoles.
1578. 23 Mai. Partie de la loi 25, titre 5,
livre 7, du recueil des indes.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

À LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement
des esclaves, s. 16, 28.

FRAN

1725. A

lo

5.

1736. A

A

1688. 8

nè

1709. 24

tin

1727. 8

fra

1731. 12

cla

esl

A

1668. A

fu

1670. A

en

1719. A

cl

A

1702. 2

n

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 205

1725. Acte pour punir les contraventions aux loix, sur le gouvernement des esclaves, §. 1, 4.
1736. Acte sur le recelé des esclaves, §. 4.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 13.
1709. 24 Juin. Acte sur la détention clandestine des esclaves d'un autre, §. 2.
1727. 8 Août. Acte sur les embarquemens frauduleux des esclaves, §. 1, 2.
1731. 11 Novembre. Acte pour punir les esclaves déserteurs, & qui retirent d'autres esclaves, §. 1, 2.

A MONTSERRAT.

1668. Acte contre les déserteurs d'esclaves fugitifs, §. 2.
1670. Acte pour prévenir la désertion des engagés chrétiens.
1719. Acte pour punir les détenteurs des esclaves d'autrui, §. 1, 2.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 3.

206 COMPARAISON DES LOIX

1723. 9 Décembre. Acte sur les désertions des esclaves, & le gouvernement des esclaves, s. 10, 24.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement des nègres, & autres esclaves, s. 2, 5.

§. I I.

Comparaison de la Police Française, Espagnole, & Angloise.

La police Angloise est plus étendue, & plus rigoureuse, que la police Française, ni la police Espagnole : ces dernières ne supposent pas de recelés d'esclaves par d'autres esclaves, & encore moins la complicité des maîtres.

Le blanc receleur n'est condamné, parmi nous, qu'à une amende de dix livres par jour de détention de l'esclave fugitif ; & nos loix n'ont pas prévu, à son égard, les cas de non paiement par impuissance, ou autrement. Les loix Angloises ajoutent à l'amende, plus ou moins forte dans les différentes colonies, les unes, une détention en prison pendant un an, ou six mois ; les autres, le fouet ; les autres, à défaut de paiement d'amende, imposent l'obli

FRAN

gation de
parfait p
mestique

les Franç

de son ter

phe, l'am

le recelé

fondé en

A la Ba

le fait for

damné qu

l'esclave ;

payement

munément

ensuite jug

seurs qui se

dont sont

teurs de l'

mission d

peut être s

& des esc

moins com

dans l'enlé

distinction

le commen

lèvement e

gation de servir le maître de l'esclave, jusqu'à parfait paiement; & si le receleur est un domestique, (ce qu'on appelloit engagé parmi les François) il est condamné à servir le double de son temps. A Antigue, & à Saint-Christophe, l'amende est plus forte de moitié pour le recelé de l'esclave, ayant métier; ce qui est fondé en justice, & en raison.

A la Barbade. Le ravisseur d'un esclave, qui le fait sortir de la colonie, n'étoit d'abord condamné qu'au payement de la triple valeur de l'esclave, ou à servir le maître jusqu'à parfait payement; mais comme le ravisseur devoit communément disparoître avec l'esclave, il a été ensuite jugé nécessaire d'en imposer, aux ravisseurs qui seroient arrêtés, par la peine de mort, dont sont aussi menacés les complices, & fauteurs de l'enlèvement. La loi ajoute, sans permission du gouverneur: mais cette permission peut être surprise, quant aux noms des maîtres, & des esclaves; de sorte qu'il n'y auroit pas moins commission de crime de rapt. La fraude, dans l'enlèvement, semble rendre inutile cette distinction. Les loix de Montserrat distinguent le commencement d'exécution du rapt, de l'enlèvement effectif; elles ne punissent la tentative

208 COMPARAISON DES LOIX

que comme vol; l'enlèvement est puni de mort, A Antigue, & Saint-Christophe, on punit de mort le rapt hors la colonie, & même le simple enlèvement, s'il n'a pas été volontaire de la part de l'esclave.

Les embarquements ne pouvant se faire, sans le concours des maîtres des bâtimens, les loix de la Barbade, après avoir exigé des capitaines de vaisseaux marchands, leur serment de n'embarquer personne, sans la permission des gouverneurs, décernent la peine de mort contre les maîtres des bâtimens qui auront embarqué des esclaves; & déclarent confiscée la partie des bâtimens & cargaison appartenante auxdits maîtres; sauf à prélever, sur le produit de la vente, les dommages-intérêts des maîtres des esclaves enlevés.

Les loix françoises ne condamnent qu'à six mois de prison, & à une amende, les maîtres des vaisseaux marchands qui auront, en général, embarqué, sans permission; mais elles menacent de cassation, dans ce cas, les officiers des vaisseaux du Roi. Règlement du 12 mars 1695, art. 37. La loi de la Barbade de 1706 se contente de charger le commandant, ou gouverneur, de prendre la déclaration des officiers des vaisseaux de

FRAN

de guerre
libres, sans
confiance
plus analo
de la mar
réglement

Les loix
receleurs
nègres, l
clarent pr
conséque
dus, hors
tiennent
lent que
la disposi
l'ordonna
nègres lib
tion d'af
prend les
ment du
1758, s'é
gres libre
L'ord
ment la
de 1726
& à défa

II.

de guerre, qu'ils n'embarqueront esclaves, ni libres, sans la permission des gouverneurs. Cette confiance, dans la parole de ces officiers, seroit plus analogue à la façon de penser des officiers de la marine de France, que la disposition du règlement de 1695.

Les loix de la Jamaïque distinguent, entre les receleurs des esclaves, ou leurs ravisseurs, les nègres, les mulâtres, ou indiens, libres; les déclarant privés de leur liberté; & ordonnent, en conséquence, qu'ils seront transportés, & vendus, hors la colonie. Les loix françoises contiennent les mêmes dispositions, mais ne parlent que de recelés. Les affranchis seuls sont dans la disposition de l'article 39 de l'édit de 1685: l'ordonnance de 1705 entend cet article des nègres libres, & de leurs familles, sans distinction d'affranchis: l'ordonnance de 1726 comprend les nègres affranchis, ou libres. Le règlement du conseil supérieur du Cap François, de 1758, s'étend aux mulâtres, aussi bien qu'aux nègres libres, & à leurs familles résidentes avec eux.

L'ordonnance de 1705 prononçoit absolument la déchéance de la liberté. L'ordonnance de 1726 ne l'ordonne que conditionnellement, & à défaut de payement des amendes. Les loix

postérieures faisant nécessairement tomber de premières loix contraires, sur les mêmes objets, la perte conditionnelle de la liberté doit être regardée, comme le dernier état du droit; si toutefois le montant de l'amende, pour peu que le recelé dure, venant à excéder les facultés des receleurs, ne revient à la déchéance absolue de la liberté. L'ordonnance de 1726 n'est connue qu'aux isles du Vent; on n'a envoyé aux isles sous le Vent, que l'ordonnance de mil sept cent cinq. Le conseil du Cap François en a adopté les dispositions dans son règlement de 1758; & le 23 mars 1768, il a déclaré le nègre libre, nommé Hercule, déchu de sa liberté, pour avoir retenu, pendant plusieurs jours, une négresse fugitive.

La rigueur de ces loix paroît grande, en ce qui concerne les nègres, ou mulâtres, libres, & en ce qu'elles s'étendent aux familles des receleurs résidentes avec eux. La sévérité de ces loix paroît placée, à l'égard des affranchis; à peine sortis de l'esclavage, leurs liaisons, leurs rapports, avec les esclaves, leur offrent trop d'occasions de les débaucher, pour ne pas chercher à leur en imposer par la perte de la liberté, dont on doit leur faire craindre d'abuser. En la

perdant, premier état. mulâtres, l'édit de la condition de devoir être gard desq une peine tions ne p ves, de n plus forte modifiées sous les o les rendre pu empêc punir le c

La lég cas de r crime d'a projet de querir la preneur, punis de les esclav gnols. M celeur? S

perdant, ils ne font que retomber dans leur premier état. Mais les gens de couleur, nègres, ou mulâtres, nés libres, jouissant, aux termes de l'édit de 1685, de tous les privilèges attachés à la condition de libres, paroissent ne pouvoir, ni devoir être traités, que comme les libres, à l'égard desquels les loix se bornent à prononcer une peine pécuniaire, à moins que les informations ne prouvent des liaisons, avec des esclaves, de nature à en faire craindre les suites. A plus forte raison, les loix devroient-elles être modifiées, à l'égard des familles de receleurs; sous les ordres des peres, ou maris. Comment les rendre responsables de faits, qu'elles n'ont pu empêcher? priver le chef de sa liberté, c'est punir le coupable,

La législation espagnole distingue différents cas de recelé, & la couleur des receleurs. Le crime d'avoir engagé l'esclave à déserter, & le projet de le cacher assez de temps, pour en acquies la propriété, en le représentant comme preneur, font, dans les nègres, & mulâtres, punis de mort, ou de la peine marquée contre les esclaves; & de bannissement, dans les Espagnols. Mais comment prouver l'intention du receleur? S'il n'y a qu'un simple recelé, les cou-

pables ne font punis que par des amendes , la première, & la seconde fois : le bannissement n'est prononcé qu'à la troisième, sans distinction de mulatre, de nègre, ou d'Espagnol. Le recelé des esclaves, par des blancs ; ne pouvant avoir pour objet, que de profiter de leur travail, une peine pécuniaire paroît plus analogue à la nature du crime. On a déjà observé qu'il étoit peut-être dû, à la qualité de libres, de ne pas assujettir à d'autres peines les receleurs nègres, ou mulatres : mais si l'insolvabilité de ces derniers peut être regardée comme un encouragement à ces recelés, & qu'on ne croie pas y suppléer assez, par une prison plus ou moins longue ; du moins, pourroit-on, comme dans les Indes, les condamner au bannissement, & alors étendre, jusqu'à eux, la conversion du bannissement dans la peine d'être attachés à la chaîne, comme esclaves, au lieu de les faire vendre. Ces hommes ne peuvent être que des esclaves très-inutiles, & très-dangereux, & donner lieu à de mauvais traitements, de la part des maîtres qui voudroient jouir.

Une autre disposition de la législation espagnole, bonne à adopter, seroit de prévoir les cas d'une correspondance quelconque avec les

Fr
esclave
être po
couleu
tourne
reur de
pondan

Des cr
des
gem

IL e
dans c
aux es
l'état c
qui ne
graves

Indica
sur l

esclaves déferteurs, que l'expérience a appris être possible, de la part de petits habitants de couleur, établis dans les montagnes; & d'en détourner par de sages précautions, ou par la terreur des peines, comme pouvant cette correspondance avoir les suites les plus dangereuses.

SECTION VII.

Des crimes des esclaves, & de leurs peines, des procédures sur les crimes, & des jugemens des accusés.

IL est presque inutile d'observer qu'il ne s'agit, dans cette section, que des crimes particuliers aux esclaves; propres à l'état d'esclavage; dont l'état d'esclavage est l'occasion prochaine; & qui ne seroient pas des crimes, du moins aussi graves, de la part de toute autre personne.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix sur les crimes des esclaves, & leurs jugemens.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françaises.

1685. Mars. Edit pour la police des isles Fran-

214 COMPARAISON DES LOIX

- coïses de l'Amérique; art. 15, 16, 17, 18, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41.
1711. 20 Avril. Ordonnance pour Saint-Domingue, sur le jugement des esclaves.
1712. 30 Décembre. Ordonnance, défenses aux maîtres de mettre les esclaves à la torture.
1724. Février. Edit, sur les vénéfices, & poisons, art. 1, 2.
1738. 7 Février. Arrêt de règlement du conseil du C. p François, sur la garde des poisons.
1741. 14 Mars. Lettres du Roi aux administrateurs de Saint-Domingue, sur la commutation des peines de mort, & de galères, prononcées contre les esclaves en certains cas.
1743. premier Février. Déclaration sur la discipline des esclaves, dans les isles, art. 2, 3, 4, 5.
1746. 30 Décembre. Déclaration sur les vénéfices & poisons, art. 10.
1749. 4 Octobre. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent, sur les nègres empoisonneurs.
1758. 11 Mars. Arrêt de règlement du conseil

FRAN

du

men

7 A

Cap

1764. 3

teur

tion

clav

1769. 5

cont

& la

In

1552. 1

& r

des

1665. 30

du

1628. 4

rec

1619. 1

du

A

1696. A

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 215

du Cap François, sur les empoisonnements par les esclaves.

7 Avril. Arrêt de réglemeut du conseil du Cap François, pour la police des esclaves.

1764. 3 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur la commutation des peines prononcées contre les esclaves en certains cas.

1769. 5 Septembre. Arrêt de réglemeut du conseil de la Martinique, sur le travail, & la distribution des drogues.

ARTICLE II.

Indication des loix Espagnoles.

1552. 11 Août. Loi 15, titre 5, des nègres, & mulatres, livre 7, du recueil de loix des Indes Espagnoles.

1665. 30 Décembre. Loi 16, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1628. 4 Avril. Loi 18, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1619. 14 Septembre. Loi 26, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des

216 COMPARAISON DES LOIX

esclaves, §. 2, 13, 14, 15, 19, 23,
24, 26, 30, 32.

1717. Acte sur la punition des crimes commis
par les esclaves, §. 6, 10.

1744. Acte sur la vente de la poudre à feu,
& des armes à feu, §. 1, 2.

1750. Acte sur le témoignage d'esclaves contre
esclaves, §. 1, 2.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement
des nègres, §. 3, 5, 12, 13, 14, 15.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager à
révéler les conspirations.

A MONTSERRAT.

1693. Acte pour le gouvernement des esclaves,
§. 1, 2, 4, 8, 11.

A ANTIGÜE.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement
des esclaves, & des nègres libres, §. 19.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement
des esclaves, §. 4, 8.

1722. Acte pour prévenir la désertion des es-
claves, & pour la police des esclaves, §. 8,
10.

Fr

Compe

La
en fu
sur les
une c
rences
loix l
pas le
étend
poison
dus a
trop g
pratic
nité,
sûreté

Su
la Jar
d'emp
cét ad
clare
sonne
ou q

§. I I.

*Comparaison de la police Française, Espagnole
& Angloise.*

La police de ces trois nations est la même en substance, sur les mœurs des esclaves, & sur les crimes, ou délits, dont la servitude est une occasion prochaine; mais il y a des différences remarquables, dans les dispositions des loix sur des objets trop importants, pour ne pas les relever. La police Française est plus étendue dans ses précautions contre les empoisonnements; elle a plus considéré les égards dûs au sang blanc par les esclaves; mais sa trop grande subordination à des formalités impraticables devient souvent un moyen d'impunité, pour les crimes les plus contraires à la sûreté, & à la propriété, des maîtres.

Sur les empoisonnements. Le seul acte de la Jamaïque, en 1696, §. 32, parle du crime d'empoisonnement par des esclaves; encore cet acte ne semble-t-il en parler, que pour déclarer que l'esclave sera puni comme empoisonneur, quoique le poison n'ait pas été pris, ou que la mort ne s'en soit pas suivie. Les

218 COMPARAISON DES LOIX

loix des autres colonies Angloises, & celles des colonies Espagnoles, laissent ce crime dans le nombre des autres crimes, & n'ont pas de dispositions particulières sur la tentative, ou la consommation d'empoisonnement par des esclaves. Ces colonies seroient-elles assez heureuses, pour n'avoir eu rien à craindre d'un fleau si redoutable dans des mains toujours ennemies, & toujours à portée de nuire ?

Les Colonies Françoises, plus éprouvées par des empoisonnements de blancs, ou d'esclaves, & de bestiaux, ou plus prévoyantes, ont, en tout temps, apporté toute leur attention à prévenir de semblables malheurs, par des réglemens locaux, ou par des ordonnances demandées au Roi; tantôt en prescrivant des précautions pour la garde des poisons, à mettre hors de la main des esclaves; tantôt en interdisant aux apothicaires, chirurgiens, chymistes, d'employer leurs esclaves dans leurs laboratoires, ou pour la composition des remèdes; tantôt en défendant aux esclaves, sous peine de la vie, de composer ni distribuer de remèdes, même à d'autres esclaves, autrement que pour la morsure des serpents.

On remarque, sur cela, dans une déclaration

FRAN

du 30 de
vent, qu
déclarati
illes du v
des inco
infecté d
du vent
laisser au
morsures
venir à la
les lieux

Sur les
tend sous
ou sur la
les consp
néral, de
révoltes,
de détrui

Les L
guent pas
lences fai
fidèrent c
gnose se
tre les bl
défense a
maîtres c
faire por

du 30 décembre 1746, pour les isles sous le vent, qui repète cette disposition d'une autre déclaration du premier février 1743, pour les isles du vent, une inattention qui peut avoir des inconvénients : Saint Domingue n'est pas infecté de serpents dangereux comme les isles du vent, & particulièrement la Martinique ; laisser aux esclaves la liberté de traiter pour ces morsures, peut ouvrir des prétextes de contrevenir à la défense générale, très applicable sur les lieux, de distribuer aucun remède.

Sur les violences faites aux blancs. On entend sous ce nom, les attentats sur la personne, ou sur la vie, de chaque blanc en particulier ; les conspirations, contre le sang blanc en général, demeurant compris sous le nom de révoltes, qui ne peuvent avoir pour objet que de détruire les blancs, pour en secouer le joug.

Les Loix Espagnoles & Angloises ne distinguent pas les attentats sur les maîtres, des violences faites à d'autres blancs. Ces loix ne considèrent que la couleur blanche. La police Espagnole se contente de prévenir les attentats contre les blancs, de la part des esclaves, par une défense aux esclaves de porter les armes, & aux maîtres de leur en laisser porter, ni de leur en faire porter.

La police Angloïse , en défendant les armes à tout esclave , suppose , en même temps , possible la contravention à cette défense ; & punit , à la Jamaïque , de mort , ou de telle autre peine à arbitrer par les juges , les violences faites à des blancs , en les frappant , ou autrement : à la Barbade ; du fouet pour la première fois ; en cas de récidive , du fouet , & de la perte du nez , & d'une marque d'un fer chaud au visage ; pour la troisième fois , l'esclave doit être puni plus sévèrement , à la discrétion du gouverneur , & du conseil. A Saint-Christophe ; du fouet , si l'esclave n'a fait que résister , combattre contre un blanc , ou le frapper ; mais de la mort , ou de telle autre peine à la discrétion des juges , si le blanc a souffert de cette violence , s'il en est blessé , meurtri , ou estropié.

L'édit François de 1685 , laisse bien aussi , à la discrétion des juges , de punir de mort , ou autrement , les excès , & voies de fait , commis par les esclaves contre les libres , art. 24. Mais l'art. 33 distingue les violences faites aux maîtres , & à leurs familles , pour les punir de mort , même sans qu'il y ait effusion de sang , si les coups ont été portés au visage. Ces dispositions ne se bornent pas au sang blanc ; il est des

maîtres d'u
l'attentat
leurs esclaves
maîtres en
objet la sû
blanche ,
mot de lib
on ne bor
originaires
libres ou a
faites aux
plus puni
autres per
conséquen
des libres
supposer.
des violen
La police
tes à des
La sage
violences
de la part
le lecteur
tion , est
maître ; c
de ses escl

maîtres d'une autre couleur, & à leur égard, l'attentat n'est pas moins grand de la part de leurs esclaves ; aussi l'article 33 parle-t-il des maîtres en général. Comme l'article 34 a pour objet la sûreté des libres en général, de couleur blanche, ou autre ; à moins qu'en prenant le mot de libre, par opposition à celui d'esclave, on ne borne cet article aux gens de couleur originaires descendants d'esclaves, mais nés libres ou affranchis ; auquel cas, les violences faites aux blancs, par les esclaves, ne seroient plus punies que comme étant faites par toutes autres personnes ; ou ne le seroient que par une conséquence de ce qui seroit réglé à l'égard des libres de couleur, ce qu'on ne fauroit supposer. L'acté de la Barbade, en 1688, parle des violences faites à des chrétiens en général. La police Espagnole ne parle que de celles faites à des Espagnols.

La sagesse, & la nécessité de la distinction des violences faites aux maîtres, & à leurs familles, de la part de leurs esclaves, sera sensible pour le lecteur, qui fait que ce qu'on appelle habitation, est la réunion de la propriété de chaque maître ; que son logement est au milieu de celui de ses esclaves ; qu'il est séparé de tout voisin

par des clôtures qui l'en éloignent assez , pour en être difficilement entendu , & pour ne pouvoir en attendre de secours à temps ; qu'il est souvent le seul blanc sur sa terre , où il y a jusqu'à deux & trois cents esclaves ; qu'il est surtout à la discrétion des esclaves domestiques , qui couchent , la plupart , dans son appartement , & peuvent disposer des portes & des fenêtres ; situation qui ne peut qu'exiger de grandes précautions pour la sûreté des maîtres , & sur-tout une police capable d'en imposer par la terreur des peines : quoique souvent ce ne soit pas un frein puissant pour beaucoup d'esclaves.

D'un autre côté , la police Françoisé ne fait aucune mention de mutinerie , de conspiration , ou de révolte de la part des esclaves. Les loix Angloises & Espagnoles en ont parlé , les premières plus amplement que les secondes ; les loix Espagnoles se contentent de régler la manière de procéder contre les esclaves accusés de ces crimes , ou de brigandages , ou de vols ; & c'est dans l'établissement de ces procédures dans les colonies Espagnoles , comme dans les colonies Angloises , que consiste la différence la plus essentielle , entre la police de ces deux nations , & la police Françoisé.

La pr
Anglois
jurés ent
lieu de p
nent les
& après
cer l'inno
aux juges
solution ,
des nomm
connoît q
Seigneurs
comprenn
liers de to
artisans ,
entr'eux. I
haute Nob
est pair d'u
pour jurés
d'ic , des
libre dispo
On sort
les esclaves
deux juges
rentes colo
crimes lége

La procédure criminelle s'instruit , parmi les Anglois , en présence de juges , & de jurés ; les jurés entendent les témoins , déclarent qu'il y a lieu de procéder , interrogent les accusés , prennent les objections , & les réponses , des parties ; & après un examen du tout , viennent annoncer l'innocence , ou la conviction des accusés , aux juges qui prononcent , suivant la loi , l'absolution , ou la condamnation à telle peine. On les nomme Pairs en Angleterre , où on ne reconnoît que deux états , la haute Noblesse , ou les Seigneurs du Parlement , & les Communes qui comprennent le reste des Nobles , les Chevaliers de tous ordres , les bourgeois , négociants , artisans , laboureurs. Tous ces états sont pairs entr'eux. Il n'y a pas lieu à la distinction de la haute Noblesse dans les colonies ; tout habitant est pair d'un autre habitant ; mais on n'admet pour jurés que des francs-tenanciers , c'est-à-dire , des propriétaires de terres , en ayant la libre disposition.

On sort de la règle dans les procédures contre les esclaves , & pour leurs jugements. Un ou deux juges de paix , suivant la police des différentes colonies , informent , & jugent seuls des crimes légers. La procédure sur les crimes gra

ves, & les jugements, se font ordinairement par deux juges de paix, autorisés à prendre, pour assesseurs, trois francs-tenanciers, qui n'ont de commun avec les jurés, dans les procès contre des blancs, que la nécessité de les prendre, & choisir dans les lieux voisins du lieu, où les crimes ont été commis. Dans quelque cas, comme les révoltes, ou les conspirations avec armes, & munitions de guerre; les informations sont faites, & les coupables jugés par le gouverneur, & le conseil de guerre; ou par le gouverneur, & le conseil du roi dans la colonie, suivant la police des différentes colonies. Ces exceptions à la règle générale, sont fondées sur l'impossibilité d'avoir des pairs pour jurés, & sur la vilité de l'état d'esclaves.

On lit la même exception dans les loix Espagnoles, à l'égard des esclaves fugitifs. Il est expressément déclaré par la loi 26 du titre 5 du livre 7 du Recueil des Indes, qu'il ne convient pas de tenir la procédure ordinaire dans les cas de mutineries, séditions, révoltes, brigandages, ou vols par des esclaves déserteurs. Il est enjoint aux vice-rois, présidents, gouverneurs, & justiciers, d'éviter toute procédure; pour ne pas éloigner l'exemple qui doit résulter d'un prompt

FRA
 prompt
 par la lo
 exempla
 teurs, f
 rois, pr
 par la lo
 contre l
 se font r
 mis d'au
 des faits

L'arti
 ordonne
 cédure,
 les escl
 des per
 portés e
 dinaires

L'exp
 est des
 entraîne
 devient
 à comm
 ment, i
 reté, &
 poisonn
 bestiaux

prompt châtement : disposition qui s'explique par la loi 20 de ce titre , qui ordonne de punir exemplairement les chefs des esclaves déserteurs , fussent-ils libres , sur l'ordre des vice-rois , présidents , & audiences du district ; & par la loi 21 , qui décerne la peine de mort contre les esclaves fugitifs depuis six mois , s'ils se sont réunis à d'autres déserteurs , ou ont commis d'autres crimes : disposition qui porte sur des faits qui sont autant de flagrants délits.

L'article 32 , de l'édit françois de mars 1685 , ordonne , au contraire , de tenir la même procédure , & d'observer , dans les procès contre les esclaves , les mêmes formalités qu'à l'égard des personnes libres ; & que ces procès soient portés en première instance devant les juges ordinaires , & par appel aux conseils souverains .

L'expérience n'avoit pas encore appris qu'il est des crimes , dont la difficulté des preuves entraîne l'impunité , dont la presque certitude devient , en quelque sorte , un encouragement à commettre ces crimes , qui , malheureusement , intéressent le plus essentiellement la sûreté , & la propriété des maîtres. Tels les empoisonnements des maîtres , des esclaves , & des bestiaux , & les incendies des cannes de sucre ,

ou des bâtimens d'exploitation, & de logement.

Ces crimes se commettent dans l'intérieur des habitations; les coupables ne se confient à personne; il n'est point de tourment qui puisse les obliger, ni eux, ni leurs complices, à parler, & à confesser leurs crimes. On en a, plus d'une fois, fait inutilement l'essai; les maîtres faisoient de nouvelles pertes. Assurés, cependant, par des indices, & des présomptions, des auteurs de ces crimes, les maîtres n'avoient, n'ont eu, & n'ont d'autres ressources, que de faire périr les coupables, pour la sûreté de leurs vies, & prévenir une ruine entière; extrémité fâcheuse, contraire à l'humanité, & au bon ordre, mais sur laquelle les circonstances forcent l'autorité légitime à fermer les yeux. L'article 42 de l'édit de 1685, défend aux maîtres de donner la torture à leurs esclaves, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation, & d'être extraordinairement procédé contre les maîtres.

Il seroit donc de la sagesse du gouvernement, à l'exemple des Anglois, & des Espagnols, de regarder ces crimes, comme des cas particuliers; & d'établir une procédure particulière,

pour en peines, p sans expo pable de nité; & preuves d nécessité d leur autor grandes c nés, ou in

On pou commis ho seroit des- ves extérie la police o coupables :

Les crim térieur des la règle, c preuves do non pas par quoique ce défaut à ce que ces tém ves du mèn la crainte d

pour en acquérir la preuve, & en infliger les peines, par une loi dictée par l'expérience, qui sans exposer l'innocent, ne permet pas au coupable de s'enhardir par l'espérance de l'impunité; & ne mît plus les maîtres, à défaut de preuves dans la forme ordinaire, dans la triste nécessité de se faire justice eux-mêmes, & de leur autorité; nécessité qui peut prétexter de grandes cruautés de la part des maîtres passionnés, ou inhumains.

On pourroit distinguer entre les crimes, ceux commis hors des terres des maîtres; & dont il seroit dès-lors possible de se procurer des preuves extérieures. Ces crimes demeureroient sous la police ordinaire; on procédroit contre les coupables avec les formalités ordinaires.

Les crimes domestiques, & commis dans l'intérieur des terres des maîtres; seroient tirés de la règle, comme n'étant susceptibles que de preuves domestiques, très-difficiles à acquérir; non pas par le défaut de témoins, seulement, quoique certains coupables sachent mettre en défaut à cet égard; mais principalement, parce que ces témoins ne pouvant être que des esclaves du même maître, ils seroient retenus par la crainte des accusés; d'en être maltraités, ou

empoisonnés, eux, ou leurs cochons, ou leurs volailles, qui forment tout leur pécule; mais encore parce qu'on ne peut guères espérer de preuves directes. La conviction doit le plus communément résulter de différents faits, comme une différence dans la conduite des accusés, à certaines époques; de certains discours; des liaisons suspectes; des écarts des usages de l'habitation dans un temps, ou dans un autre; faits plus susceptibles d'être acquis par la notoriété de tout l'attelier, que par la déposition de témoins particuliers, & qui ne pourroient qu'échapper à des juges peu familiers avec les mœurs, & les pratiques des esclaves, & la discipline des habitations, dans tel ou quartier, chez tels, ou tels maîtres, dont les seuls propriétaires, ou anciens économes voisins, ont la clef.

D'après ces considérations, la loi pourroit ordonner que les plaintes des crimes, portées devant les juges des lieux, exprimeroient la nature des crimes, & déclareroient s'ils ont été commis sur l'habitation des maîtres, & si le fait est susceptible de preuves directes, ou non; que, dans le dernier cas, les juges ordonneroient leur transport sur l'habitation à jour mar-

qué, pour
tion du pro
seurs à pren
ciens écono
nes, jouissa
récusés par
asseurs pr
& pleine im
& du proc
ces assesseur
des esclaves
l'attelier ent
de la justice
faits à charg
déposants;
lés, ou sép
frontation;
charge, sero
les conclusio
feroient déci
qu'il fût beso
demeurant a
que la conno
la notoriété
présomption
gement, qu'

qué, pour procéder à l'information & instruction du procès : qu'ils nommeroient deux assesseurs à prendre entre les propriétaires, ou d'anciens économes des habitations les plus voisines, jouissant d'une bonne réputation, & non recusés par les maîtres des accusés : que ces assesseurs prêteroiert serment de bonne justice, & pleine impartialité ; qu'en présence du juge, & du procureur du roi, & non des maîtres, ces assesseurs interrogeroient, séparément, tels des esclaves qui leur seroient indiqués, ou l'atelier entier, à leur choix ; que le greffier de la justice ordinaire prendroit par écrit les faits à charge, & décharge, & les noms des déposants ; qu'on entendroit ensuite les accusés, ou séparément des témoins, ou par confrontation ; que les réponses à charge, & décharge, seroient écrites ; & que sur le tout & sur les conclusions du procureur du roi, les accusés seroient déclarés innocents, ou condamnés, sans qu'il fût besoin de preuves directes : les juges demeurant autorisés à se déterminer par les faits, que la connoissance des mœurs, & usages, ou la notoriété, leur seroit regarder comme des présomptions violentes ; sauf à n'exécuter le jugement, qu'après qu'à la requête du procureur

du roi, il auroit été confirmé par le conseil supérieur, sur les motifs qui seroient articulés dans le préambule du jugement, & sans autre procédure. L'intervention du conseil auroit d'abord pour objet de s'assurer si le crime est dans le cas de la procédure extraordinaire, parce qu'autrement le procureur général pourroit appeller du jugement : il conviendrait, d'ailleurs, que la cour supérieure, présidée par les administrateurs, fût à portée d'examiner si le fait n'intéresse pas la sûreté générale, & quelles mesures il auroit à prendre.

La loi devrait prévoir les cas où l'esclave inculpé par l'attelier, ou par quelques autres esclaves de bonne conduite, ne paroîtroit pas suffisamment convaincu du crime qui auroit donné lieu à la plainte, pour ordonner, qu'alors même, il seroit condamné à la chaîne, & le prix remboursé au maître. Cette disposition autoriseroit les témoins à parler, les rassureroit contre l'incertitude de la condamnation, ou d'avoir encore à habiter avec l'accusé; & purgeroit l'attelier d'un mauvais sujet.

Si l'esclave, accusé d'un crime, non justifié, se trouvoit atteint & convaincu d'un autre crime domestique, les juges devroient être autorisés

FRA

à tenir
peine m
vaincu
commis
sa présen
les maît
avoir le
sauf le r
Enfin
garder de
& de la f
du matin

*De l'autorité
libres,
tion,*

*Indication
sur l'au
sur les*

A

1678, 5
neur
chal

à tenir la même procédure , & à prononcer la peine marquée par la loi. Si l'esclave n'est convaincu que d'être mauvais sujet , sans avoir commis de grands crimes , que les juges croient sa présence dangereuse pour l'atelier , ou que les maîtres le demandent , les juges doivent avoir le pouvoir de le condamner à la chaîne , sauf le remboursement du maître.

Enfin , chaque maître devra être tenu de garder des exemplaires imprimés de cette loi , & de la faire lire tous les dimanches , à la prière du matin , à la tête de son atelier.

SECTION VII.

De l'autorité des maîtres . & autres personnes libres , sur les esclaves , par manière de correction , ou de police.

§. PREMIER.

Indication des loix , & des articles des loix , sur l'autorité des maîtres , & autres libres , sur les esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françaises.

1678, 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur , lieutenant général aux isles , sur la chasse des nègres marons.

232 COMPARAISON DES LOIX

1685. Mars. Edit pour la police des isles
Françoises de l'Amérique, art. 16, 21,
42, 43.
1704. premier Août. Arrêt de régleme[n]t du
conseil du Cap François, pour courre,
sur les esclaves assemblés.
1712. 30 Décembre. Déclaration, défenses
aux maîtres de donner la torture à leurs
esclaves.
1720. 11 Janvier. Ordonnance des administra-
teurs de Saint-Domingue, pour courre
sur les esclaves assemblés.
1726. 13 Septembre. Arrêt de régleme[n]t du
conseil de la Martinique, sur la police des
noirs, art. 1, 2.
1743. 31 Juillet. Régleme[n]t sur les maréchauf-
fées de Saint-Domingue, art. 24. Liberté
générale d'arrêter les esclaves déserteurs.
1747. 6 Avril. Ordonnance des administrateurs
des isles du Vent, sur la police des nègres,
art. 3.
1758. 7 Avril. Arrêt de régleme[n]t du conseil
du Cap François, pour la police des es-
claves, art. 6, 10, 13.
1764. 23 Mars. Ordonnance de l'intendant de

FRA

Sai
d'es

1768. p
lice
Pre
mil

A I

1696. A
des

1718. A
esch

1717. A
les

1751. A
&

9. I

A I

1688. 8
nèg

A I

1668. A
teu

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 233

Saint-Domingue, pour établir une chaîne d'esclaves déserteurs, art. 5.

1768. premier Avril. Ordonnance sur les milices à Saint-Domingue, art. 21.

Premier Septembre. Ordonnance sur les milices aux isles du Vent, art. 24.

A R T I C L E I I.

Indication des loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, s. 1, 37.

1718. Acte pour encourager à courre sur les esclaves déserteurs, s. premier.

1717. Acte pour punir les crimes commis par les esclaves, s. 4.

1751. Acte pour le gouvernement des esclaves, & la punition de ceux qui en tuent, s. premier.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, s. premier, 19.

A MONTSERRAT.

1668. Acte pour arrêter, & punir les déserteurs arrêtés de jour.

234 COMPARAISON DES LOIX

1668. Acte pour corriger les déserteurs, sur l'habitation d'un autre que du maître.

1670. Acte pour prévenir les désertions, §. 1.

1693. Acte pour punir les insolences des esclaves, §. 6.

A A N T I G U E.

1702. 28 Juin. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 14.

1723. 9 Décembre. Acte sur la désertion, & le meilleur gouvernement des esclaves, §. 12, 17, 41.

A S A I N T - C H R I S T O P H E.

1711. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 8.

1722. Acte sur la désertion, & le gouvernement des esclaves, §. 5, 12; 13.

§. I I.

Comparaison de la police Françoisse, & Angloise.

La police des deux nations s'accorde à laisser la liberté, & quelquefois à ordonner, à toutes personnes, d'arrêter, 1°. les esclaves porteurs de denrées, ou marchandises, sans être

FRA

porteur
ou dans
sur eux
de leurs
permis
par une
pour être
à tirer
à l'ordre
raisons
il ne s'a
par ma
de l'abu
maîtres
libres,

Quar

maîtres

Barbad

§. 8; c

cembre

Anglo

& la m

ou for

dans l

de la r

Da

porteurs d'un billet de leurs maîtres, à leur fuite, ou dans la compagnie d'un blanc ayant autorité sur eux. 2°. Les esclaves trouvés hors des terres de leurs maîtres, sans pouvoir justifier d'une permission de leurs maîtres, ou de leur aveu, par une marque connue. 3°. Les esclaves connus pour être en désertion; &, dans ces deux cas, à tirer sur l'esclave résistant, ou refusant d'obéir à l'ordre d'arrêter. On a eu lieu d'examiner les raisons, & les inconvénients, de ces dispositions: il ne s'agit proprement ici que de la correction par manière de police des esclaves en faute, ou de l'abus que peuvent faire, de ce pouvoir, les maîtres des esclaves, ou toutes autres personnes libres, ayant ou non autorité sur eux.

Quant aux maîtres, ou préposés pour les maîtres, l'acte du 8 août 1688; §. 19, pour la Barbade, celui de 1711 pour Saint-Christophe, §. 8; ceux du 28 juin 1702, §. 14, & 9 décembre 1723. §. 41, pour les Isles du Vent Angloises, distinguent l'homicide de l'esclave, & la mutilation; & ne condamnent le maître, ou son préposé, qu'à des amendes plus fortes dans le cas d'homicide, moindres dans le cas de la mutilation.

Dans les Colonies Françoises, l'édit de mars

1685, art. 42, punit de la confiscation de l'esclave, en cas de torture, & de mutilation, & ordonne de procéder extraordinairement contre les maîtres. L'ordonnance du 30 décembre 1712, renouvelle la défense aux maîtres, de donner la question à leurs esclaves, sous peine d'une amende de cinq cents livres; sauf à déférer à la justice, les esclaves coupables de crimes. Cette ordonnance ne parle pas de l'édit de 1685; en est-elle une dérogation, pour borner à l'amende la peine du maître qui donne la torture à l'esclave; ou ne fait-elle qu'ajouter à la confiscation de l'esclave, & à la poursuite extraordinaire contre le maître? Si l'ordonnance ajoute à l'édit, la peine seroit moindre pour la mutilation, que pour la simple torture.

L'art. 43, de l'édit de 1685, ordonne de poursuivre, criminellement, le maître, ou le commandeur, qui aura tué un esclave, & de punir le maître suivant l'atrocité des circonstances; & la liberté est laissée aux juges de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs, absous, s'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de lettres de grace. La seconde partie de cet article est claire; la première partie ne l'est pas. En n'exprimant, qu'à l'égard des maîtres, le pouvoir,

dans les
circonst
n'implic
comme
la forme
dans le j
de lettre
juges d'
a pas lie
tre le c
mandeu
ordres d
il n'a p
lui défe
commar
passion
sence,

L'art
la tortu
le fait
entend
lation
sous le
contre
On
les co

dans les juges ; de punir suivant l'atrocité des
 circonstances ; le législateur n'a-t-il entendu
 n'impliquer le commandeur dans le procès, que
 comme exécuteur des ordres du maître, & pour
 la forme, pour le comprendre, en conséquence,
 dans le jugement d'absolution, sans avoir besoin
 de lettres de grace ! Mais il n'est permis aux
 juges d'absoudre que s'il y a lieu ; & s'il n'y
 a pas lieu d'absoudre, quelle sera la peine con-
 tre le commandeur ! On conçoit que le com-
 mandeur, s'il est esclave, n'a pu se refuser aux
 ordres du maître ; mais, s'il est blanc, ou libre,
 il n'a pas dû déférer à des ordres que les loix
 lui défendent d'exécuter. D'un autre côté, si le
 commandeur tue l'esclave par brutalité, ou par
 passion, sans l'aveu du maître, ou en son ab-
 sence, quelle sera la peine de cet homicide ?

L'art. 42 de l'édit n'a pas plus prévu le cas de
 la torture, ou de la mutilation de l'esclave par
 le fait des commandeurs ; seroit-ce que la loi
 entend laisser le commandeur, en cas de muti-
 lation, ou de mort de l'esclave par son fait,
 sous les peines qui devroient être prononcées
 contre toute autre personne !

On sent que les considérations pour excuser
 les commandeurs ne peuvent être les mêmes,

que celles qui doivent opérer l'absolution des maîtres. L'intérêt personnel des maîtres à la conservation de leurs esclaves, ne peut que faire présumer un châtement par le maître, plutôt qu'un emportement de sa part, ou un esprit de cruauté. L'extrême subordination de l'esclave au maître, nécessaire à entretenir pour la sûreté publique, doit faire traiter comme des crimes ce qui ne seroit, de la part des esclaves, que des manquemens à l'égard de tous autres. Une dernière considération, commune cependant aux commandeurs à quelques égards, est la difficulté de la preuve du fait du maître, ou du commandeur sur la terre du maître, ou dans des lieux où il n'est guères possible d'avoir de témoins que des esclaves, dont la déposition ne peut être reçue, comme étant nécessairement partielle.

Telles ont pu être les raisons de la modération des peines par les actes de la Barbade, des Isles du Vent, & de Saint-Christophe. La législation de la Jamaïque, est la même quant à la mutilation; mais elle est plus sévère dans les cas d'homicide de l'esclave sans sujet, par colère, ou par cruauté. Cet homicide est traité, pour la première fois, comme simple félonie; le coupable est admis au privilège du clergé; tel est ce privilège.

Le coupable sur-tout d'un crime, à la peine capitale, de l'écrit en lettres me un clerc, après avoir d'un fer c'est à dire commis de l'acte de prison, point au-delà.

L'acte de l'écidive, condamnation de b... que le sang... ruption; c'est héritiers du... est noble,

Jusques-à l'écide de son... 1751, fait comprendre ordonnant de l'esclave être une son...

Le coupable convaincu de certains crimes, sur-tout d'homicides involontaires, ou casuels; s'il lit, à la satisfaction du commissaire de l'ordinaire, deux ou trois versets d'un livre latin, écrit en lettres gothiques, est déclaré lire comme un clerc; & en conséquence, il est renvoyé, après avoir seulement été marqué à la main d'un fer chaud, si c'est le premier crime qu'il ait commis. Acte de 1694, s. 37. Le s, premier de l'acte de 1751 y ajoute une détention dans la prison, pour plus ou moins de temps, mais point au-delà de douze mois.

L'acte de 1696 punit de mort, en cas de récidive, comme pour meurtre, mais sans confiscation de biens; & l'acte de 1751, s. 4, ajoute que le sang du coupable n'en souffre pas de corruption; c'est-à-dire; que ses enfants, & autres héritiers du sang, succèdent à ses biens; & s'il est noble, ne perdent pas la noblesse.

Jusques-là, il n'est pas parlé du maître homicide de son esclave; mais le s. 2 de l'acte de 1751, fait au soutien de celui de 1696; semble comprendre le maître dans ces dispositions, en ordonnant que, si l'homicide n'est pas le maître de l'esclave, il sera condamné à payer au maître une somme de soixante livres (1380 liv.

monnoie des colonies); d'où il paroît suivre que les autres peines sont communes aux maîtres, & aux autres homicides des esclaves. Sévère contre les maîtres, la législation de la Jamaïque a dû, à plus forte raison, sévir contre l'homicide étranger à l'esclave: elle ne le distingue cependant du maître homicide, que pour ajouter, à la peine décernée contre le maître, une condamnation aux dommages-intérêts du maître; c'est la première peine que les loix de la Barbade, & des isles du Vent Angloïses, prononcent contre les homicides étrangers, en y ajoutant une amende plus forte, que celle décernée contre le maître. Le maître homicide, & l'étranger, sont, au surplus, condamnés, par ces loix, sans distinction, à tenir prison, jusqu'à paiement des amendes, & des dépens, & à fournir caution d'une meilleure conduite, pendant une année. Il n'y a point d'autres peines décernées contre eux.

Quelle peut être la raison de la plus grande sévérité, dans les loix de la Jamaïque? Ce ne peut être la crainte, ou la facilité de l'abus du pouvoir, dans les maîtres; cette considération est commune à toutes les colonies. Seroit-ce un penchant plus fort à abuser de ce pouvoir?

Seroit-

Seroit-ce les termes de cette patience

On a le pouvoir pour l'esclave étendu l'ce que pa arrachée

Il est d'aux maîtres sur leur tion de bre des c'est pour d'obtenir tre leurs res, les f de ces d roient, à familles; pour eng cours de ment de contre l'

Seroit-ce la nécessité d'adoucir, au moins, dans les termes, une domination, dont les esclaves de cette colonie ont toujours montré plus d'impatience?

On a remarqué que l'acte de 1696 paroît n'avoir pour objet que des homicides étrangers à l'esclave; & que ce n'est qu'en 1751, qu'on a étendu l'acte de 1696 aux maîtres; encore n'est-ce que par une conséquence indirecte, & comme arrachée aux circonstances de 1738 & de 1740.

Il est de l'humanité, sans doute, d'en imposer aux maîtres que leur passion aveugle, même sur leur intérêt personnel, blessé par la destruction de leurs esclaves; mais le plus grand nombre des maîtres connoît bien ses intérêts; & c'est pour les bien connoître, que l'impossibilité d'obtenir, par les voies ordinaires, justice contre leurs esclaves empoisonneurs, ou incendiaires, les force de se défaire, par tous moyens, de ces destructeurs, dont les forfaits entraîneroient, à la fin, leur ruine, & celle de leurs familles; malheur dont on a eu assez d'exemples, pour engager le gouvernement à venir au secours de ces maîtres infortunés, par l'établissement de voies légitimes, capables de les rassurer contre l'impunité de ces mauvais esclaves.



CHAPITRE II.

*Du Gouvernement des Gens de couleur
affranchis, ou libres de naissance.*

TITRE PREMIER.

*Indication des loix, & des articles des loix,
sur le gouvernement des gens de couleur,
affranchis, ou libres de naissance.*

SECTION PREMIERE.

Indication des loix Françaises.

1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françaises de l'Amérique, art. 9, 10, 39, 57, 58, 59.
1705. 10 juin. Ordonnance sur le recelé des esclaves, par les nègres libres.
1713. 18 décembre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, contre le concubinage des libres avec les esclaves.
1720. 4 juin. Ordonnance des administrateurs

FRAN
de
ch
1726. 8
Ve
des
inc
1730. 3
au
1736. 15
me
1758. 7 a
Cap
ves
1761. 18
sup
ext
I,
1765. 9 fé
de l
de c
1766. 1 fé
nem
35.
1766. 12 n
de l
ticle

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 243.

des Isles du Vent, sur le luxe des affranchis, art. 3.

1726. 8 février. Déclaration, pour les Isles du Vent, sur le recelé, par les nègres libres, des vols faits par les esclaves, & sur leur incapacité de recevoir des blancs.

1730. 3 octobre. Déclaration sur la capitation aux Isles du Vent, art. 2.

1736. 15 juin. Ordonnance sur les affranchissements.

1758. 7 avril. Arrêt de règlement du conseil du Cap François, pour la police des esclaves, art. 17, 18, 19.

1761. 18 février. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, sur le culte extérieur, par les gens de couleur, art. 1, 2, 5.

1765. 9 février. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, pour la police des gens de couleur, art. 1.

1766. 1 février. Ordonnance pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, art. 35.

1766. 12 mars. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur la capitation, article 4.

244 COMPARAISON DES LOIX

1767. 7 janvier. Lettre en commandement aux conseils de Saint-Domingue, sur l'état des Indiens, & des nègres libres.
26 novembre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, sur la vente de poudre à feu, aux gens de couleur libres, art. 3.
1768. 1 avril. Ordonnance sur les milices, à S. Domingue, art. 35, 37, 38, 39.
1 septembre. Ordonnance sur les milices aux Isles du Vent, art. 37, 39, 40, 41.

SECTION II.

Indication des Loix Espagnoles.

1592. 21 octobre. Loi première, titre 5, des mulâtres, & nègres, livre 7, du recueil des loix pour les Indes Espagnoles.
1573. 28 mai. Loi deuxième, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1577. 29 avril. Loi 3, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1602. 29 novembre. Loi 4, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

FR

1541. 2

1589. 1

1623. 2

1625. 1

1573. 1

1552. 1

1574. 22

1578. 23

1571. 1

re

A LA

1711. Ac

de

FRANÇOISES, ESPAGNOLES ET ANGL. 245

1541. 26 octobre. Loi 5, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1589. 14 juin. Loi 7, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1623. 21 juillet. Loi 10, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1625. 19 mars. Loi 11, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1573. 1 décembre. Loi 14, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1552. 11 août. Loi 15, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1574. 22 juin. Loi 22, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1578. 23 mai. Loi 25, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.
1571. 11 février. Loi 28, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

SECTION III.

Indication des loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1711. Acte pour le tarif & régleme[n]t des droits des différens officiers, s. 273.

246 COMPARAISON DES LOIX

1717. Acte pour punir les crimes commis par les esclaves, §. 12, 13, 14.
1725. Acte pour l'exécution des loix, pour la police des esclaves, §. 4.
1733. Acte sur le choix des membres, pour les assemblées générales, & sur l'état des mulâtres, §. 10.
1748. Acte sur le témoignage des nègres libres, indiens, & mulâtres, §. 1, 2, 3, 4, 5.

A LA BARBADE.

1721. 18 juillet. Acte sur le choix des membres, pour l'assemblée générale, §. 8.
1739. 27 février. Acte pour corriger un acte sur le gouvernement des nègres, §. 5.

A ANTIGUE.

1702. 28 juin. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 22, 23, 24, 25, 26.

A MONTSERRAT.

1670. Acte pour prévenir la désertion des esclaves, §. 2.

FRAN

Comparai
& Ang
couleur

LE go
affranchis
ser en li
liberté;
les devoirs
les modi
droits pa
police de
de leurs

SE

L'ART
déclare
dans les
de lettre
tages de
pendant

T I T R E I I.

*Comparaison des Loix Françaises, Espagnoles,
& Angloises, sur le gouvernement des gens de
couleur, affranchis, ou libres de naissance*

LE gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naissance, peut se diviser en six parties. Les droits acquis par la liberté; les conditions pour jouir de ces droits; les devoirs à cause des droits acquis par la liberté; les modifications de ces droits; la perte de ces droits par la perte de la liberté; & enfin, la police des gens de couleur, libres, à l'égard de leurs patrons, ou autres blancs.

SECTION PREMIERE.

Droits acquis par la liberté.

L'ARTICLE 57 de l'édit François, de 1685, déclare l'affranchissement tenir lieu de naissance dans les isles, & que les affranchis n'ont besoin de lettres de naturalité, pour jouir des avantages des sujets naturels du royaume, & dépendances, quoique nés en pays étrangers.

248 COMPARAISON DES LOIX

L'art. 59 leur attribue les droits, privilèges, & immunités, des personnes libres, dans leur personnes, & dans leurs biens, comme s'ils avoient eu le bonheur de la liberté naturelle. L'art. 10 enjoint d'observer dans les mariages des libres les formalités marquées par les loix désignées en cet article, & ces loix sont celles qui régissent les mariages des blancs.

Ces dispositions sont positives; mais l'article 57 de l'édit de 1685 peut donner lieu à des difficultés. A-t-on entendu faire jouir, dans les colonies, les affranchis des droits dont jouissent en France les François naturels; ou étendre à la France la jouissance des droits résultants de la liberté en faveur des affranchis! ce qui emporteroit aux affranchis la faculté de venir s'établir en France. On pourroit insérer cette faculté de l'art. 9 de l'édit d'octobre 1716, & de l'art. 11 de la déclaration du 15 décembre 1738, qui permettent aux maîtres, qui ont emmené des esclaves en France, de les y affranchir par testament; & ne s'expliquent pas sur le lieu du séjour, après l'affranchissement; mais d'un autre côté, l'édit de mars 1724, pour la police des esclaves à la Louisiane, qu'on a vu être adopté par le souverain législateur en plus

FRAN

d'une occa
les mariage
déclare les
pables de
entre-vifs
répétée pa
pour les is
temps, in
naissance,
France, o
blanche,
vage de l
affranchis
des deux
celui de c
recevoir p

Dans le
ou quelqu
leur fortu
La vilité
y font d
divorces
maris, o
de la na
France à
comme d

d'une occasion pour les autres colonies , défend les mariages entre blancs & noirs , art. 6 , & déclare les affranchis , & les nègres libres , incapables de recevoir des blancs par donations entre-vifs , & à cause de mort ; interdiction répétée par la déclaration du 8 février 1726 , pour les isles du Vent ; ce qui semble , en même temps , interdire aux affranchis , ou libres de naissance , & leur passage , & leur domicile en France , où , les naturels n'étant que de couleur blanche , & n'ayant jamais été sujets à un esclavage de la nature de celui des colonies , les affranchis se trouveroient nécessairement privés des deux droits les plus essentiels de la liberté ; celui de contracter mariage à leur choix , & de recevoir par donation , & testament.

Dans le fait , il n'est que quelques mulâtres , ou quelques descendants de cette couleur , que leur fortune met en état de passer en France. La vilité de leur naissance y est inconnue ; ils y font des alliances ; mais les dispositions , les divorces qui suivent bientôt les dégoûts des maris , ou des familles , instruits de la honte de la naissance , devroient faire interdire la France à cette classe d'hommes , ou de femmes , comme descendants de race noire , dont l'im-

250 COMPARAISON DES LOIX

portation n'a jamais eu pour objet que l'Amérique. La supériorité que la fortune donne, dans les colonies, à ces personnes sur celles de leur couleur, en même temps que la crainte de perdre cette fortune répond de leur fidélité, doit intéresser le gouvernement à les retenir en Amérique.

Les affranchissements des esclaves Anglois n'étant autorisés que par les loix particulières à chaque colonie, les droits résultants de ces libertés ne s'étendent pas à d'autres pays; ni même à d'autres colonies, où l'on verra que les privilèges de la liberté ne sont pas modifiés de la même manière, dans les unes que dans les autres. Au surplus, la police Angloise, ainsi que la police Espagnole, ne s'exprime sur les droits attachés à la liberté de naissance, ou par affranchissement, qu'en les modifiant par des restrictions qui ne paroissent être que des exceptions; & , comme telles, supposer les droits d'une liberté d'origine, ou personnellement acquise, de la même étendue que ceux dont jouissent les sujets naturels des souverains devenus communs. Cependant, l'acte de la Jamaïque, en 1748, §. 20, annonce deux sortes d'affranchis, en arrêtant, en général, que le témoignage

FRANÇOIS
des affranchis
reçu contre
colonie au
chiffes des

Des conditions

IL faut
l'homme d
15 Juin 17
fend aux
comme lib
justifié de
réglement
a ordonné
faire enreg
les actes
aux greffe
& aux mu
de faire pa
les actes
mères, &
avec défe

des affranchis, recevable entr'eux, ne fera pas reçu contre ceux auxquels quelque loi de la colonie aura attribué les privilèges & les franchises des blancs.

SECTION II.

Des conditions pour jouir des droits acquis par la liberté.

IL faut distinguer l'esclave affranchi, de l'homme de couleur né libre. L'ordonnance du 15 Juin 1736, sur la manière d'affranchir, défend aux desservants les paroisses de baptiser, comme libres, aucuns enfants, s'il ne leur est justifié de la liberté de la mère. L'art. 19 du règlement du conseil supérieur du Cap François a ordonné, aux mulâtres & noirs affranchis, de faire enregistrer, sous trois mois, si fait n'a été, les actes portant ratification de leurs libertés, aux greffes des juridictions de leur domicile; & aux mulâtres & nègres libres de naissance, de faire pareillement enregistrer, en ces greffes, les actes de ratification de la liberté de leurs mères, & d'annexer leur acte de baptême; avec défenses à tous officiers publics, de recon-

noître pour libres ceux qui ne se feroient pas conformés à cette police. Cette disposition , qui paroît avoir été dictée par les circonstances du moment , doit être formée en loi perpétuelle , & communiquée au ressort de l'autre conseil de la colonie , ainsi qu'aux autres colonies. Il est dans l'ordre qu'il y ait un dépôt des titres de liberté , dans les tribunaux dont il est de la compétence de prononcer sur les contestations , auxquelles la réclamation , pour ou contre l'état de libre , peut donner lieu. On entend par ratification de liberté , les actes d'intervention des Administrateurs , pour permettre , ou déclarer les affranchissemens.

Le secrétaire , ou archiviste , de chaque colonie Angloise , tient registres des affranchissemens. Chaque libre à la Jamaïque doit être , outre cela , muni d'une attestation d'un juge de paix qui certifie son état , & porter sur l'épaule gauche une croix bleue ; à peine d'être arrêté par ceux qui les rencontreront , & emprisonnés comme esclaves trouvés sans billets de leurs maîtres. On desire , depuis long-temps , dans les colonies Françoises , une marque quelconque qui distingue les libres des esclaves : cette distinction tient trop au bon ordre pour

FRANÇO
qu'elle puiss
vant de la
l'orgueil de
portés à l'in

S

Des devoirs

UNE d
les isles du
des admini
mars 1766
& nègres ,
libres , da
personnes
capitation
différence
établies pa
des levées
partie , s
avec les é
& qu'aux
donnés a
modique

qu'elle puisse être long-temps différée; en observant de la régler telle, qu'elle ne flatte pas l'orgueil de cette classe d'hommes, déjà trop portés à l'insolence.

SECTION III.

Des devoirs à cause des droits acquis par la liberté.

UNE déclaration du 3 octobre 1730, pour les isles du Vent, art. 2, & une ordonnance des administrateurs de la Martinique, du 12 mars 1766, art. 6, comprennent les mulâtres & nègres, & les gens de couleur affranchis, ou libres, dans les rôles de capitation pour leurs personnes: aux isles sous le Vent, il n'y a de capitation que sur les têtes des esclaves. Cette différence vient de ce que les isles-du Vent établies par des compagnies, qui y avoient réglé des levées de deniers, dont la capitation faisoit partie, sont retournées au domaine du Roi, avec les établissemens faits par ces compagnies; & qu'aux isles sous le Vent, les habitans s'étant donnés au Roi, dès 1665, il n'y a eu qu'un modique droit de sortie, mis sur les indigos, en

1696, pour fournir aux dépenses du gouvernement. Ce n'est qu'en 1713 que les habitants se sont, à la demande du Roi, assujettis à la levée d'un octroi, dont l'assignat a été laissé à leur choix.

Les loix Espagnoles autorisent les vicerois, présidents & gouverneurs, à taxer les nègres & mulâtres libres, dans leurs personnes, & dans leurs biens, par compensation & reconnaissance des avantages dont ils jouissent; sauf à avoir égard à l'état de caducité, d'infirmité, ou de pauvreté, dans la proportion de ces taxes, qui, en ce cas, est laissée à la prudence des audiences. La police Angloise comprend les gens de couleur libres, ou affranchis, dans les rôles de capitation, lorsqu'il y a lieu de lever des taxes par tête.

Pour assurer le paiement des taxes mises sur les nègres & mulâtres, la police Espagnole les oblige à se mettre au service de maîtres, qui demeurent tenus de payer ces taxes, & autorisés à les retenir sur les salaires. Loi 3, du tit. 5, du liv. 7 du recueil des loix pour les Indes Espagnoles. Le §. 2 de l'acte du 28 Juin 1702, pour les isles du Vent Angloises, oblige pareillement les nègres & mulâtres libres, qui n'ont point de terres à cultiver, à se mettre au service de maî-

tres connus, & qu'on face leurs devoir recueil pour faire travailler tres oisifs, & 25 vouloit qu'ils fussent

La police égards; l'ho lui-même da il est livré à qu'on ait po rience appre craindre les de paresse, de fournir à Des vols, d & comment n'ont rien à vroient être vivres; ou contre les cr ou soldats, isles du Ven grand préju

tres connus, afin que leur conduite soit notoire, & qu'on sache où s'adresser pour les appeler à leurs devoirs. La loi 4 du tit. 5, du liv. 7 du recueil pour les Indes Espagnoles, ordonne de faire travailler aux mines, les nègres & mulâtres oisifs, & n'ayant point de métiers. La loi 25 vouloit qu'on les enrôlât pour la guerre, ou qu'ils fussent punis comme vagabonds.

La police Françoisse est en défaut à tous ces égards; l'homme de couleur libre est laissé à lui-même dans le cours ordinaire des choses; il est livré à la plus grande oisiveté, sans même qu'on ait pourvu à sa subsistance: aussi, l'expérience apprend-elle qu'on a journallement à craindre les plus grands désordres de cet état de paresse, par la nécessité où ces hommes sont de fournir à leur subsistance, & à leur entretien. Des vols, des recelés doivent en être la suite; & comment s'assurer de la fidélité de gens qui n'ont rien à perdre! Les plus raisonnables devroient être gratifiés de terres à planter en vivres; ou employés dans les maréchaussées, contre les criminels, & les déserteurs, esclaves, ou soldats, dont la poursuite, laissée dans les isles du Vent aux habitants, devient nuile, au grand préjudice du bon ordre; ou classés, pour

256 COMPARAISON DES LOIX

travailler aux corvées des chemins , ou autres , qui peuvent être à la charge des habitants , qui gagneront encore à soudoyer ces nègres , ou mulâtres , pour ménager & réserver , à leur profit , le temps & les travaux de leurs esclaves.

Dans les colonies des trois nations , un autre devoir des gens de couleur libres , est de contribuer , de leurs personnes , à la sûreté , & à la défense du pays contre les ennemis du dehors & du dedans , les ordonnances Françaises des premier avril & septembre 1768 , les arment en compagnies de milices , & les mettent aux ordres des commandants de quartier pour la chasse des nègres marons , des déserteurs , & pour la police du quartier. La police Espagnole suppose des compagnies de noirs & mulâtres libres , armés pour la défense de la terre , & des ports. Il ne paroît pas , dans les codes Anglois , que les gens de couleur forment des compagnies détachées.



SECTION

FRANÇOIS

Des modifications

Interdiction

EN RÉP
seils de S
l'état civil
comparaiso
sur l'état ci
comparaiso
dienne ;
1767 , ap
que les de
en tout , é
mais que S
dants de ra
fonctions
jetté les ex
Cette con
la deman

II.

SECTION IV.

Des modifications des droits acquis par la liberté.

§. PREMIER.

*Interdiction de toutes charges & fondions
publiques.*

EN réponse à la demande, par l'un des conseils de Saint-Domingue, d'une décision sur l'état civil des descendants de race indienne, par comparaison avec les François originaires; & sur l'état civil des descendants de race nègre, par comparaison avec les descendants de race indienne; la lettre du ministre, du 7 janvier 1767, après avoir pris les ordres du Roi, porte que les descendants de race indienne doivent, en tout, être assimilés aux originaires François; mais que Sa Majesté ayant déjà exclus les descendants de race nègre de toute espèce de charges & fonctions publiques, dans les colonies, Sa Majesté les exclut, à plus forte raison, de la noblesse. Cette consultation avoit été occasionnée, par la demande en enregistrement de titres de no-

II. Partie.

R

blesse, de la part d'une famille de race indienne.

La raison de cette différence est dite porter, sur ce que les Indiens sont nés libres, & ont toujours conservé l'avantage de la liberté, dans les colonies; tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'esclavage; première tache qui s'étend sur tous leurs descendants, & que le don de la liberté ne peut effacer.

On ne connoît pas la première décision; peut-être n'a-t-elle consisté que dans le silence du gouvernement, sur l'exclusion constamment donnée, pour tous emplois, aux descendants de race nègre; exclusion que l'usage général a étendue aux blancs qui s'allioient à des femmes de race nègre, jusqu'à ne pas les admettre comme soldats dans les compagnies blanches des milices. On a vu qu'il y a, en conséquence, dans les Colonies Françaises, des compagnies de milices, composées seulement d'hommes de couleur, nègres, mulâtres, ou autres tirant sur la couleur noire. Quoi qu'il en soit, la décision de 1767 établit expressément cette modification au droit acquis, par la liberté, aux privilégiés, & franchises des François originaires; mais cette restriction aura-t-elle lieu jusqu'à

l'infini, l'ange de blancs, mestifs, blanc, & t-elle lie avec de leur n'a laquelle reçoit, rons, dans les à la jeu gistratur des [des] vues d'i de fami des hon tenir la laisser su les coul familles leur, p distinct réfular L'a

l'infini , quoiqu'il y ait successivement un mélange de couleur par des alliances avec des blancs , de la part des mulâtres , quarterons , mestifs , & autres descendants de pere , ou mere blanc , & de père , ou mère de race nègre ! aura-t-elle lieu à l'égard des blancs mariés , en France , avec des personnes de race nègre , que la couleur n'a pas permis de connoître , ou contre laquelle on a si peu de préjugé en France , qu'on reçoit , sans difficulté , des mulâtres , quarterons , ou autres descendants de race nègre , dans les corps militaires , réservés en apparence à la jeune noblesse , & dans des offices de magistrature ! Aura-t-elle lieu à l'infini , à l'égard des descendants de ces mésalliances , que des vues d'intérêt multiplient en France , de la part de familles distinguées , ou d'officiers décorés des honneurs militaires ! La nécessité de maintenir la supériorité du sang blanc semble devoir laisser subsister , à l'infini , cette distinction entre les couleurs ; mais aussi la considération due aux familles , alliées , en France , aux gens de couleur , paroît devoir donner des bornes à cette distinction ignorée en France , où le préjugé résultant de l'esclavage , n'est pas établi.

L'acte de la Barbade du 8 juillet 1721 , §. I ,

déclare les descendants de nègres , incapables de voter, comme francs-tenanciers, pour le choix des représentans dans les assemblées générales, ce qui , à plus forte raison , les exclut d'être choisis pour représentans. 2°. De servir de témoins. 3°. D'être choisis pour jurés en actions réelles. L'acte de la même colonie , du 27 février 1739 , admet les esclaves en témoignage , contre un nègre libre , comme si les esclaves étoient libres , & baptisés. Le §. 23 de l'acte des isles du vent du 28 juin 1702 , ne reconnoît le nègre libre pour franc-tenancier, en aucun cas ; ce qui est dit du nègre libre , s'entend-il des mulâtres , & autres descendants de nègres ? les loix de la Barbade ne distinguent pas les degrés de couleur entre les descendants des nègres.

Les loix de la Jamaïque , peut-être forcées par les circonstances qui ont enfin amené les traités de 1738 , & de 1740 , sont moins exclusives. L'acte de 1733 , §. 10 , porte que personne, qui ne sera éloignée, en droite ligne, d'un ancêtre nègre, au dessus de trois degrés, exclusivement , ne sera reçue à voter pour le choix des représentans dans l'assemblée générale ; (à plus forte raison ne sera admise comme représentant); mais, qu'après trois générations , il n'y

aura plus
qui seront
des blanc
gion chre
trois deg
grés exclu
ni la perf
& ne peu
dans les g
plus de p
renouvell
roit suivre
çaises , à
& des fan
1748 , §.
mulâtres ,
leur sorte
ordinaire
être neces
ves entre
ordinaire
leur témo
ou indien
des blanc
colonie ,
fication ;

aura plus de mulâtres , & que les personnes , qui feront dans ce cas , jouiront des privilèges des blancs , si elles ont été élevées dans la religion chrétienne. Les termes qui expriment ces trois degrés , en annoncent cinq ; les trois degrés exclusifs ne comprennent, ni le tronc noir , ni la personne qui est hors des trois générations ; & ne peuvent s'entendre que de sang mêlés , dans les générations desquelles on ne trouvera plus de personnes noires , sans quoi il y auroit renouvellement d'ancêtres noirs. On pourroit suivre cette règle dans les Colonies Françaises , à l'égard des mariages faits en France , & des familles qui en sont sorties. L'acte de 1748 , §. 1 , n'admet le témoignage de nègres , mulâtres , ou indiens libres , qu'entre gens de leur sorte : il en exige le serment qu'on prend ordinairement des blancs , & qu'on a vu ne pas être nécessaire dans les témoignages des esclaves entre eux ; & le §. 5 les punit de la peine ordinaire des parjures ; mais le §. 2 n'admet pas leur témoignage contre les nègres , mulâtres , ou indiens libres , qui jouissent des privilèges des blancs , en vertu de quelques loix de la colonie , c'est-à-dire , apparemment sans modification ; & le §. 4 ne reçoit le témoignage de

ces libres, qu'après six mois de liberté. Enfin, le §. 3 traite les affranchis comme les libres de naissance : on observe les mêmes formalités pour les juger.

La police des trois nations semble avoir vu du danger, ou du deshonneur, dans le mélange du sang blanc, avec le sang noir. L'art. 9 de l'édit François de 1685, défend le concubinage entre les blancs, & les esclaves, sous peine d'amende, & de confiscation, contre le maître concubin, de la mère, & de l'enfant; sans pouvoir jamais prétendre à l'affranchissement, que dans le cas où le maître, n'étant pas marié pendant son concubinage, viendroit à épouser son esclave; le mariage subséquent devant affranchir la mère, & les enfants. Jusques là, la défense du concubinage des blancs avec les noires, pourroit n'être regardé que comme une loi morale; mais l'édit de mars 1724, qu'on a vu proposé, dans d'autres loix, comme loi communicable aux autres colonies, en a fait une loi politique. L'art. 6 défend aux blancs, hommes, & femmes, de contracter mariage avec des noirs, à peine de punition, & d'amende arbitraire; & à tous curés missionnaires, ou autres ecclésiastiques, de les marier; (il eût été plus efficace de

prohiber
en conséq
tions de
l'édit de
cubines,
subséquent
seuls maîs
tradiction
de l'édit c
nistrateurs
bre 1713,
de cet art
avec les e

La loi y
loix pour
positaires
nègres qu'
possible; &
nègres lib
nes, ou d'
de cent co
& en cas d
le nègre l
oreilles co
veut qu'en
sang mêlé

prohiber ces mariages à peine de nullité); & , en conséquence, après avoir répété les dispositions de l'édit de 1685 sur les concubinages, l'édit de 1724 limite l'affranchissement des concubines, & de leurs enfants, par des mariages subséquents, aux mariages contractés par les seuls maîtres noirs; distinction qui lève la contradiction apparente des deux parties de l'art. 9 de l'édit de 1685. Une ordonnance des administrateurs de Saint Domingue, du 18 décembre 1713, avoit ordonné l'exécution de la partie de cet article, qui regarde les concubinages avec les esclaves.

La loi 5, titre 5, du livre 7, du Recueil des loix pour les Indes Espagnoles, invite les dépositaires de l'autorité, à ne laisser marier les nègres qu'avec des négresses, autant qu'il seroit possible; & la loi 7 du même titre, défend aux nègres libres, ou esclaves, de se servir d'Indiennes, ou d'en prendre pour concubines, à peine de cent coups de fouet pour la première fois; & en cas de récidive, de bannissement contre le nègre libre, & , contre l'esclave, d'avoir les oreilles coupées. Mais d'un autre côté, la loi 6 veut qu'en cas de vente de mulatres, ou autre sang mêlé, la préférence soit donnée aux

pères qui acheteront pour affranchir. L'acte du 28 juin 1702, dans les Isles du Vent Angloises, §. 24, défend aux ministres, & à tous autres, de marier un libre avec un esclave, à peine d'une amende de 50 liv. (1150 liv. monnoie des Colonies Françoises) & condamne l'épouseur à payer, au maître, une somme de 20 liv. (283) ou à le servir pendant quatre années.

L'autorité, que la religion donneroit au mari libre sur la femme esclave, contrarieroit les droits du maître.

Enfin, on a lu dans l'acte de la Jamaïque de 1711, n°. 56, §. 273, & dans le règlement du conseil supérieur de la Martinique du 9 mai 1765, que les gens de couleur ne doivent pas être employés dans les bureaux : on trouve aussi dans les registres du conseil du Port-au-Prince, à la date du 26 juin 1714, une lettre du gouverneur général de Saint-Domingue, au lieutenant au gouvernement général, pour le prévenir que le ministre lui a donné de nouveaux ordres très-précis, pour n'employer, en aucuns offices ou emplois, les gens de couleur libres, ou les gens qui leur sont alliés ; l'invitant à ne lui en pas recommander de son quartier, à l'avenir, Indépendamment d'autres inconvénients,

FRANÇOIS
ce seroit dis
jeunes blanc
colonies.

De la ca

L'art. 59
porter le p
celui de la
que sur les
suppose dan
dans ceux q
culté d'acqu

L'acte 5
même dispo
par l'art. 5
ble le nègre
blancs aucu
de mort, c
donnés den
pital le plu

Une dé
Isles du Ve
de 1724,
colonies.

Cette d

ce seroit diminuer les occasions d'employer de jeunes blancs , qui finissent par s'établir dans les colonies.

§. I I.

De la capacité d'acquérir, & de posséder.

L'art. 59 de l'édit François de 1685 , fait porter le privilège de la liberté acquise, comme celui de la liberté naturelle , tant sur les biens que sur les personnes des affranchis ; ce qui suppose dans ces hommes , & à plus forte raison dans ceux qui sont libres de naissance , une faculté d'acquérir & de posséder , pleine & entière.

L'acte 54 de l'édit de mars 1724 , répète la même disposition ; mais il en limite l'étendue par l'art. 52 , qui déclare les affranchis , ensemble le nègre libre , incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs , ou à cause de mort , ou autrement ; voulant que les biens donnés demeurent confisqués au profit de l'hôpital le plus prochain.

Une déclaration du 8 février 1726 , pour les Isles du Vent , rappelle cette disposition de l'édit de 1724 , & en ordonne l'exécution dans ces colonies.

Cette déclaration n'est pas connue à Saint-

Domingue , où l'édit de 1685 , ayant force de loi , laisse aux libres de naissance , ou par affranchissement , toute liberté d'acquérir , & de posséder : on en a , cependant , plus d'une fois reconnu les inconvénients , dans cette colonie , comme dans les autres , par les donations , & les legs surpris à la foiblesse de plusieurs blancs , ou à leur indifférence pour des héritiers , absents , éloignés , & souvent peu connus. La propriété résultante de ces donations , ou legs , peut , d'ailleurs , couvrir des acquisitions très-illégitimes ; comme le produit ou l'emploi des vols faits par des esclaves , & recelés par des gens de couleur libres , qui en ont les facilités , & les occasions , dans leurs liaisons recentes avec les esclaves , parmi lesquels ils peuvent encore avoir des parents.

Ces considérations devroient rendre cette incapacité commune aux gens de couleur libres , dans les différentes colonies ; mais cette loi seroit susceptible d'exception en faveur des donataires , qui auroient tiré leur naissance des donateurs , dont la succession doit demeurer obligée à leur fournir des aliments ; sauf aux juges à régler les aliments suivant le mérite des circonstances ; par exemple , si les dona-

taires joint
naissance.
plus , à d
confisque
taux ; est
les héritie
dant , av

La con
des biens
peine pa
teur , en
& dont
ment : m
déclarant
sang , les
de la loi
ministère
inventair
du dona
fable qu

On li
§. 12 , q
de la pe
les pâtu
ches ,
apparte

taires joignoient des services au droit de leur naissance. Cette loi devoit se borner , au surplus , à déclarer les donations , ou legs , nuls ; confisquer les biens donnés au profit des hôpitaux ; est punir , de la faute de leurs auteurs , les héritiers dont le législateur semble , cependant , avoir voulu protéger les droits.

La confiscation pourroit être placée à l'égard des biens donnés entre-vifs , parce qu'alors la peine paroît frapper directement sur le donateur , en le dépouillant de biens dont il a abusé ; & dont il pourroit encore disposer abusivement : mais la loi opéreroit le même effet , en déclarant substitués , au profit des héritiers du sang , les biens ainsi donnés entre-vifs , en fraude de la loi ; & en ordonnant qu'à la diligence du ministère public , il en seroit fait bon & fidèle inventaire , du contenu duquel , la succession du donateur demeureroit garante , & responsable quant au mobilier.

On lit dans l'acte de la Jamaïque de 1717 , §. 12 , que les nègres , & mulatres , ayant abusé de la permission d'entretenir des bestiaux , dans les pâturages communs , en détruisant les fouches , & marquant , à leur marque , les crûs appartenants à d'autres ; il est défendu aux nè-

gres, mulâtres, & indiens, n'ayant point d'établissements, & au moins dix esclaves dessus, d'avoir chevaux, juments, mulets, ânes, bœufs, & brebis, à peine de confiscation. Le §. 13, laissant, cependant, à la discrétion de deux juges de paix, d'en donner la permission à ceux d'entr'eux qui se distinguent par une bonne conduite.

L'acte de 1702, aux Isles sous le Vent Angloises, §. 23, moins favorable, limite les possessions des nègres libres à la quantité de huit acres (environ cinquième de carreau, mesure des Colonies Françoises), leur ordonne d'en vendre le surplus, ou en confisque l'excédent. Ce n'est pas qu'on ne juge dangereux de laisser sans occupation les gens de couleur; car le §. 22 du même acte de 1702, exige des nègres, mulâtres, ou indiens libres, n'ayant point de terres en propriété, de se choisir un maître, ou une maîtresse, pour s'y attacher, & faire connoître leur conduite, & être plus facilement appelés à leurs devoirs; & s'ils ne font pas ce choix eux-mêmes, la loi autorise à mettre en apprentissage, pour sept ans, ceux qui paroîtront propres à un métier.

On a vu que la police espagnole oblige les

nègres, & n
quelques ma
taxes mises
7, du Recu
gnoles. La l
mestifs, ce
prendre des
pes, s'ils n'o
punis.

Tout en
leur, une p
espagnole en
en réglant la
ments de ce
soient aucun
& les autres
Françoises
les gens de
des administ

Il est ra
priétés entr
dans les Col
la raison du
La législatio
traire, c'e
presque tou

nègres, & mulâtres, à se mettre au service de quelques maîtres, pour assurer le paiement des taxes mises sur leurs têtes. Loi 3, titre 5, liv. 7, du Recueil des Loix pour les Indes Espagnoles. La loi 25 oblige les mulâtres, nègres, & mestifs, ce qui comprend tous sang mêlés, à prendre des maîtres; & à servir dans les troupes, s'ils n'ont pas de métiers, à peine d'être punis.

Tout en paroissant laisser, aux gens de couleur, une pleine liberté d'acquérir, la police espagnole en restreint, au surplus, les motifs, en réglant la nature, & la manière des habillemens de cette classe d'hommes, qui ne laissoient aucune distinction, à cet égard, entr'eux, & les autres classes d'habitans. Les Isles du Vent Françoises ont aussi une loi somptuaire pour les gens de couleur libres, dans l'ordonnance des administrateurs du 4 juin 1720.

Il est rare de trouver de grandes propriétés entre les mains de gens de couleur, dans les Colonies Françoises; c'est, peut-être, la raison du silence des loix sur cette matière. La législation devoit du moins prévoir le contraire, c'est-à-dire, le défaut de fortune de presque tous les libres, ou affranchis; & pour-

voir à leur subsistance , en leur donnant de l'occupation ; au lieu de les abandonner à une oisiveté qui ne peut avoir que des suites préjudiciables au bon ordre.

Il n'est pas dans nos usages de forcer les libres à se mettre au service des autres habitants ; service qui auroit ses dangers , & ses inconvénients : les métiers doivent être réservés pour les blancs , & il en est qu'on ne doit sagement permettre qu'aux blancs. Mais il est des moyens de ne pas laisser les gens de couleur oisifs , & à charge au reste de la population ; ceux d'entre eux , connus pour être de meilleure conduite , peuvent être gratifiés de concessions de terrains , peu étendus , à planter en vivres : ils pourroient être chargés d'approvisionner les marchés. On pourroit les occuper aux travaux des chemins , à la décharge des habitants , qui préféreroient de les payer , à fournir des esclaves dont le travail leur offriroit une compensation utile de cette dépense. On pourroit en former des gardes de nuit , & de jour , contre les désordres des esclaves , dont la négligence , & l'impunité , peuvent avoir des conséquences. Une paye médiocre fourniroit à leur subsistance & entretien , & la sûreté publique en seroit l'indemnité. On

a déjà eu oc
demande q
quelque ch
le garant af
nation franc
L'occupatio
roit deveni

Les col
que dans un
esclaves , d
moins , le n
mes devien
blancs qui h
obligés de v
en imposer
trer , s'en de

Les même
les gens de
avec le sang
gard des bla
leur impose

à déjà eu occasion de remarquer que cette sûreté demande que les gens de couleur libres aient quelque chose à perdre ; l'intérêt personnel est le garant assuré de leur attachement à la domination françoise , & à la conservation des blancs. L'occupation quelconque de l'affranchi pourroit devenir une condition de l'affranchissement.

S. I I I.

Du port d'armes.

Les colonies ne pouvant être considérées que dans un état constant de guerre avec leurs esclaves , dont le nombre excède , plus ou moins , le nombre des blancs , le port des armes devient une affaire de situation pour les blancs qui habitent les campagnes , ou qui sont obligés de voyager ; ils doivent être armés pour en imposer aux esclaves qu'ils peuvent rencontrer , s'en défendre , ou les arrêter.

Les mêmes considérations pourroient armer les gens de couleur libres ; mais leurs liaisons avec le sang noir esclave , leur insolence à l'égard des blancs , dont le rang ou la richesse ne leur impose pas , & qu'ils qualifient , avec mé-

pris, de manière de blancs, ont fait prendre le parti de ne les armer, que lorsqu'ils sont de service, soit dans les milices, soit dans les maréchaussées, soit pour les chasses commandées contre les esclaves désertheurs; parce qu'alors ils sont sous les ordres d'officiers qui peuvent les contenir; ou à la suite de troupes, ou de partis de blancs, dont le nombre excède, ordinairement, celui des gens de couleur armés.

L'art. 35 de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, déclare le pouvoir, dans le gouverneur-lieutenant général, de faire tels réglemens qu'il jugera à propos sur le port d'armes, sans que ledit port d'armes puisse être permis aux nègres, & autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service. L'arrêt de réglement du conseil supérieur du Cap François du 7 avril 1758, art. 18, avoit déjà défendu à tous mulâtres, & nègres libres, de porter épées, sabres, ou manchettes, dans les villes, & bourgs, hors le service, sous peine de trois mois de prison.

Une ordonnance des administrateurs de la même colonie, du 26 novembre 1767, a ensuite interdit la vente de la poudre à feu à tous marchands non établis dans les villes, où il

il y aura
niers, o
latre, o
procure
tité: le
tificat de
justifier
ceux qu

Ce ré
que des
nance de
être com
de nègre
fangs, to
degré qu

La po
à tous m
de coule
traventic
fois, cor
de prév
jours de
nissement
mes n'est
ou terres
du Recue

il y aura juridiction ; & ne permet à ces derniers, de vendre de cette poudre à aucun mulatre, ou nègre libre, sans une permission du procureur du roi, qui en exprimera la quantité : le marchand doit ensuite donner son certificat de cette quantité aux acheteurs, pour en justifier à la maréchaussée, qui a ordre d'arrêter ceux qui ne seront pas munis de ces certificats.

Ce réglemeut, & celui de 1758, ne parlent que des mulatres, & nègres libres. L'ordonnance de 1766 s'étend à tout sang mêlé ; peut-être comprend-on sous le nom de mulatres, & de nègres, sources nécessaires du mélange des sangs, tous les descendants de noirs en quelque degré que ce soit.

La police espagnole défend le port d'armes à tous maures & africains, & à tous noirs, ou de couleur tirant sur le noir. En cas de contravention, les armes sont, pour la première fois, confisquées au profit de l'alguazil : (sorte de prévôt de maréchaussée) la peine est de dix jours de prison en cas de récidive ; & de bannissement pour la troisième fois. Le port d'armes n'est permis qu'aux mestifs ayant maisons, ou terres. Loi 14 & 15, du titre 5, du livre 7, du Recueil des Loix pour les Indes Espagnoles,

Les Espagnols comprennent sous le nom de mestifs, non-seulement ceux que les François appellent sang mêlés, mais encore ceux qui sont nés de personnes, de nations, ou de pays différens : ce terme paroît devoir s'entendre ici des descendants de noirs : le titre d'où sont prises ces loix, n'ayant pour objet que les noirs, mulâtres, & barbaresques. On ne trouve rien sur cette matière dans la police angloise.

SECTION V.

De la perte de la liberté.

L'art. 39 de l'édit françois de mars 1685, condamne, par corps, au profit des maîtres, à une amende de trois cents livres de sucre, pour chaque jour de rétention, les affranchis qui auront donné retraite dans leur maison aux esclaves fugitifs. L'art. ne parle que des affranchis ; donc il ne devoit y avoir qu'une action en dommages intérêts envers tous autres libres. L'article ne parle de la rétention de l'esclave fugitif, que dans la maison de l'affranchi, apparemment parce que, dans ce cas, l'affranchi ne pourroit pas ignorer la retraite de l'esclave chez lui, ce qu'il auroit pu prétendre, si l'esclave étoit seulement sur son habitation : l'art.

ne prév
voit pas
l'amende
peine p
même p
posoit p
réglé qu
ront, ch
les vols
avec eu
vendus,
au profit
du prix
rars ; on
que, pa
1719 ; l'
conseil d

L'exp
sans dou
de la cou
de sang
familles
la loi fer
familles
pour pr
leurs vo

ne prévoit pas ce cas. Enfin , l'article ne prévoit pas l'impuissance de l'affranchi de payer l'amende. L'expérience ayant vérifié qu'une peine pécuniaire , dont le paiement n'étoit même pas au pouvoir de l'affranchi , n'en im-
 posoit pas assez , l'ordonnance du 10 juin 1705 a réglé qu'à l'avenir les nègres libres , qui retire-
 ront chez eux les nègres marons , receleront les vols faits par les esclaves , ou les partageront avec eux , seront déchus de leur liberté , & vendus , avec leurs familles résidant chez eux , au profit de Sa Majesté ; sauf à remettre le tiers du prix au dénonciateur. Les exemples en sont rares ; on en connoît deux. L'un à la Martini-
 que , par arrêt du conseil supérieur du 6 mars 1719 ; l'autre à Saint-Domingue , par arrêt du conseil du Cap François du 23 mars 1768.

L'expression de nègres libres comprend , sans doute , les affranchis ; mais la désignation de la couleur noire , est-elle exclusive des libres de sang mêlé ? la loi prive de la liberté , les familles des nègres libres , résidantes avec eux ; la loi seroit dure à l'égard des membres de ces familles , qui n'auroient pas l'autorité nécessaire pour prévenir les recelés des esclaves , & de leurs vols , comme les femmes & les enfants ;

enfin , en confifquant le prix de la vente des coupables au profit du Roi , & du dénonciateur , la loi ne parle pas de l'indemnité des maîtres des esclaves recelés , ni de celle des effets des propriétaires volés.

Postérieurement à cette ordonnance , l'édit de mars 1724 , pour la Louisiane , art. 34 , condamne , par corps , au profit des maîtres , les affranchis , & nègres libres , ayant donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs , à une amende de trente livres par chaque jour de rétention ; & les autres personnes libres , en dix livres d'amende aussi par chaque jour de rétention ; & faute par les affranchis , & nègres libres , de payer l'amende , il étoit ordonné qu'ils seroient réduits à la condition d'esclaves , & vendus ; & si le prix passe l'amende , le surplus est adjudgé à l'hôpital.

Cette loi ne punissoit pas de la perte de la liberté , les recelés des vols faits par les esclaves ; elle ne punissoit de la perte de la liberté que le recelé de la personne de l'esclave ; & cette peine n'étoit que subsidiaire , & à défaut de paiement de l'amende ; & enfin les seuls affranchis , & libres noirs , étoient soumis à cette peine , à moins qu'on entende , seulement , des

blancs la dé
ce qui sero
usage dans
s'entend qu
vage , par
moment da
l'usage , la
nonceroit
le sang m
mages inté
les juges.

Une déc
les isles d
dit se conf
1724 , ne
liberté , q
de 300 liv
d'une ame
menace de
leurs ; la
amende ; l
une loi co

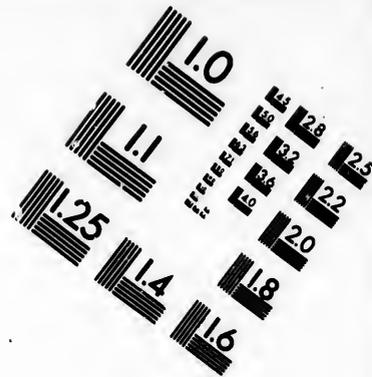
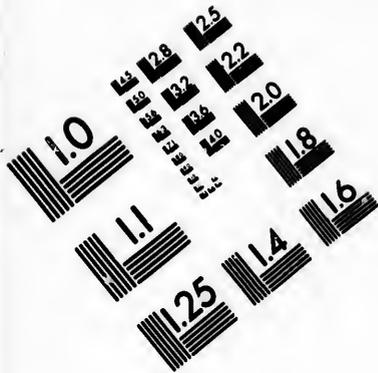
L'articl
supérieur
de l'ordon
celeurs de

blancs la dénonciation d'autres personnes libres; ce qui seroit contre la manière de parler en usage dans les colonies, où le mot de libre ne s'entend que des couleurs susceptibles d'esclavage, par opposition à ceux qui sont pour le moment dans l'esclavage; de sorte que, dans l'usage, la seconde partie de cet article ne prononceroit qu'une amende de 500 livres contre le sang mêlé receleur; sauf l'indemnité des dommages intérêts contre les blancs, à arbitrer par les juges.

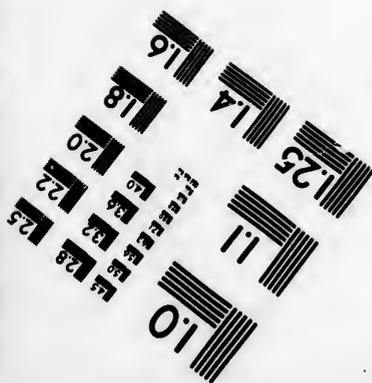
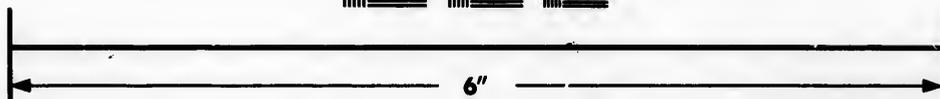
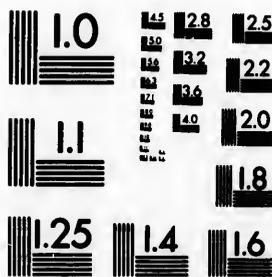
Une déclaration du 8 février 1726, pour les isles du vent, dans laquelle le législateur dit se conformer à l'art. 34 de l'édit de mars 1724, ne punit les affranchis de la perte de la liberté, qu'à défaut de paiement d'une amende de 300 livres de sucre; & les autres personnes, d'une amende de dix livres tournois. L'édit menace de l'esclavage les nègres libres receleurs; la déclaration ne les punit que d'une amende; l'ordonnance de 1705 est cependant une loi commune aux isles du vent.

L'article 17 de l'arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François répète la disposition de l'ordonnance de 1705; contre les libres receleurs de la personne des esclaves marons, &





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
01

contre leur famille résidante avec eux ; mais il nomme les mulâtres libres , entre les sujets menacés de la perte de la liberté. Cette désignation est-elle exclusive des autres sang mêlés , receleurs des esclaves marons , comme plus éloignés de l'esclavage ? l'article ne rappelle pas le recelé ou le partage des vols faits par les esclaves , quoique menacé aussi , par l'ordonnance de 1705 , de la perte de la liberté.

L'ordonnance des administrateurs de la Martinique du 9 février 1765 , art. premier , a ajouté à l'ordonnance de 1705 , en menaçant également de la perte de la liberté , les assemblées des gens de couleur , quoique libres , sous prétexte de noces , festins , danses , ou tous autres prétextes.

L'affranchissement n'étant que le rétablissement du droit naturel , & donnant à l'affranchi les privilèges , & la franchise des sujets naturels , dès qu'il a reçu la sanction du souverain , seul ayant le pouvoir d'aggréger un étranger à ces franchises & privilèges , & d'en faire dépendre la conservation , ou la perte , de certains procédés ; l'affranchi & ses descendants , à l'infini , semblent ne devoir être privés des droits acquis par la liberté , que dans les cas , & pour les

F
raison
princi
pas et
liberté
les cor
ancêtre
dans l
paroît
Beauc
tinqu
pénale
qués
cas de
nir ; p
qui nê
toient
& qui
conféc
prono
La
ou mu
esclav
gnol ,
les aut
de l'E
dance

raisons prévues par le souverain. D'après ces principes, le conseil supérieur du Cap n'auroit pas eu l'autorité d'étendre la déchéance de la liberté aux mulâtres, si un usage constant ne les comprenoit sous le nom des noirs, leurs ancêtres immédiats. Ils ne sont pas nommés dans l'ordonnance de 1705, dont ce conseil paroît n'avoir voulu que procurer l'exécution. Beaucoup moins les administrateurs de la Martinique ont-ils eu le pouvoir de faire une loi pénale en matière d'état; d'ajouter, aux cas marqués par l'ordonnance de 1705, un troisième cas de déchéance de liberté; & sur-tout de punir, par une peine aussi capitale, des assemblées qui ne sont qu'une suite de la liberté; qui n'étoient pas même une faute avant le règlement; & qui ne seroient que des contraventions, sans conséquence, à une loi de police, qui ne peut prononcer d'autres peines que des amendes.

La police espagnole punit de mort le nègre, ou mulâtre libre, convaincu d'avoir engagé un esclave à déserter; si le débaucheur est Espagnol, il est condamné au bannissement, outre les autres peines. La peine est la même à l'égard de l'Espagnol, qui aura entretenu correspondance avec des esclaves déserteurs, ou les aura

retirés chez lui ; dans ce cas le mulâtre , ou nègre libre , est puni , comme un esclave le seroit pour le même fait. Loi 22 , titre 5 , livre 7 , du Recueil des Loix pour les Indes Espagnoles. L'acte de la Jamaïque en 1725 , §. 4 , condamne le nègre libre , le mulâtre libre , ou l'indien libre , convaincu d'avoir donné retraite , & caché un esclave déserteur , ou tout autre esclave , à perdre la liberté , à être vendu , & ensuite transporté ; le produit de la vente demeurant confisqué au profit de la colonie. L'acte de Montserrat en 1670 , §. 2 , punit seulement d'une amende , de mille livres de moscouade , au profit du maître , le débaucheur d'un esclave pour déserteur , ou fortir de la colonie ; & , à défaut de paiement , le condamne à servir le maître , pendant douze mois. L'assemblée de Montserrat ne pouvoit prévoir , en 1670 , le danger des désertions des esclaves , dont la Jamaïque avoit aisé ment lieu , dès 1725 , de présager les suites malheureuses , qui l'ont si fort agitée en 1738 , & en 1740.

*De la po
chis ,
blancs*

L'art.
enjoint à
gulier à
& à leur
grave po
pour les
sonnes ;
toutes c
sur leurs
laisse auc
des affra
ritiers.

Les a
être con
il conve
chis à a
les repr
plus gra
gation d
chis , p
pour c

SECTION VI.

De la police des gens de couleur libres, ou affranchis, relativement à leurs patrons, ou autres blancs.

L'art. 58 de l'édit François de mars 1685, enjoit aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfants; les soumet à une peine plus grave pour injures faites à ces personnes, que pour les mêmes injures à l'égard d'autres personnes; mais les déclare francs, & quittes de toutes charges, services, & droits utiles, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens; & ne laisse aucun droit aux patrons sur les successions des affranchis, mourant intestat, & sans héritiers.

Les affranchissemens devant ordinairement être considérés comme un bienfait des maîtres, il convenoit d'inspirer, & d'obliger les affranchis à avoir, des égards envers leurs patrons, & les représentans immédiats de leurs patrons, plus grands qu'envers tous autres. Cette obligation doit même subsister, tant pour les affranchis, pour services rendus au public, que pour ceux qui seroient connus avoir payé leur

liberté ; parce que d'un côté , c'est au service du maître que l'esclave est réputé avoir acquis de quoi se racheter ; & que d'un autre côté , c'est à l'achat de l'esclave par le maître , & par la subsistance qu'il lui a fournie , ou les occasions qu'il lui en a données , que l'esclave s'est trouvé à portée de mériter , ou se procurer , la liberté. Il seroit contre l'ordre de souffrir un affranchi sans injure , ou même manquer de respect au maître , ou à sa famille , dont il a mangé le pain. Qu'il soit permis d'observer , à cette occasion , que la police , en France , devroit également maintenir les domestiques dans le respect à l'égard des maîtres qui les ont nourris , entretenus , & payés , pendant qu'ils étoient à leur service. Ce ne seroit pas la partie la moins sage de la loi , qui nous manque sur le service des domestiques en général ; on n'en a réglé que quelques objets , & encore très-imparfaitement , & sans tenir la main à l'exécution ; par exemple , sur l'entrée des domestiques dans une maison , sans un billet du maître précédent ; sauf à l'exécuteur de la loi à décider des raisons de refus d'une atestation , qu'il seroit aussi sage que convenable d'exiger. A Saint-Domingue , un arrêt du conseil de Leogane , du 10

juillet 17
son ressort
blanc , mu
sans un bi
atteste qu
ou que le
n'ont rien

La limite
retranchan
maîtres de
chis , ajout
tenir les a
pour leur
dernière r
déferer aux
directe , les
deroient in
recte. Ce se
source , &
pour proté
ne parle p
affranchis ,
remment ,
attribuent
naturels ; c
renée : éga

juillet 1721, a fait défenses aux habitants de son ressort, de prendre, à leur service, aucuns blanc, mulâtre, & nègre libre non domicilié, sans un biller du commandant de quartier, qui atteste qu'ils ne sont au service de personne; ou que leurs maîtres y donnent les mains, & n'ont rien à répéter sur eux.

La limitation des motifs d'affranchissemens, retranchant l'achat de la liberté, l'obligation des maîtres de pourvoir à la subsistance des affranchis, ajouteroit aux considérations, qui doivent tenir les affranchis dans un plus grand respect pour leurs patrons, & pour leurs familles. La dernière raison en deviendroit même une de déférer aux patrons, ou à leurs héritiers en ligne directe, les successions des affranchis, qui décederoient intestat, ou sans héritiers en ligne directe. Ce seroit faire retourner leur fortune à sa source, & inspirer plus d'intérêt aux patrons, pour protéger, & aider leurs affranchis. L'édit ne parle pas de subordination, de la part des affranchis, à l'égard d'autres personnes, apparemment, parce que les articles 57 & 59 leur attribuent les droits, & franchises des sujets naturels; ce qui semble n'en faire aucune différence: égalité plus vraisemblable encore en sa-

veur des libres de naissance. Cependant il est d'une très-grande conséquence, de maintenir la distinction des couleurs, & de faire respecter la supériorité du sang blanc. Les modifications du droit acquis, par la liberté, sont bien une sorte de distinction dans le fait; mais, au rang des compagnies de milices près, l'infériorité des gens de couleur n'est pas assez marquée par les loix.

La police espagnole condamne à cent coups de fouet, pour la première fois, & à avoir la main percée, & en cas de récidive, à avoir la main coupée, l'homme de couleur libre, qui met l'épée à la main contre un Espagnol, même sans en faire usage; à moins que l'Espagnol n'ait le premier tiré l'épée. La seconde disposition détruit la première: l'Espagnol provoqué, ou attaqué par l'homme de couleur, ne peut lui en imposer que par les armes; & s'il s'en sert, il devient l'égal de l'homme de couleur, qui est dès-lors autorisé à se servir de ses armes: du moins falloit-il ajouter, que l'Espagnol provoqué, ou attaqué, auroit le droit de se servir de ses armes le premier, & seroit cru sur son serment, quant au fait. Mais si l'homme de couleur fait usage de ses armes, & blesse l'Espagnol, sans

qu'il en
va pas ju
déjà un c
couleur.
loix pour

L'acte
témoigna
libres, qu
ceux aux
cordé, &
des blancs

L'acte
Angloises
fouetté, l'
frappé un
classe de d
qu'étoient
ne sçait pa
gloise ne la
ces domest
nécessite la
annonce le
couleur, a

En étab
couleur au
ne pas livr

qu'il en meure ; quelle sera la peine ? la loi ne va pas jusques-là. Cependant, la même loi fait déjà un crime du port d'armes par l'homme de couleur. Loi 15, titre 5, livre 7, du recueil de loix pour les Indes Espagnoles.

L'acte de la Jamaïque, en 1748, ne reçoit le témoignage des mulâtres, nègres, ou indiens libres, qu'entr'eux : on ne le reçoit pas contre ceux auxquels quelque loi de la colonie a accordé, & attribué, la jouissance des privilèges, des blancs.

L'acte du 28 juin 1702, aux Isles du Vent Angloises, §. 22, condamne à être sévèrement fouetté, l'homme de couleur libre, qui auroit frappé un domestique blanc. On sçait que cette classe de domestiques est, chez les Anglois, ce qu'étoient, parmi nous, les engagés ; mais on ne sçait pas, ordinairement, que la police angloise ne laisse de différence dans la discipline de ces domestiques, & des esclaves, que celle que nécessite la différence du sang ; observation qui annonce le degré du respect dû, par les gens de couleur, au sang blanc.

En établissant la subordination des gens de couleur au sang blanc, il étoit de la justice de ne pas livrer cette classe d'hommes à la bruta-

lité, & au caprice, des blancs, assez peu humains, pour abuser de la supériorité que la loi est forcée de leur donner. Le §. 26 de l'acte de 1702, cité ci-dessus, ordonne qu'un blanc maltraitant un libre, nègre, mulâtre, ou indien, sera cité devant les juges, aux sessions; & puni, à la discrétion des juges.

OBSERVATION.

On lit dans les loix angloises, & espagnoles, que l'on compte les Indiens parmi les libres, en entendant cette expression selon le langage ordinaire des colonies, c'est-à-dire, par opposition à l'esclavage: il en suivroit qu'il y a des Indiens esclaves; & en effet, les loix espagnoles, & angloises, parlent d'Indiens esclaves.

Cet esclavage est contre l'ordre de la nature, & le droit des gens: les Indiens sont les naturels du pays, les indigènes. La conquête de leur pays, les établissemens européens, faits après les avoir subjugués, ou de leur aveu, ou par alliance avec eux, n'ont pu en faire des esclaves; les Européens ne les ont pas achetés, comme les Africains; il n'y avoit pas, comme dans la Guinée, d'esclaves parmi eux, de naissance, ou par le droit de la guerre.

Les François ont respecté la naissance, & la

franchises
liberté a
gnies de
domaine
ces com
& à étab

L'acte
création
tales, de
pays, de
chises,
royaume
d'eux, &
lique, ap
naturels
aucunes
position d
avec cette
des nature
chrétienne

Les fam
lonies fran
franchises
tion, ni m
donnée pa
janvier 17

franchise des indigènes : la conservation de leur liberté a été l'une des conditions des compagnies de 1642, & de 1664, concessionnaires du domaine utile, & du commerce, des pays que ces compagnies ont été autorisées à découvrir, & à établir.

L'acte 35 de l'édit du 28 mai 1664, portant création de la compagnie des Indes occidentales, déclare les François, passant dans ces pays, devoir jouir des mêmes libertés, & franchises, que s'ils étoient demeurants dans le royaume de France; & répute ceux qui naissent d'eux, & des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique, & romaine, regnicoles, & naturels François, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité. C'étoit déjà la disposition de l'article 13 de l'édit de mars 1642; avec cette différence, que cette loi n'exigeoit, des naturels du pays, que la profession de la foi chrétienne.

Les familles indigènes sont rares dans les colonies françoises; elles y jouissent des droits, & franchises des François naturels, sans exception, ni modification. On a lu, dans la décision donnée par le ministre, au nom du Roi, le 7 janvier 1767, pour Saint-Domingue, sur la

288 COMPARAISON DES LOIX

demande, par une famille originaire d'Indiens, en enregistrement de titres de noblesse, venant d'un ancêtre François, que les descendants d'une race Indienne doivent être assimilés aux sujets du Roi, originaires d'Europe; qu'ils peuvent prétendre à toutes charges & dignités, dans les colonies: mais par une suite des motifs de cette même distinction (des descendants de race Indienne, de ceux qui descendent d'une race noire) Sa Majesté entend qu'ils prouveront préalablement leur généalogie; de manière qu'il ne reste aucun doute sur leur origine. Il est entendu que cette preuve ne doit être exigée, qu'autant qu'elle est possible à faire par les registres des paroisses; &, à défaut de registres, par les recensements; ou par la possession d'état, justifiée par le témoignage d'anciens non suspects; & que des marques caractéristiques de la couleur, des prétendants à la franchise des naturels François, ne déposeront pas contre la généalogie mise en avant.

F I N.

C H

Des loix
ge

1664. 19

na

po

1670. 14

fup

tat

1671. 13

feil

fala

1672. 20

fup

à in

la fu

1677. 4

feil

poli

1678. 5

neur

chaf

T A B L E

C H R O N O L O G I Q U E

*Des loix Françaises, sur le gouvernement des
gens de couleur dans les Colonies.*

1664. 19 Juin. **O**RDONNANCE du lieutenant général pour le Roi, aux isles, pour la police générale. *page* 1
1670. 14 Avril. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur les plantations de vivres. 2
1671. 13 Octobre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur le salaire des prises d'esclaves fugitifs. 4
1672. 20 Juin. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur la peine à infliger aux esclaves pour désertion; à la suite du précédent, par extrait. 5
1677. 4 Octobre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, pour la police des esclaves. 5
1678. 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur, lieutenant général des isles, sur la chasse des esclaves déserteurs. 7

1681. 5 Mai. Arrêt du conseil d'état , sur la
faïsie des nègres attachés à la terre. pag. 8
1683. 7 Septembre. Arrêt de réglemeⁿt du
conseil supérieur de la Martinique , sur
les faïties-réelles. 9
1685. Mars. Edit pour la police des isles fran-
çoises de l'Amérique. 10
1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état ,
en réformation des articles 7 & 30 de
l'édit de mars 1685. 30
1697. 28 Janvier. Arrêt de réglemeⁿt du con-
seil supérieur de Leogane , sur le com-
merce des libres avec les esclaves. 32
1704. 1^{er} Août. Ordonnance du gouverneur
de Saint-Domingue, contre les assemblées
des esclaves. 34
- 1^{er} Août. Ordonnance du gouverneur
de Saint-Domingue , portant défenses
aux esclaves d'avoir des chevaux en
propre. 37
1705. 10 Juin. Ordonnance sur le recelé de la
personne , & des vols des esclaves, par
les nègres libres. 39
1706. 7 Juin. Arrêt de réglemeⁿt du conseil
supérieur du Cap François, pour des
plantations de vivres. 41

1709.

1710.

1711.

1712.

CHRONOLOGIQUE. 291

- 3 Mai. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur de Leogane, pour plantations de vivres; à la suite du précédent, par extrait. *page 43*
1709. 9 Septembre. Ordonnance par les administrateurs de Saint-Domingue, pour armer un certain nombre d'esclaves. 43
1710. 1^{er} Septembre. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur du Cap François, sur les ventes par les esclaves. 46
- 6 Octobre. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur du Cap François, sur les ventes, par les esclaves, des matières d'or & d'argent. 48
- 24 Décembre. Ordonnance sur la recherche des esclaves fugitifs, en la partie Espagnole de Saint-Domingue. 51
1711. 20 Avril. Ordonnance sur les risques de la mortalité, & du déchet des esclaves mis à ferme. 53
- 20 Avril. Ordonnance pour le jugement des esclaves, en dernier ressort, en certains cas, par les juges ordinaires. 56
1712. 29 Août. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur du Cap François, contre un trop grand nombre d'affranchissemens

	par le testament d'un maître.	page 58
	30 Décembre. Ordonnance. Défenses aux maîtres de donner, de leur autorité, la question à leurs esclaves.	59
1713.	24 Octobre. Déclaration sur les affran- chissements.	61
	18 Décembre. Ordonnance par les ad- ministrateurs de Saint-Domingue, sur le concubinage des libres avec les esclaves.	64
1714.	30 Novembre. Ordonnance sur la re- cherche des esclaves fugitifs en la partie Espagnole de Saint-Domingue.	66
1716.	Octobre. Edit sur le passage des esclaves en France.	70
1717.	12 Janvier. Edit en forme de règlement pour l'établissement des sièges d'Amirauté dans les colonies.	77
	1 ^{er} Juillet. Ordonnance par les admi- nistrateurs de Saint-Domingue. Défenses de vendre ou laisser aux esclaves des armes offensives.	78
1720.	11 Janvier. Ordonnance par les admi- nistrateurs de Saint-Domingue, contre les attroupements d'esclaves.	80
	4 Juin. Ordonnance des administrateurs	

1721.

1721.

1723.

1724.

1726.

1730.

1733.

CHRONOLOGIQUE. 293

- des isles du Vent, sur le luxe des esclaves. page 83
1721. 5 Mars. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, pour la police des esclaves. 85
- 26 Août. Règlement pour les recensements à Saint-Domingue. 89
1721. 15 Décembre. Déclaration sur la régie des biens des mineurs. 91
1723. 6 Décembre. Ordonnance sur les plantations de vivres. 92
1724. Février. Edit sur les vénaéfics, & poisons. 96
- Mars. Edit pour la police des esclaves, dans la province de la Louisiane. 99
1726. 8 Février. Déclaration en interprétation de l'édit de mars 1685, concernant la police des esclaves, aux isles sous le Vent. 104
- 13 Septembre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur la police des noirs. 107
1730. 3 Octobre. Déclaration sur la capitation aux isles du Vent. III
1733. 3 Novembre. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur

- les esclaves tenant maison. *page* 112
- 27 Novembre. Ordonnance de l'intendant des isles du Vent, sur l'élargissement des esclaves pris en maronage. 113
1736. 15 Juin. Ordonnance sur les affranchissemens. 114
- 1^{er} Septembre. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent, sur des plantations de vivres. 116
- 7 Novembre. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, sur le colportage par les esclaves. 121
1738. 7 Février. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, pour la garde des poisons. 122
- 1^{er} Mars. Ordonnance des administrateurs de Saint - Domingue, Défenses d'acheter des cotons des esclaves. 125
- 30 Mai. Ordonnance des administrateurs de Saint - Domingue, sur le remboursement des esclaves justifiés. 127
- 15 Juillet. Arrêt du conseil d'état sur le témoignage des esclaves contre les blancs. 128

1740. I

1741. I

1743. I

1743. I

1744. I

CHRONOLOGIQUE. 295

- 15 Décembre. Ordonnance sur le passage des esclaves en France. page 130
1740. 10 Mars. Ordonnance par les administrateurs des isles du Vent, sur des plantations de vivres. 137
1741. 10 Mars. Ordonnance par les administrateurs des isles du Vent, sur des plantations de vivres. 139
- 14 Mars. Lettre du Roi aux administrateurs de Saint-Domingue, sur la commutation des peines prononcées contre les esclaves, en certains cas. 141
1743. 1^{er} Février. Déclaration pour la police des esclaves, & la punition de leurs crimes, & particulièrement sur le port d'armes. 143
1743. 1^{er} Février. Déclaration sur les nègres qui composent des remèdes, aux isles du Vent. 148
- 1^{er} Février. Déclaration sur la régie des biens des mineurs. 150
- 31 Juillet. Règlement sur les maréchaulées à Saint-Domingue. 151
2. Août. Règlement sur la manière des recensements à Saint-Domingue. 162
1744. 12 Juin. Ordonnance par les adminif-

- trateurs à Saint-Domingue , sur les
plantations de vivres. 163
1746. 26 Octobre. Ordonnance pour vendre
les esclaves pris fugitifs , dans le mois,
faute de réclamation par les maîtres.
A Saint-Domingue. 165
- 30 Décembre. Déclaration pour la
garde des poisons, A Saint-Domingue.
167
1747. 6 Avril. Ordonnance par les adminis-
trateurs des isles du Vent, sur la police
des nègres. 169
1749. 4 Octobre. Ordonnance par les admi-
nistrateurs des isles du Vent., sur les
nègres empoisonneurs. 173
1750. 6 Janvier. Règlement de police sur les
nègres de la Guiane en Amérique. 176
1754. 7 Novembre. Arrêt de règlement du
conseil supérieur de la Martinique , sur
les esclaves tenant maison. 199
1757. 7 Novembre. Arrêt de règlement du
conseil supérieur de la Martinique , sur
les esclaves tenant maison. 201
1758. 11 Mars. Arrêt de règlement du conseil
supérieur du Cap François, sur les
empoisonnements par les esclaves. 204

1759.

1761.

1764. 3

1765. 9

CHRONOLOGIQUE. 297

- 7 Avril. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, pour la police des esclaves. page 207
1759. 14 Février. Ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue, pour armer un certain nombre d'esclaves. 216
- 12 Mars. Ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue, pour augmenter le nombre des esclaves à armer. 221
1761. 18 Février. Arrêt de règlement du conseil supérieur du Cap François, sur l'exercice de la religion par les esclaves. 225
1764. 3 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur la commutation des peines de mort, des galères, contre les esclaves. 235
- 23 Mars. Ordonnance de l'intendant de Saint-Domingue, pour établir une chaîne d'esclaves déserteurs. 239
1765. 9 Février. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur les gens de couleur. 241
- 6 Mai. Arrêt de règlement du conseil

supérieur de la Martinique, sur la nourriture des esclaves.	page 245
9 Mai. Arrêt du conseil souverain de la Martinique. Défenses d'employer les gens de couleur dans les bureaux.	247
1 ^{er} Août. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent, sur les esclaves ouvriers.	249
12 Août. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur le colportage.	251
10 Novembre. Ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe, sur le remboursement des nègres justiciés.	256
11 Novembre. Arrêt de réglemeut du conseil supérieur de la Guadeloupe, sur le remboursement des nègres justiciés.	258
1766. 30 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur le remboursement des nègres justiciés à Sainte-Lucie.	262
1 ^{er} Février. Ordonnance sur le gouvernement civil de Saint-Domingue.	265
1 ^{er} Mars. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur les nègres de journée.	266

CHRONOLOGIQUE. 299

- 12 Mars. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur l'imposition. *page 272*
1767. 7 Janvier. Lettre en commandement, sur l'état civil des descendants de race nègre, ou indienne, à Saint-Domingue. *273*
- 11 Février. Ordonnance des administrateurs de la Martinique, sur les libertés accordées par testament. *274*
- 18 Février. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, sur la vente des nègres épaves, & la destruction des chaînes des esclaves déser-teurs. *277*
- 10 Juillet. Arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique, sur l'embarquement des nègres pour outre mer. *285*
- 18 Novembre. Ordonnance pour la vente des esclaves épaves, à Saint-Domingue. *286*
- 26 Novembre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, sur la vente de la poudre à feu, aux gens de couleur libres ou esclaves. *293*

1768. 30 Janvier. Ordonnance des administrateurs de la Martinique , sur la chasse ,
page 297
- 8 Mars. Règlement du conseil supérieur de la Martinique , sur les délais , pour demander le prix des esclaves justiciés.
301
- 23 Mars. Arrêt du conseil du Cap , qui prive de la liberté un nègre libre , receleur d'esclave. 302
1768. 1^{er} Avril. Ordonnance pour le rétablissement des milices , à Saint Domingue. 304
- 4 Mai. Ordonnance des administrateurs de la Martinique , sur la pêche. 305
- 1^{er} Septembre. Ordonnance pour le rétablissement des milices aux isles sous le Vent. 308
1769. 19 Juillet. Ordonnance des administrateurs à Saint-Domingue , pour défendre de vendre vin , ni taffiats , aux esclaves , sans la permission de leurs maîtres. 309
- 5 Septembre. Arrêt du conseil supérieur de la Martinique , portant défenses d'employer des esclaves dans la composition , vente , & distribution des drogues. 311

1770. I
au
31
te
de
1771. 3
te

N. B.
dans cet
les Colon
pour met
progrès d
ment des
Table où
ciliter au
périeurs ,
sitions qu

CHRONOLOGIQUE. 301

1770. 1^{er} Octobre. Procès-verbal d'imposition
aux isles sous le Vent. 312
31 Octobre. Instruction des administra-
teurs des isles du Vent, pour la recette
de la capitation. 313
1771. 3 Janvier. Ordonnance des administra-
teurs pour l'imposition aux isles du Vent.
314

N. B. On a cru devoir ne pas distinguer, dans cette Table, les loix communes à toutes les Colonies, & particulières à chacune d'elles, pour mettre le lecteur à portée de juger des progrès des connoissances pour le gouvernement des esclaves; on va donner une seconde Table où ces loix seront distinguées; pour faciliter aux administrateurs, & aux conseils supérieurs, l'adoption des loix, ou des dispositions qui pourront convenir à leurs colonies,



T A B L E

*Des Loix Françaises, communes aux colonies,
ou particulières à chacune d'elles.*

TITRE PREMIER.

Loix communes aux Colonies.

1664. 19 Juin.	ORDONNANCE du lieutenant général des îles.	page 1
1678. 5 Septembre.	Ordonnance du lieutenant général des îles.	7
1681. 5 Mai.	Arrêt du conseil d'état.	8
1685. 7 Mars.	Ordonnance du Roi.	10
1686. 13 Octobre.	Arrêt du conseil d'état.	30
1705. 10 Juin.	Ordonnance.	39
1710. 24 Décembre.	<i>idem.</i>	51
1711. 20 Avril.	<i>idem.</i>	53
	20 Avril. <i>idem.</i>	56
1712. 30 Décembre.	<i>idem.</i>	59
1713. 24 Octobre.	Déclaration.	61
1716. 18 Octobre.	Edit.	70
1717. 12 Janvier.	<i>idem.</i>	77

1721.

1723.

1724.

1736.

1738.

1743.

S M

L

1720. 4

1726. 8

1730. 3

1733. 2

1736. 1

1740. 1

1741. 1

1743. 1

	DES LOIX FRANÇOISES.	303
1721.	15 Décembre. Déclaration.	91
1723.	6 Décembre. Ordonnance.	92
1724.	9 Février. Edit.	96
	Mars. <i>idem.</i>	99
1736.	15 Juin. Ordonnance.	114
1738.	15 Juillet. Arrêt du Conseil d'état.	128
	15 Décembre. Ordonnance.	130
1743.	1 ^{er} Février. Déclaration.	143
	1 ^{er} Février. <i>idem.</i>	148

T I T R E I I.

Loix aux isles du Vent.

S E C T I O N P R E M I E R E

Loix communes aux isles du Vent.

1720.	4 Juin. Ordonnance des administrateurs.	83
1726.	8 Février. Déclaration.	104
1730.	3 Octobre. Déclaration.	111
1733.	29 Novembre. Ordonnance par l'intendant des isles du Vent.	113
1736.	1 ^{er} Septembre. Ordonnance des administrateurs.	116
1740.	10 Mars. <i>idem.</i>	137
1741.	10 Mars. <i>idem.</i>	139
1743.	1 ^{er} Février. Déclaration.	143

lieute-
page 1
lieute-
7
8
10
tat. 30
39
51
53
56
59
61
70
77

1747.	6 Avril. Ordonnance des administra- teurs.	169
1749.	4 Octobre. <i>idem.</i>	173
1768.	30 Janvier. <i>idem.</i>	297
	4 Mai. <i>idem.</i>	305
	1 ^{er} Septembre. Ordonnance.	308
1770.	1 ^{er} Octobre. Ordonnance des adminis- trateurs.	312
1771.	3 Janvier. <i>idem.</i>	314

S E C T I O N I I.

Loix à la Martinique.

1670.	14 Avril. Arrêt de réglemeut du con- seil supérieur.	2
1671.	13 Octobre. <i>idem.</i>	4
1672.	20 Juin. <i>idem.</i>	5
1677.	4 Octobre. <i>idem.</i>	6
1683.	7 Septembre. <i>idem.</i>	9
1726.	13 Septembre. <i>idem.</i>	107
1733.	3 Novembre. <i>idem.</i>	112
1754.	7 Novembre. <i>idem.</i>	199
1757.	7 Novembre. <i>idem.</i>	201
1764.	3 Janvier. Ordonnance des administra- teurs.	235
1765.	9 Février. <i>idem.</i>	241
	6 Mai	

DES LOIX FRANÇOISES. 305

6 Mai. Arrêt de régle- ment du conseil supérieur.	245
9 Mai. Arrêt du conseil souverain.	247
1 ^{er} Août. Ordonnance des administra- teurs.	249
12 Août. <i>idem.</i>	251
1766. 30 Janvier. <i>idem.</i>	262
1 ^{er} Mars. <i>idem.</i>	166
12 Mars. <i>idem.</i>	272
1767 11 Février. <i>idem.</i>	274
10 Juillet. Arrêt de régle- ment du con- seil supérieur.	285
1768. 8 Mars. <i>idem.</i>	301
1769. 5 Septembre. Arrêt de régle- ment du conseil supérieur.	311

S E C T I O N I I I.

Loix à la Guyanne.

1750. 6 Janvier. Ordonnance des administra- teurs.	176
---	-----

S R C T I O N I V.

Loix à la Guadeloupe.

1765. 10 Novembre. Ordonnance des admi- nistrateurs.	256
---	-----

11 Novembre. Arrêt de règlement du conseil supérieur. 258

T I T R E I I I.

Loix aux isles sous le Vent.

1697.	28 Janvier. Arrêt de règlement du conseil supérieur de Leogane.	32
1704.	1 ^{er} Août. Ordonnance du gouverneur.	34
	1 ^{er} Août. <i>idem.</i>	37
1706.	7 Juin. Règlement du conseil du Cap.	41
1709.	9 Septembre. Ordonnance des administrateurs.	43
1710.	1 ^{er} Septembre. Règlement du conseil du Cap.	46
	6 Octobre. <i>idem.</i>	48
1712.	29 Août. <i>idem.</i>	58
1713.	18 Décembre. Ordonnance des administrateurs.	64
1714.	30 Novembre. Ordonnance du Roi.	66
1717.	1 ^{er} Juillet. Ordonnance des administrateurs.	78
1720.	11 Janvier. Ordonnance des administrateurs.	80
1721.	5 Mars. Règlement du conseil du Cap.	85

1736.

1736.

1738.

1741.

1743.

1744.

1746.

1758.

1759.

1761.

1764.

1766.

DES LOIX FRANCOISES. 307

	26 Aout. Règlement du Roi.	89
1736.	7 Novembre. Règlement du Roi.	89
1736.	7 Novembre. Règlement du conseil du Cap.	121
1738.	7 Février. <i>idem.</i>	121
	1 ^{er} Mars. Ordonnance des administra- teurs.	125
	30 Mai. <i>idem.</i>	127
1741.	14 Mars. Lettre du Roi.	141
1743.	31 Juillet. Règlement du Roi.	151
	2 Aout. <i>idem.</i>	161
1744.	12 Juin. Ordonnance des administra- teurs.	163
1746.	26 Octobre. Ordonnance du Roi.	165
	30 Décembre. <i>idem.</i>	167
1758.	11 Mars. Règlement du conseil du Cap.	204
	7 Avril. <i>idem.</i>	207
1759.	14 Février. Ordonnance du gouverneur général.	216
	12 Mars. <i>idem.</i>	221
1761.	18 Février. Règlement du conseil du Cap.	225
1764.	23 Mars. Ordonnance de l'intendant.	239
1766.	3 Février. Ordonnance du Roi.	265

308 TABLE DES LOIX FRANÇOISES.

1767. 7 Janvier. Lettre du Ministre.	273
18 Février. Ordonnance des administrateurs.	277
18 Novembre. <i>idem.</i>	293
1768. 23 Mars. Arrêt du conseil du Cap, qui prive de la liberté un nègre libre receleur d'un esclave.	302
1768. 1 ^{er} Avril. Ordonnance.	304
1769. 19 Juillet. Ordonnance des administrateurs.	309
1770. 31 Octobre. Procès-verbal d'imposition.	313



Dans

mens

ou

LIVRE

TITRE

1549.

1541.

Livre

ba

1592.

1573.

T A B L E

D E S L O I X ,

Dans les Colonies Espagnoles, sur le gouvernement des gens de couleur esclaves, affranchis ou libres de naissance.

LIVRE PREMIER. Du recueil des loix pour les Indes Espagnoles. page 24

TITRE PREMIER. De la sainte Foi Catholique.

1549. 18 Octobre. Loi XIII. Sur l'enseignement des esclaves, & les exercices de la religion. 335

1541. 26 Octobre. Loi XVII. Observation des fêtes, dans le travail des esclaves. 335

Livre VII. Titre V. Des mulâtres, nègres, barbaresques, & enfants des indiens.

1592. 21 Octobre. Loi I. Sur la taxe des nègres & mulâtres libres. 336

1573. 28 Mai. Loi II. Sur la taxe des enfants des nègres libres ou esclaves, provenant de mariage avec les indiennes. 337

1577. 29 Avril. Loi III. Sur les moyens d'affurer le paiement des taxes sur les nègres & mulâtres libres. *page* 337
1602. 29 Novembre. Loi IV. Sur l'occupation des nègres & mulâtres libres, oisifs, & sans métiers. *ibid.*
1541. 26 Octobre. Loi V. Sur le mariage des noirs entre eux, & l'affranchissement des esclaves. 338
1563. 31 Mars. Loi VI. Sur les affranchissemens des mulâtres. *ibid.*
1589. 14 Juin. Loi VII. Sur le concubinage des nègres libres, ou esclaves, avec les indiens, ou indiennes. *ibid.*
1540. 15 Avril. Loi VIII. Sur les réclamations de la liberté. *ibid.*
1623. 21 Juillet. Loi X. Sur la garde des ports. 339
1625. 19 Mars. Loi XI. Sur le service des armes. *ibid.*
1542. 4 Avril. Loi XII. Sur les courses des esclaves de jour & de nuit. *ibid.*
1573. 1 Décembre. Loi XIV. Sur le port d'armes. *ibid.*
1552. 16 Août. Loi XV. Sur les violences faites, à des blancs, par les gens de couleur. 34

1665.

1628.

1571.

1574.

1574.

1574.

1578.

1619.

1571.

DES LOIX ESPAGNOLES. 311

1665. 30 Décembre. Loi XVI. Exception à la défense du port d'armes. *page* 340
1628. 4 Avril. Loi XVIII. Défenses de se faire suivre par des nègres armés. 341
1571. 12 Septembre. Loi XX. Sur la chasse & la prise des esclaves déser-teurs. *ibid.*
1574. 4 Août. Loi XXI. Sur les peines des esclaves déser-teurs , & les déclarations par les maîtres. 342
1574. 22 Juin. Loi XXIII. Sur la récompense des preneurs d'esclaves fugitifs, libres, ou esclaves : sur les recelés des esclaves fugitifs ; & leur chasse par des esclaves. 344
1574. 12 Janvier. Loi XXIV. Pouvoir aux administrateurs de pardonner la déser-tion, dans le cas marqué. 347
1578. 23 Mai. Loi XXV. Sur l'occupation des nègres & mulâtres libres, & sur le recelé des esclaves. *ibid.*
1619. 14 Septembre. Loi XXVI. Sur les formalités pour le jugement des crimes commis par les esclaves. 348
1571. 11 Février. Loi XXVIII. Sur le luxe des négresses ou mulâtres libres, ou esclaves. 348

T A B L E

D E S L O I X,

*Dans les Colonies Angloises, sur le gouverne-
ment des gens de couleur esclaves, affranchis,
ou libres de naissance.*

T I T R E P R E M I E R.

A LA JAMAÏQUE. *Edition, Londres. 1756.*

- N^o. 2. 1681. Acte pour la police des domestiques. page 349.
38. 1696. Acte pour le gouvernement des esclaves. ibid.
39. 1698. Acte pour confirmer, & assurer la possession des biers. 362
40. 1699. Acte pour armer contre les esclaves rebelles. 364
56. 1711. Acte pour le tarif des droits. 365
58. 1711. Acte pour régler la pêche, & la chasse. ibid.
64. 1717. Acte pour la punition plus effective des crimes commis par les esclaves. ibid.

DES LOIX ANGLOISES. 313

- N°. 66. 1718. Acte pour encourager à armer
contre les esclaves fugitifs. page 369
67. 1719. Acte pour prévenir le recelé
des esclaves. 371
83. 1725. Acte pour l'exécution des actes
sur le gouvernement des esclaves. 373
98. 1733. Acte pour diriger le choix des
membres, pour l'assemblée générale.
374
106. 1735. Acte pour prévenir le col-
portage, & les ventes cachées. 375
111. 1736. Acte pour prévenir le recelé
des esclaves. 377
142. 1744. Acte pour prévenir la vente,
aux esclaves, de poudre & d'armes à
feu. 378
153. 1748. Acte sur le témoignage des
nègres indiens & mulâtres libres, entre
eux. 381
165. 1749. Acte pour la conservation du
bétail, & le réglemeut de la chasse.
382
174. 1750. Acte sur le témoignage des
esclaves, contre des esclaves, pour
crimes commis sur mer. 383

- N°. 183. 1751. Acte sur le gouvernement des esclaves, & pour punir leurs meurtriers. page 384

T I T R E I I I.

LOIX A LA BARBADE. Edition de Londres 1764.

42. 1668. 29 Avril. Acte pour déclarer les esclaves être immeubles. 386
60. 1672. 29 Janvier. Acte en interprétation de l'acte précédent. 387
82. 1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres. 388
91. 1692. 27 Octobre. Acte pour encourager à découvrir les conspirations. 400
93. 1692. 27 Octobre. Acte pour défendre de vendre des liqueurs fortes aux esclaves. 399
112. 1707. 30 Novembre. Acte pour l'encouragement des esclaves à des actions de valeur contre l'ennemi. 402
116. 1708. 6 Janvier. Acte pour défendre d'employer les esclaves à vendre, ou commercer. 403

DES LOIX ANGLOISES. 315

- N°. 117. 1709. 24 Juin. Acte pour assurer la possession des esclaves, & pour punir les receleurs des esclaves. page 406
148. 1721. 18 Juillet. Acte pour la liberté des élections. 410
159. 1727. 8 Août. Acte contre les embarquements clandestins. *ibid.*
161. 1731. 11 Novembre. Acte pour la punition des esclaves déserteurs, & des esclaves qui les cachent. 411
164. 1733. 22 Mai. Acte pour le gouvernement des esclaves, & contre le commerce, par les esclaves. 412
180. 1739. 27 Février. Acte pour le gouvernement des esclaves; & pourvoir à la subsistance de ceux qu'on affranchira. 414
196. 1749. 9 Août. Acte pour l'exécution des actes, pour le gouvernement des esclaves. 417.

T I T R E I I I.

Loix aux isles du Vent. Edition, Londres 1734.

A N É V I S.

31. 1705. 20 Juin. Acte pour prévenir les procès, & assurer les propriétés. 419

A ANTIGUE.

- N^o. 89. 1694. 10 Mai. Acte pour le jugement
des esclaves criminels. page 401
130. 1702. 28 Juin. Acte pour le gouver-
nement des nègres esclaves, & libres. 421
176. 1723. 9 Décembre. Acte pour le
gouvernement des esclaves. 428

Loix aux isles du Vent. Edition, Londres 1764.

A ANTIGUE.

11. 1739. 4 Mai. Acte pour affranchir &
récompenser des esclaves, pour ser-
vices publics. 440
31. 1757. 25 Novembre. Acte pour régler
le loyer, & l'affranchissement des es-
claves. 441

A MONTSERRAT. Edition, Londres 1740.

9. 1668. Acte contre les esclaves désert-
teurs, & les receleurs des esclaves. 415
10. 1668. Acte touchant les esclaves dé-
serteurs. 446
17. 1670. Acte pour prévenir la désertion
des engagés chrétiens. 446

37.

48.

75.

85.

112.

A SAINT-

2. 17

52. 1

DES LOIX ANGLOISES. 317

N^o. 36. 1693. Acte pour prévenir l'insolence
des esclaves. page 447

37. 1693. Acte pour encourager l'importa-
tion des domestiques blancs. 451

48. 1702. Acte contre tout commerce
clandestin avec les esclaves. 452

75. 1719. Acte pour punir ceux qui re-
tiennent les esclaves des autres. 453

85. 1724. Acte pour défendre la vente des
liqueurs aux esclaves, les Dimanches.

454

112. 1736. Acte pour défendre tout com-
merce avec les esclaves, & toutes
assemblées illégitimes. 454

A SAINT-CHRISTOPHE. Edition, Londres 1739.

2. 1711. Acte pour le gouvernement des
nègres & autres esclaves. 457

52. 1722. Acte pour prévenir la désertion
des esclaves, & rendre plus effectif
l'acte pour le gouvernement des es-
claves. 462

T A B L E

D E S M A T I È R E S .

Gouvernement des gens de couleur, esclaves, affranchis, ou libres de naissance, dans les Colonies Françoises, Espagnoles & Angloises; d'après les loix de ces Nations comparées entre elles.

P R E M I È R E P A R T I E .

Loix dans les Colonies Françoises, Espagnoles & Angloises, sur le gouvernement des gens de couleur.

C H A P I T R E P R E M I E R .

Loix dans les Colonies Françoises. page 1

C H A P I T R E I I .

Loix dans les Colonies Espagnoles. 335

C H A P I T R E I I I .

Loix dans les Colonies Angloises. 349

SECONDE PARTIE.

Comparaison des loix dans les Colonies Françoises, Espagnoles & Angloises, sur le gouvernement des gens de couleur, esclaves, & libres de naissance, ou par affranchissement.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement des esclaves.

TITRE PREMIER.

De la police générale des esclaves. page 1

SECTION PREMIERE.

De l'origine du domaine des maîtres sur les esclaves.

§. PREMIER. *Dans les Colonies Françoises.* 2

Légitimité de la propriété des esclaves.

Progrès successifs de la traite des noirs.

§. II. *Dans les Colonies Espagnoles.* 10

Par qui se fait la traite des noirs ?

§. III. *Dans les Colonies Angloises.* 12

Par qui se font les armemens pour la Guinée ?

es,
s les
ises;
arées

E.

noles
gens

R.

age 1

335

349

Manière de constater la propriété sur les esclaves.

§. IV. *Comparaison de la police Française, Espagnole, & Angloise.*

Manières d'assurer la propriété des esclaves. page 17

S E C T I O N I I.

Quelle nature de biens sont les esclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françaises. 40
Art. II. Loix Angloises. 41

§. II. *Comparaison de la police Française & Angloise.*

Avantages & inconvénients pour le commerce général, & les cultures, à réputer les esclaves meubles, ou immeubles, suivant différentes circonstances. *ibid.*

S E C T I O N I I I.

De l'incapacité civile des esclaves.

§. PREMIER. *Indication des Loix.*

Art. I. Loix Françaises. 48
Art. II. Loix Angloises. 49

Art.

§. II.

E
cl
qu
m

§. PR

Ar
Ar
Ar

§. II.

Qu
Art. I
Mo
rai
Art. I
Et
rat
tra

§. II. *Comparaison de la police Françoise, & Angloise.*

- Examen des loix sur le témoignage des esclaves; comment, en quels cas, contre quelles personnes ce témoignage est admissible, ou non admissible? *page 49*

SECTION I V.

Des Affranchissemens.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

- Art. I. Loix Françoises. *58*
- Art. II. Loix Espagnoles. *60*
- Art. III. Loix Angloises. *ibid.*

§. II. *Comparaison de la police Françoise, Espagnole & Angloise.*

Quatre objets à examiner.

Art. I. *Faculté d'affranchir.*

Modifications de la faculté des maîtres; raisons de ces modifications. *61*

Art. II. *Motifs pour les affranchissemens.*

Etat de la législation à cet égard. Considération sur le nombre, & les causes des affranchissemens.

- Distinction en affranchissemens de justice,
& de grace; leurs différentes espèces.
Conditions à remplir dans les affranchissemens de l'un & de l'autre genre. 65
- Art. III. De la manière d'affranchir.
Affranchissemens de fait, leurs espèces.
Affranchissemens par actes, leurs formalités.
Concours de l'autorité; raisons & forme de ce concours.
Observations sur les affranchissemens par testament. page 80
- Art. IV. Nombre d'affranchissemens par le même maître.
Considérations sur le nombre des affranchissemens; exemple à observer. 93

S E C T I O N V.

Sur le passage des esclaves en Europe.

- §. UNIQUE. Sur les esclaves des Colonies Françaises.
Raison du passage des esclaves en France.
Erreur dans les motifs de ces passages. Leurs inconvéniens; manière d'y pourvoir pour le passé, & à l'avenir. 95

DES MATIERES. 325

TITRE II

Police particulière des esclaves.

Ce qu'on entend sous le nom de police particulière. Ses objets. 109

SECTION PREMIERE.

De l'instruction des esclaves dans la religion, & de l'exercice de la religion.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françaises. 110

Art. II. Loix Espagnoles. 111

Art. III. Loix Angloises. *ibid.*

§. II. *Comparaison de la police Française, Espagnole, & Angloise.*

Distinction entre les esclaves venants de Guinée; & ceux faits au pays, entre les enfants & les adultes.

Police sur l'exercice de la religion. 112

SECTION II.

De la substance des esclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françaises. 120

- Art. II. Loix Angloises. 122
- §. II. *Comparaison de la police Française, & Angloise.*
- Nécessité de pourvoir à la subsistance des esclaves. Précautions prises, ou à prendre à ce sujet. Obstacles aux plantations de vivres. Manière d'y suppléer. 122

S E C T I O N I I I.

Du commerce avec, ou par les esclaves.

- §. PREMIER. *Indication des loix.*
- Art. I. Loix Françaises. 130
- Art. II. Loix Espagnoles. 132
- Art. III. Loix Angloises. *ibid.*
- §. II. *Comparaison de la police Française, Espagnole, & Angloise.*
- Raisons ou inconvénients du commerce par les esclaves, ou avec les esclaves. Examen des loix sur cet objet. page 134

S E C T I O N I V.

Du port d'armes par les esclaves.

- §. PREMIER. *Indication des loix.*
- Art. I. Loix Françaises. 141

DES MATIERES. 325

Art. II. Loix Espagnoles. 142

Art. III. Loix Angloises. 143

6. II. *Comparaison de la police Françoise ,
Espagnole , & Angloise.*

Exceptions particulières à la défense générale
du port d'armes pour les esclaves.

Raisons & inconvénients de ces exceptions.

143

SECTION V.

De la désertion des esclaves.

5. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoises. 149

Art. II. Loix Espagnoles. 152

Art. III. Loix Angloises. 152

5. II. *Comparaison de la police Françoise ,
Espagnole , & Angloise.*

Objets de cette police. page 154

Art. I. Précautions pour connoître les déserteurs.

Preuve générale de la désertion. Ses difficultés, ses inconvénients.

- Dénonciation des esclaves déser-teurs ; par qui, & pourquoi ? 154
- Art. II. Recherches des esclaves déser-teurs. Par qui ces recherches ? Distinction d'esclaves déser-teurs ; pourquoi ? Récompenses des chasseurs. Nécessité des chasses, prouvée par l'exemple d'une colonie étrangère. 163
- Art. III. Peines de la déser-tion , & réclama-tion , par les maîtres , des esclaves , ou de leur prix. Peines de la déser-tion , suivant les circon-stances ; différences entre les loix des trois nations ; raisons de ces différences. Récla-mation par les maîtres , ou du prix , ou de la per-sonne des esclaves ; en quels cas , pour quelle somme : A quelles conditions. 177

S E C T I O N V I.

Du recelé des esclaves déser-teurs.§. PREMIER. *Indication des loix.*

- Art. I. Loix Françaises. 203
- Art. II. Loix Espagnoles. 204
- Art. III. Loix Angloises. *ibid.*

§. II. *Comparaison de la police Française ;
Espagnole , & Angloise.*

Distinction , dans ces loix différentes , de
la couleur des receleurs , & de leurs peines.
Observations sur ces différences. 206

SECTION VII.

*Des crimes des esclaves , & de leurs peines. Des
procédures , & jugements.*

Ce qu'on entend par les crimes des esclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françaises. 213

Art. II. Loix Espagnoles. 215

Art. III. Loix Angloises. *ibid.*

§. II. *Comparaison de la police Française ;
Espagnole , & Angloise.*

Différences entre les loix des trois nations ,
& entre celles des colonies Françaises.

Sur les empoisonnements.

Sur les violences faites aux blancs.

Sur les procédures à tenir contre les esclaves.
Distinction des cas, 217

SECTION VII I.

De l'autorité des maîtres, & autres personnes libres sur les esclaves, par manière de correction, ou de police.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoises. 231

Art. II. Loix Angloises. 233

§. II. *Comparaison de la police Françoisé & Angloise.*

Distinction des maîtres, des commandeurs, & autres personnes libres.

Quelle correction permise; & à qui?

'Abus forcés de la part des maîtres; nécessité d'y pourvoir. 234

C H A P I T R E I I.

Du gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naissance.

T I T R E P R E M I E R.

Indication des loix.

Section I. Loix Françoises. 242

Section II. Loix Espagnoles. 244

Section III. Loix Angloises. 245

T I T R E I I.

Comparaison des loix Françoises, Espagnoles, & Angloises, sur le gouvernement des gens de couleur, affranchis ou libres de naissance.

Objets du gouvernement des gens de cou

DES MATIERES. 329

leur, affranchis, ou libres de naissance. 247

Section I. Droits acquis par la liberté.

Nature de ces droits; lieux de leur exercice.

Section II. Conditions pour jouir des droits acquis par la liberté. 247

Distinctions entre les affranchis; & les libres.

A qu'oiconnoître les gens de couleur libres!

251.

Section III. Devoirs à cause des droits acquis par la liberté.

Quels sont ces devoirs. Différences entre les colonies étrangères, & françoises. 253

Section IV. Des modifications des droits acquis par la liberté.

§. I. Interdiction de toutes charges, & fonctions publiques.

Distinctions des nègres de sang mêlé; ou finit la distinction des couleurs! 257

§. II. De la capacité de posséder & d'acquérir.

Modification de cette capacité; ses avantages, ses inconvénients, dans l'état des choses. 265

§. III. Du port d'armes.

Distinctions. 271

Section V. De la perte de la liberté.

Raisons de la perte de la liberté.

Examen des loix qui établissent ces raisons; difficultés & inconvénients dans l'exécution.

271

Section VI, *De la police des gens de couleur, libres, ou affranchis.*

Relativement à leurs patrons, ou autres blancs.

Distinction des maîtres blancs, ou de couleur ; & des autres blancs.

Devoirs des affranchis à l'égard des patrons ; en quoi consistent ?

Observations sur l'état civil des Indiens. 281.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, un manuscrit intitulé : *Gouvernement des gens de couleur, esclaves, affranchis, ou libres de naissance, &c.* Cet ouvrage doit être regardé comme le supplément de celui que l'auteur vient de donner sur le gouvernement de nos établissemens dans l'Amérique. C'est un nouveau gage de son zèle, & de ses travaux pour le bien public. Il y rapporte toutes les loix, tant nationales qu'étrangères, qui ont paru jusqu'à présent sur la police des gens de cette espèce. L'analyse & l'application qu'il fait de ces loix, ses réflexions & ses vues aussi judicieuses que modestes, rendent son ouvrage d'une utilité absolue aux habitans, & à toutes les personnes qui ont quelque part à l'administration de nos Colonies. Fait à Paris ce 10 Novembre 1771.

LAGRANGE DE CHÉCIEUX.

L
Na
tenant n
naires
Baillifs
Justicien
sieur Pe
primer
mons de
Lettres
voulant
permis
ledit ou
vendre,
pendant
jour de
Imprim
qualité
pression
comme
faire ven
faire au
être, fa
ou de ce
des Exe
contre
tiers à P
sant, o
dommag
entregist
des Imp
la date
dans nos
beaux c
Librairie

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : S A L U T. Notre bien amé le sieur PETIT Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public : *Le Traité sur le Gouvernement des Eslaves*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent

vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Hue de Miromenil, qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Maupeou, & un dans celle dudit sieur Hue de Miromenil; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & les ayants causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le onzième jour du mois de Septembre l'an de grâce mil sept centsoixante seize, & de notre Regne le troisième. Signé, Par le Roi en son Conseil. I. E. B. E. G. U. E.

Registré sur le Registre XX. de la Chambre Royale & Syndicats des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 763; folio 227, conformément au Règlement de 1723. Qui fait défense, Article IV. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre huit exemplaires prescrites par l'article CVIII du même règlement. A Paris, ce 27 Septembre 1776.

Signé, L. A. M. A. N. T. E. Adjoint.

privilege;
aura servi
dans le
es mains
eaux de
ensuite
ablique,
ns celle
France,
Hue de
tes. Du
de faire
ment &
trouble
ésentes,
nt ou à
sée, &
& féaux
l'origi-
Sergent
s, tous
rmillion
de, &
Donné à
de grâce
oisieme.
E.

royale &
763,
Qui fait
qualité
& Im-
us livres
sens. la
a susdit
III du

it.

